

Faculté de droit et de criminologie

La détention préventive sous surveillance électronique

Cinq années plus tard, l'illusion d'un remède à l'enfermement carcéral ?

Auteur : Laurie Peraux

Promoteur : Suliane Neveu

Année académique 2018-2019

Master en droit, finalité justice civile et pénale

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Remerciements

Avant tout chose, je souhaite remercier les personnes qui m'ont aidée dans la réalisation de ce mémoire.

Tout d'abord, je tiens à remercier ma promotrice, Madame Suliane NEVEU, de m'avoir guidée dans mes recherches.

Ensuite, je tiens à exprimer ma reconnaissance à Maître DE FABRIBECKERS, avocat au barreau de Liège, pour m'avoir permis d'approcher le sujet de mon mémoire sur le terrain en me présentant un justiciable qui a pu me faire part de son expérience.

Je tiens aussi à remercier Monsieur Pierre-Daniel DUFRANNE, directeur du Centre de Surveillance Electronique, pour ses précieuses informations qui m'ont permis d'avancer dans la rédaction de ce travail.

Je souhaite également remercier Monsieur Pierre SNYERS, juge d'instruction au palais de Justice de Verviers, pour avoir répondu à mes différentes interrogations en me permettant d'approcher mon sujet de manière plus pratique.

Enfin, je souhaite remercier tout particulièrement ma famille et mes amis pour leur soutien tout au long de mes études.

Table des matières

Introduction.....	8
Première partie. La détention préventive.....	10
Chapitre 1. L'arrestation et le mandat d'arrêt.....	10
Section 1. L'arrestation judiciaire	11
Section 2. Le mandat d'arrêt	12
§1. Les conditions de fond.....	13
§2. Les conditions particulières pour les faits passibles d'une peine ne dépassant pas 15 ans de réclusion	14
§3. Les conditions de forme	14
§4. L'exécution du mandat d'arrêt	16
Chapitre 2. Le contrôle de la détention préventive	17
Section 1. Dans les cinq jours de la délivrance du mandat d'arrêt	17
§1. Le rôle de la chambre du conseil.....	17
§2. Le délai	18
§3. La procédure à l'audience	18
Section 2. Le contrôle mensuel ou bimestriel de la détention préventive.....	18
§1. Le rôle de la chambre du conseil.....	19
§2. Le délai	19
§2. La procédure à l'audience	19
Section 3. Les voies de recours	20
§1. L'appel.....	20
§2. Le pourvoi	21
Chapitre 3. La fin de la détention préventive	21
Section 1. La mainlevée du mandat d'arrêt par le juge d'instruction	22
Section 2. Le sort de la détention préventive lors du règlement de procédure	22
§1. La remise en liberté de plein droit.....	22
§2. Le maintien facultatif de la détention préventive	23
§3. Les recours.....	23
a. L'appel	23
b. Le pourvoi.....	23
Section 3. Le sort de la détention préventive dans la phase de jugement	24
§1. La remise en liberté de plein droit lors du jugement	24
§2. Le maintien de la détention préventive suite à la condamnation.....	25
Section 3. L'indemnisation en cas de détention illégale ou inopérante	25
Deuxième partie. La détention préventive sous surveillance électronique.....	26
Chapitre 1. L'instauration de la détention préventive sous surveillance électronique.....	26
Section 1. Les prémices.....	26
Section 2. Les objectifs poursuivis.....	28
§1. Une solution contre la surpopulation carcérale	28
§2. L'objectif éthico-pénologique et social	29
§3. L'objectif juridique.....	30
§4. L'objectif économique.....	31
Chapitre 2. La mise en œuvre de la détention préventive sous surveillance électronique.....	31
Section 1. Les autorités habilitées à décider	31
§1. Au stade de l'instruction.....	31
a. Le juge d'instruction	31
b. Les juridictions d'instruction	32

c. Le procureur du Roi	33
§2. Lors du règlement de procédure	34
§3. Durant la phase du jugement	35
Section 2. Une détention effective à une adresse déterminée	36
§1. Le placement du matériel de surveillance électronique	36
§2. L'assignation à une adresse déterminée	38
§3. Le respect d'un périmètre établi	39
§4. Le contrôle du Centre de Surveillance Electronique	40
§5. Les améliorations techniques du système de surveillance électronique	42
Section 3. Une modalité d'exécution de la détention préventive	43
§1. Les critères d'application	43
a. Les conditions légales	43
b. L'appréciation <i>in concreto</i>	43
c. L'absence de condition temporelle	44
d. L'absence d'enquête sociale	44
§3. L'interdiction de contacts	44
Section 4. Le contrôle de la détention préventive sous surveillance électronique	45
Section 5. Le sort de la détention préventive sous surveillance électronique en cas de nouveaux faits	47
Section 6. La fin de la détention préventive sous surveillance électronique	47
§1. La révocation	47
a. Le juge d'instruction	49
b. Les juridictions d'instruction	49
c. Le rôle du ministère public	50
d. Le cas de la soustraction à la mesure de surveillance	51
§2. La remise en liberté de l'inculpé	51
Section 7. Les conséquences de la détention préventive sous surveillance électronique suite à la condamnation	51
Chapitre 3. La détention préventive sous surveillance électronique, une modalité bien spécifique	52
Section 1. La distinction avec la liberté sous conditions comme alternative à la détention préventive	52
Section 2. La distinction avec la surveillance électronique comme modalité d'exécution de la peine privative de liberté	53
§1. Les objectifs	53
§2. Le contrôle	54
§3. La durée	55
Troisième partie. L'analyse critique de la détention préventive sous surveillance électronique	56
Chapitre 1. Les problématiques de la détention préventive sous surveillance électronique	56
Section 1. De faibles espoirs pour une solution à la surpopulation carcérale	56
Section 2. Une prison virtuelle	57
§1. Comme en prison	57
§2. L'interdiction de sortir	58
§3. Les difficultés familiales rencontrées	59
Section 3. Les conditions de la détention préventive sont-elles respectées ?	59
§1. Le caractère exceptionnel de la détention préventive mis à mal : « en cas d'absolue nécessité... »	59
a. Le risque d'augmentation du nombre de détentions préventives	59
b. Le risque de prolongement de la détention préventive	60
§2. L'objectif de neutralisation : "... pour la sécurité publique"	60

Section 4. L'application limitée de la détention préventive sous surveillance électronique	61
§1. La nature de l'infraction	61
§2. Une résidence stable	62
§3. Un entourage présent	62
§4. Une application rare en début d'instruction	63
Section 5. Le risque d'extension du filet pénal	63
Chapitre 2. Quel avenir pour la détention préventive sous surveillance électronique ?	64
Section 1. L'augmentation croissante de la surveillance électronique	64
Section 2. Une solution à la surpopulation carcérale illusoire	65
Section 2. Une prison virtuelle plus confortable	66
§1. De meilleures conditions de détention	66
§2. Des liens sociaux avec l'entourage plus facilement maintenus	67
Section 3. Quelles améliorations pour la détention préventive sous surveillance électronique ?	67
§1. Pouvoir sortir de chez soi ?	67
§2. Une enquête sociale pour une détention optimale	68
§3. Une solution à l'absence d'accompagnement ?	68
a. La présence d'un assistant de justice est-elle envisageable ?	68
b. Un soutien vers la réinsertion dans la société	69
Conclusion	70
Bibliographie	72

« Une chose apparaît certaine cependant, c'est que la place de la prison dans le raisonnement politique et judiciaire est à ce point envahissante, que, même en négatif ou par défaut, même lorsqu'il s'agit de la critiquer ou de la remplacer, c'est toujours elle qui inspire et formate tout ce que l'on entreprend de faire d'autre ».

M.-S., DEVRESSE

Introduction

La détention préventive permet de protéger la société en privant de liberté tout individu présumé dangereux. Cependant, elle présente un caractère exceptionnel qui découle de l'article 16 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive (ci-après « loi relative à la détention préventive »)¹. En effet, ce n'est qu'en cas d'absolue nécessité pour la sécurité publique que l'individu peut être placé en détention préventive.

L'accent placé par le législateur sur le caractère exceptionnel de la détention préventive n'empêche pas son augmentation croissante en Belgique. Partant, le nombre de personnes détenues préventivement, représentant plus d'un tiers de la population carcérale, est en partie la conséquence d'une surpopulation carcérale non négligeable. En outre, l'incarcération peut présenter des effets criminogènes et marginalisants. C'est pourquoi pour les détenus préventifs n'ayant pas encore été traduit en justice et jouissant toujours de la présomption d'innocence, il convient de limiter ces effets autant que possible.

Le législateur conscient du problème du nombre important de détentions préventives en établissement pénitentiaire a tenté de l'enrayer. La libération sous conditions a été mise en place en premier lieu comme alternative à la détention préventive. Cependant, il subsistait des individus considérés encore trop dangereux qui ne pouvaient pas être libérés, même sous conditions.

Par la suite, la loi du 27 décembre 2012² instaure la surveillance électronique comme mode d'exécution de la détention préventive. Cela signifie que les personnes bénéficiant de cette modalité se voient subir un enfermement permanent, non pas dans une cellule de prison, mais dans une résidence qui leur aura été assignée.

La surveillance électronique est déjà instaurée auparavant au stade de l'exécution de la peine. Toutefois, son fonctionnement est distinct de celui de la détention préventive étant donné qu'il s'inscrit dans un objectif de réinsertion. Au stade de l'instruction, ce mode de détention vise à

¹ Loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, *M.B.*, 14 août 1990.

² Loi du 27 décembre 2012 portant des dispositions diverses en matière de justice, *M.B.*, 31 janvier 2013.

éviter les risques de récidive, de fuite, de collusion et de disparition de preuves au même titre que la détention préventive en prison.

Nous analyserons, dans le cadre de ce propos, le rôle que la détention préventive sous surveillance a joué depuis sa mise en place en 2014. Est-elle une mesure subsidiaire ou plutôt complémentaire qui ne fait que s'ajouter au panel des choix qui s'offrent aux autorités devant décider du sort de l'inculpé en détention préventive ? La surveillance électronique, a-t-elle finalement rempli les objectifs tant espérés au moment de son implantation ?

Dans un premier temps, nous présenterons théoriquement la détention préventive. Il convient de rappeler les conditions de celle-ci dans la mesure où elles s'appliquent de façon identique à la détention préventive sous surveillance électronique.

Nous détaillerons ensuite, dans la seconde partie, la détention préventive sous surveillance électronique en développant les objectifs attendus et en précisant son fonctionnement. Nous distinguerons également cette modalité d'exécution de celle s'appliquant au stade de l'exécution de la peine ainsi que de l'alternative à la détention préventive (à savoir la libération sous conditions).

La troisième partie nous permettra enfin d'exposer les problématiques que présente la détention préventive sous surveillance électronique et de nous positionner sur l'avenir prometteur ou non de cette modalité.

Première partie. La détention préventive

La détention préventive consiste en une privation de liberté subie par l’auteur présumé d’un crime ou d’un délit avant que les juridictions de fond n’ait statué définitivement sur sa culpabilité et, le cas échéant, sur la peine qui pourrait lui être infligée³.

Elle est caractérisée par un conflit entre deux intérêts : d’une part, la protection et la sécurité de la société contre tout individu potentiellement dangereux et, d’autre part, l’intérêt de cet individu détenu qui est toujours présumé innocent. Le principe de liberté et la présomption d’innocence de l’inculpé étant contrariés, la détention préventive est perçue comme une mesure exceptionnelle et provisoire⁴.

Il convient dès lors de bien l’encadrer. Sa réglementation se retrouve dans l’article 12 de la Constitution⁵, l’article 5 de la Convention européenne des droits de l’homme⁶ ainsi que dans la loi relative à la détention préventive.

Dans cette première partie, nous aborderons les différentes étapes de la détention préventive en partant de l’arrestation de l’individu jusqu’à la fin de sa détention.

Chapitre 1. L’arrestation et le mandat d’arrêt

Toute personne soupçonnée d’avoir commis une infraction (délit ou crime) peut être provisoirement privée de liberté, d’aller et de venir à sa guise, afin qu’elle soit présentée au magistrat compétent (procureur du Roi ou juge d’instruction). S’il existe des indices sérieux de culpabilité à l’encontre de cette personne, le juge d’instruction bénéficie du pouvoir de délivrer un mandat d’arrêt. Dans ce cas, l’arrestation se mue en détention.

³ O. MICHIELS et G. FALQUE, *Principes de procédure pénale*, Collection de la Faculté de droit de l’Université de Liège, Bruxelles, Larcier, 2019, p. 301.

⁴ *Ibid.*

⁵ Constitution coordonnée du 17 février 1994, *M.B.*, 17 février 1994.

⁶ Convention européenne des droits de l’homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 et Protocole additionnel, signé à Paris le 20 mars 1952, approuvés par la loi du 13 mai 1955.

Section 1. L'arrestation judiciaire

Régie par la loi relative à la détention préventive, l'arrestation judiciaire intervient à l'égard d'un individu qui serait considéré comme dangereux pour la société suite à l'infraction qu'il aurait commis. Il se retrouve alors privé de liberté de mouvement afin d'être mis à la disposition des autorités judiciaires. La loi relative à la détention préventive régit ce type d'arrestation qui ne doit pas être confondu avec l'arrestation administrative (consistant en la privation de liberté par la police en vue de maintenir l'ordre)⁷.

L'arrestation judiciaire n'est possible que pour les crimes et les délits (excluant ainsi les contraventions). Seule la qualification *in abstracto* (c'est-à-dire la peine prévue dans le Code pénal) est prise en compte. Peu importe si le délit peut être contraventionnalisé, il n'y a pas de répercussion sur la régularité de l'arrestation⁸.

Les pouvoirs des autorités en matière d'arrestation diffèrent selon qu'elle est exécutée en cas de flagrance ou non. En cas de flagrance, tous les agents de la force publique voire même les particuliers⁹ peuvent retenir l'individu surpris aux conditions de l'article 1^{er} de la loi relative à la détention préventive. Le droit d'arrestation judiciaire n'est conféré qu'aux officiers de police judiciaire qui doivent immédiatement informer le procureur du Roi ou le juge d'instruction saisi. Ils sont ensuite tenus d'exécuter les instructions données par le magistrat (article 1, 4^o de la loi). Hors situation de flagrance, un individu ne peut être arrêté que si des indices sérieux de culpabilité existent dans son chef (article 2 de la loi) et pour autant que la décision d'arrestation émane du magistrat compétent (procureur du Roi ou juge d'instruction saisi)¹⁰.

Suite à l'abrogation de l'ordonnance de prolongation (prévue par l'ancien article 15bis de la loi) par la loi du 31 octobre 2017 modifiant la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive¹¹, la durée de privation de liberté est passée de 24 à 48 heures. Cette durée est

⁷ O. MICHIELS, D. CHICHOYAN et P. THEVISSSEN, *La détention préventive*, Collection Criminalis, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2010, p. 3.

⁸ M.-A. BEERNAERT, *Détention préventive*, Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 9.

⁹ Les particuliers qui retiennent une personne surprise en flagrant délit doivent dénoncer immédiatement les faits à un agent de la force publique (article 1^{er}, 3^o de la loi relative à la détention préventive).

¹⁰ M.-A. BEERNAERT, N. COLETTE-BASECQZ, C. GUILLAIN, L. KENNES, P. MANDOUX, M. PREUMONT et D. VANDERMEERSCH, *Introduction à la procédure pénale*, Bruxelles, 7^e éd., La Charte, 2019., p. 138.

¹¹ Loi du 31 octobre 2017 modifiant la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, la loi du 7 juin 1969 fixant le temps pendant lequel il ne peut être procédé à des perquisitions, visites domiciliaires ou arrestations, la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police et la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen, *M.B.*, 29 novembre 2017.

prévue par l'article 1, 1° de la loi relative à la détention préventive ainsi que par l'article 12 de la Constitution.

Le point de départ du délai de 48 heures commence à courir à partir de la notification de la décision d'arrestation ou, si des décisions conservatoires contraignantes ont été prises, à partir du moment où la personne ne dispose plus de la liberté d'aller et de venir (article 1, 1° et 2, 5° de la loi). En revanche, en cas d'arrestation en flagrant délit par un particulier, le délai commence à courir à partir du moment où il dénonce les faits à un agent de la force publique (article 1, 3° de la loi)¹².

Notons que l'arrestation judiciaire n'aboutit pas automatiquement à la délivrance d'un mandat d'arrêt et donc à une détention préventive¹³.

Section 2. Le mandat d'arrêt

La loi relative à la détention préventive régit le mandat d'arrêt qui titre motivé fondant la détention préventive. Il est décerné par le juge d'instruction afin de priver de liberté un individu. Cependant, cette privation de liberté ne peut pas être supérieure à cinq jours. Il est tout de même possible de la prolonger suite à une décision des juridictions d'instruction¹⁴ (*voy. infra*).

Cette compétence de délivrance d'un mandat d'arrêt est réservée uniquement au juge d'instruction qui ne peut l'exercer que pour les faits dont il est valablement saisi et à l'égard des personnes soumises à sa juridiction (article 16, §1^{er} de la loi). Cette compétence discrétionnaire est également facultative en ce que le juge d'instruction n'est pas obligé de délivrer un mandat d'arrêt. Il peut alors décider de laisser en liberté l'inculpé arrêté et ce, quelle que soit la gravité des faits reprochés¹⁵.

Le juge d'instruction peut soit délivrer le mandat d'arrêt d'office, soit sur réquisition du ministère public. Dans ce second cas, s'il ne donne pas suite aux réquisitions du procureur du

¹² M.-A. BEERNAERT, *op. cit.*, p. 13.

¹³ *Ibid.*, p. 9.

¹⁴ *Ibid.*, p. 37.

¹⁵ M.-A. BEERNAERT, N. COLETTE-BASECQZ, C. GUILLAIN, L. KENNES, P. MANDOUX, M. PREUMONT et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 255.

Roi, le magistrat rend alors une ordonnance « contraire » motivée qu'il communique directement au parquet¹⁶.

Les décisions du juge d'instruction statuant sur la délivrance du mandat d'arrêt ne sont susceptibles d'aucun recours. Dès lors, s'il décide de ne pas délivrer (article 17 de la loi) ou au contraire, de délivrer un mandat d'arrêt (article 19 §1 de loi), cette décision ne pourra faire l'objet ni d'un appel, ni d'un pourvoi en cassation.

§1. Les conditions de fond

La loi relative à la détention préventive énumère, en son article 16, §1^{er}, les conditions de fond applicables au mandat d'arrêt. En outre, ces conditions doivent être prises en compte à tout stade de la détention préventive, notamment lorsque les juridictions d'instruction statue sur le maintien de la détention préventive ou lorsque la juridiction de fond statue sur une requête de mise en liberté¹⁷ (voir *infra*).

Suivant le respect de la présomption d'innocence et du droit au silence, il est interdit d'utiliser la détention préventive comme une peine anticipée ou un moyen de contrainte (article 16, §1^{er}, alinéa 3 de la loi). Cela signifie qu'elle ne peut pas faire l'objet de négociation contre des aveux ou des révélations de l'inculpé¹⁸.

Pour qu'un mandat d'arrêt soit décerné, il doit exister des indices sérieux de culpabilité (article 16, §5 de la loi). L'existence de tels indices suppose qu'il y ait des raisons de suspecter que l'inculpé ait commis l'infraction qui lui est reprochée. Néanmoins, ces indices ne s'identifient pas à des charges ou même à des preuves¹⁹.

Seul un fait de nature à entraîner une peine d'emprisonnement correctionnel principal d'un an ou plus permet de fonder la délivrance d'un mandat d'arrêt. Le seuil minimum d'un an doit être pris en compte sur base de la peine prévue *in abstracto* par la loi²⁰.

¹⁶ M.-A. BEERNAERT, *op. cit.*, pp. 37 et 38.

¹⁷ *Ibid.*, p. 251.

¹⁸ M.-A. BEERNAERT, *op. cit.*, p. 38.

¹⁹ M.-A. BEERNAERT, *op. cit.*, p. 39.

²⁰ O. MICHIELS et G. FALQUE, *Procédure pénale*, syllabus du cours enseigné à la Faculté de droit de l'Université de Liège, 2017-2018, p. 193.

Rappelons que ce n'est qu'à titre exceptionnel qu'un individu doit être placé en détention préventive. Découlant de l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'Homme, ce principe est transcrit en droit belge dans l'article 16 de la loi relative à la détention préventive²¹ qui reprend le critère général de l'absolue nécessité pour la sécurité²². Cependant, il est regrettable de constater qu'en pratique, ce caractère exceptionnel est loin d'être respecté.

Il convient de rajouter à ces conditions, l'absence d'alternatives à la détention préventive telles que la libération sous conditions ou avec caution (article 35 de la loi) et le respect du délai raisonnable prévu à l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme²³.

§2. Les conditions particulières pour les faits passibles d'une peine ne dépassant pas 15 ans de réclusion

Pour les faits passibles d'une peine ne dépassant pas 15 ans de réclusion, le critère général de l'absolue nécessité doit s'accompagner d'une des 3 conditions visées à l'article 16, §1^{er}. L'existence d'un seul de ces risques, pouvant entraver l'enquête en cours, justifie le maintien de la détention préventive : danger de récidive, danger de fuite ou danger de disparition de preuves ou de collusion avec des tiers²⁴.

Toutefois, à l'égard des infractions terroristes pour lesquelles le maximum de la peine applicable dépasse cinq ans d'emprisonnement, le mandat d'arrêt ne doit pas remplir ces conditions²⁵.

§3. Les conditions de forme

Avant de décerner un mandat d'arrêt, le juge d'instruction doit interroger l'inculpé sur les faits à la base de cette inculpation qui peuvent donner lieu à la délivrance de ce mandat d'arrêt. Il

²¹ A. JONCKHEERE et L. KENNES, « Les solutions radicales pour limiter la détention préventive », in *Détention préventive : 20 ans après ?*, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 164.

²² Cette notion doit être appréciée par le juge d'instruction en tenant compte de la possibilité qui lui est offerte d'ordonner des mesures alternatives.

²³ M.-A. BEERNAERT, N. COLETTE-BASECQZ, C. GUILLAIN, L. KENNES, P. MANDOUX, M. PREUMONT et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 252.

²⁴ M.-A. BEERNAERT, *op. cit.*, pp. 44 et 45.

²⁵ M.-A. BEERNAERT, N. COLETTE-BASECQZ, C. GUILLAIN, L. KENNES, P. MANDOUX, M. PREUMONT et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 256.

doit également l'avertir de la possibilité de cette délivrance ainsi qu'entendre ses observations à ce sujet (article 16, §2 de la loi)²⁶.

Durant son interrogatoire, l'inculpé jouit du droit au silence et des garanties reconnues à toute personne entendue. En outre, il a le droit d'être assisté d'un avocat sauf si, s'agissant d'un inculpé majeur, il y renonce (article 16, §2 de la loi tel que modifié par la loi « Salduz » du 13 août 2011). Le rôle de l'avocat est de formuler ses observations sur d'éventuelles violations des droits de l'inculpé conformément à l'article 47bis §6, 7) du Code d'instruction criminelle (article 16, §2, alinéa 3 de la loi) ou sur la possibilité de délivrance du mandat d'arrêt (article 16, §2, alinéa 5 de la loi).

Les paragraphes 5 à 7 de l'article 16 prévoit que le mandat d'arrêt doit comporter un certain nombre de mentions²⁷ :

- L'identité complète de l'inculpé ;
- Le fait pour lequel le mandat d'arrêt est décerné ;
- La disposition légale qui érige ce fait en crime ou en délit ;
- L'existence d'indices sérieux de culpabilité ;
- Les circonstances de fait de la cause et celles liées à la personnalité de l'inculpé qui justifient la détention préventive au regard des critères prévus par l'article 16, §1^{er} ;
- L'interrogatoire préalable ;
- La signature et le sceau du juge d'instruction ;
- L'adresse d'exécution de la détention en cas de détention sous surveillance électronique (article 3 de l'arrêté royal).

Pour être valable, le mandat d'arrêt doit être motivé (article 12, alinéa 2 de la Constitution) c'est-à-dire que le juge d'instruction doit constater que les conditions de fond du mandat d'arrêt sont rencontrées *in concreto* (en spécifiant les circonstances de fait propres à la cause et à la personnalité de l'inculpé)²⁸. Cette motivation ne doit pas violer le principe de présomption d'innocence consacré par l'article 6.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En cas de défaut de motivation, l'inculpé est remis en liberté (article 16, §5, alinéa 2 *in fine* de la

²⁶ O. MICHIELS et G. FALQUE, *Procédure pénale*, op. cit., pp. 195 à 197.

²⁷ M.-A. BEERNAERT, op. cit., pp. 55 et 56.

²⁸ O. MICHIELS et G. FALQUE, *Principes de procédure pénale*, op. cit., p. 311.

loi)²⁹. Néanmoins, la jurisprudence a considéré que lors du contrôle de régularité de la détention préventive par les juridictions d'instruction, celles-ci disposent de la possibilité de régulariser la motivation irrégulière ou inadéquate³⁰.

§4. L'exécution du mandat d'arrêt

N'étant susceptible ni d'appel, ni de pourvoi en cassation, le mandat d'arrêt doit être immédiatement exécuté (article 19, §1 de la loi). Par conséquent, l'inculpé est conduit dans la maison d'arrêt désignée par le mandat (article 19, §5 de la loi). Si ce dernier est délivré à l'égard d'un mineur suite au dessaisissement du juge de la jeunesse, le juge d'instruction ordonne qu'il soit exécuté dans un centre communautaire pour mineurs (article 606 du Code d'instruction criminelle)³¹. Il peut également décider que le mandat d'arrêt soit exécuté par une détention sous surveillance électronique (article 16, §1, alinéa 2 de la loi).

Il est toujours possible pour l'inculpé placé sous mandat d'arrêt de communiquer avec son entourage (que ce soit avec les autres prévenus ou avec les personnes extérieures à la prison qui voudraient lui rendre visite). Lorsque les nécessités de l'instruction le commandent, il peut être privé de communiquer avec d'autres personnes que son avocat par une ordonnance de mise au secret (article 20, §2 de la loi). Notons que cette interdiction ne peut excéder 72 heures. Toutefois, le paragraphe 3 de l'article 20 déroge à cette limite de temps. S'il existe de sérieuses raisons de craindre que l'inculpé puisse tenter de faire disparaître des preuves ou d'entrer en collusion avec des tiers, il peut être tout de même être privé de contacts avec son entourage jusqu'à ce que l'instruction soit complète et que le dossier soit transmis au procureur du Roi (article 20, §§ 3 et 4 de la loi). L'inculpé bénéficie tout de même de la possibilité d'introduction d'une requête devant la chambre du conseil afin d'obtenir la modification ou la levée des restrictions imposées par le juge d'instruction (article 20, §6 de la loi).

²⁹ M.-A. BEERNAERT, N. COLETTE-BASECQZ, C. GUILLAIN, L. KENNES, P. MANDOUX, M. PREUMONT et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 258.

³⁰ Cass. 30 juin 1964, *Rev. dr. pén. crim.*, 1964-1965, p. 193 ; Cass., 29 mars 1983, *Pas.*, 1983, I, p. 818 ; Cass., 10 février 1988, *Pas.*, 1988, I, p. 692.

³¹ M.-A. BEERNAERT, *op. cit.*, p. 60.

Chapitre 2. Le contrôle de la détention préventive

Les juridictions d'instruction sont investies de la mission de contrôler la régularité du mandat d'arrêt et la nécessité du maintien de la détention préventive. En outre, quant au maintien de la détention, la chambre du conseil est appelée à statuer régulièrement sur son opportunité.

Section 1. Dans les cinq jours de la délivrance du mandat d'arrêt

Lors de cette première comparution, la chambre du conseil opère un double contrôle : d'une part, elle contrôle la légalité et la régularité du mandat d'arrêt et d'autre part, elle prend la décision de prolonger ou de mettre fin à la détention préventive³².

§1. Le rôle de la chambre du conseil

Lors de la première comparution de l'inculpé en chambre du conseil, celle-ci est tenue de statuer en premier lieu sur la légalité et la régularité du mandat d'arrêt tant concernant les conditions de fond que les conditions de forme (article 21, §4 de la loi). Soulignons que ce contrôle ne pourra être effectué qu'à ce stade³³.

Toute irrégularité ou manquement commis lors de la délivrance du mandat d'arrêt entraîne la nullité de celui-ci et par conséquent, la libération de l'inculpé. Cependant, la chambre du conseil bénéficie de la possibilité de régulariser le mandat d'arrêt en corrigeant, modifiant ou complétant la motivation (notamment concernant la disposition légale qui érige le fait en infraction ou les circonstances de l'affaire et celles propres à la personnalité de l'inculpé)³⁴.

En outre, la chambre du conseil est tenue d'examiner la nécessité de maintenir la détention préventive au regard des critères prévus à l'article 16, §1^{er} (article 21, §4 de la loi). A cet égard, elle peut décider de maintenir la détention préventive (en prison ou sous surveillance électronique) ou de libérer l'inculpé, avec ou sans conditions³⁵.

³² O. MICHIELS et G. FALQUE, *Principes de procédure pénale*, op. cit., p. 324.

³³ M.-A. BEERNAERT, op. cit., pp. 80 et 99.

³⁴ Cass., 21 janvier 2004, *Rev. dr. pén. crim.*, 2004, p. 643 ; Cass., 16 mars 2005, *Pas.*, 2005, p. 632.

³⁵ M.-A. BEERNAERT, N. COLETTE-BASECQZ, C. GUILLAIN, L. KENNES, P. MANDOUX, M. PREUMONT et D. VANDERMEERSCH, op. cit., pp. 270 et 271.

Peu importe la décision qu'elle prend, la juridiction d'instruction doit obligatoirement motiver les raisons de cette décision en mentionnant les circonstances de fait de la cause et celles liées à la personnalité de l'inculpé. En pratique, elle se réfère souvent à la motivation contenue dans le mandat d'arrêt³⁶.

§2. Le délai

Le mandat d'arrêt délivré par le juge d'instruction est valable pour une durée maximale de cinq jours à compter de son exécution. Par conséquent, la chambre du conseil est tenue de statuer dans ce délai de cinq jours, sous peine de remise en liberté de l'inculpé (article 21, §1 de la loi).

§3. La procédure à l'audience

Les règles applicables à la procédure en chambre du conseil se trouvent à l'article 23 de la loi relative à la détention préventive.

Lors de cette audience, la chambre du conseil entend le rapport oral du juge d'instruction, le réquisitoire du ministère public, la plaidoirie de l'avocat ainsi que l'inculpé lui-même (article 21, §1 alinéa 2 de la loi). L'audience se déroule à huis clos (article 23, 1° de la loi).

L'inculpé a le choix de comparaître en personne, assisté ou non de son avocat ou de se faire représenter par ce dernier. Si personne ne comparait, la décision de la chambre du conseil rendu par défaut n'est pas susceptible d'opposition (article 23, 2° de la loi).

Section 2. Le contrôle mensuel ou bimestriel de la détention préventive

Le droit belge ne prévoyant aucune limite quant à la durée de la détention préventive (sous réserve de l'application du principe du délai raisonnable de l'article 5.3 de la Convention européenne des droits de l'homme), la loi relative à la détention préventive met en place un contrôle régulier de la détention préventive (article 22 de la loi)³⁷. Ce contrôle ne concerne que la nécessité du maintien de la détention préventive.

³⁶ M.-A. BEERNAERT, *op. cit.*, p. 83.

³⁷ M.-A. BEERNAERT, N. COLETTE-BASECQZ, C. GUILLAIN, L. KENNES, P. MANDOUX, M. PREUMONT et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 271.

§1. Le rôle de la chambre du conseil

Durant les comparutions de l'inculpé détenu préventivement, la chambre du conseil n'examine que la nécessité du maintien de la détention préventive. A cette fin, elle doit toujours tenir compte des critères de l'article 16, §1^{er} ³⁸.

§2. Le délai

L'ordonnance rendue par la chambre du conseil suite à la première comparution dans le délai de cinq jours est valable pour un mois à dater du jour où elle est rendue (article 21, §6 de la loi). L'article 22, alinéa 1 de la loi relative à la détention préventive tel que modifié par la loi du 5 février 2016³⁹ (loi dit « pot-pourri II ») prévoit que tant qu'il n'est pas mis fin à la détention préventive et que l'instruction n'est pas terminée, la chambre du conseil est appelée à statuer sur le maintien de la détention ainsi que sur la modalité de son exécution de mois en mois et à partir de la troisième décision, tous les deux mois⁴⁰.

§2. La procédure à l'audience

Les règles concernant la première comparution sont identiques. Toutefois, deux spécificités s'appliquent pour les comparutions ultérieures⁴¹ :

- L'inculpé et son conseil ont accès au dossier répressif pendant deux jours avant la comparution en chambre du conseil.
- L'inculpé peut demander la publicité des débats devant les juridictions d'instruction après un an ou après six mois de détention préventive si le maximum de la peine applicable ne dépasse pas quinze ans de réclusion.

Rappelons qu'à ce stade du contrôle de la détention préventive, la chambre du conseil n'est plus habilitée à examiner la légalité et la régularité du mandat d'arrêt. Dès lors, le contrôle porte donc sur la persistance d'indices sérieux ainsi que sur la nécessité de maintenir la détention préventive selon les critères de l'article 16, §1^{er} (article 22, alinéa 6 de la loi). De plus, la

³⁸ O. MICHIELS et G. FALQUE, *Principes de procédure pénale*, op. cit., p. 327.

³⁹ Loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, *M.B.*, 19 février 2016.

⁴⁰ M.-A. BEERNAERT, op. cit., pp. 97 et 98.

⁴¹ O. MICHIELS et G. FALQUE, *Principes de procédure pénale*, op. cit., p. 328.

chambre du conseil peut se prononcer sur l'opportunité de prononcer éventuellement une détention préventive sous surveillance électronique⁴².

Section 3. Les voies de recours

§1. L'appel

Les ordonnances de la chambre du conseil, qu'elle soit rendue lors de la première comparution ou lors des comparutions ultérieures, sont susceptibles d'appel de la part de l'inculpé ou du ministère public⁴³ devant la chambre des mises en accusation (article 30, §1^{er} de la loi).

Le délai pour interjeter appel est de vingt-quatre heures à compter de la décision pour le ministère public et à compter du jour où l'ordonnance lui a été signifiée pour l'inculpé (article 30, §2 de la loi). Quant au délai durant lequel la chambre des mises en accusation est tenue de statuer, il est de quinze jours à compter de la déclaration d'appel. En cas de dépassement de ce délai, l'inculpé est remis en liberté (article 30 de la loi).

Le contrôle de la chambre des mises en accusation porte sur trois aspects : l'examen de la régularité de l'ordonnance de la chambre du conseil, le contrôle du maintien de la détention préventive⁴⁴ et le contrôle de la régularité de la procédure⁴⁵ (en application de l'article 235*bis* du Code d'instruction criminelle⁴⁶)⁴⁷.

Lorsque la chambre des mises en accusation réforme une ordonnance de libération de la chambre du conseil et maintient la détention préventive, la décision doit être prise à l'unanimité (conformément à l'article 211*bis* du Code d'instruction criminelle)⁴⁸. En revanche, cette

⁴² M.-A. BEERNAERT, *op. cit.*, p. 99.

⁴³ L'appel du ministère public contre une ordonnance de mise en liberté de la chambre du conseil a un effet suspensif. Dès lors, l'inculpé est maintenu en détention pour une période maximale de 15 jours.

⁴⁴ La chambre des mises en accusation a une mission identique à celle de la chambre du conseil. Elle apprécie également la nécessité de maintenir la détention préventive au regard des critères de l'article 16, §1^{er} de la loi relative à la détention préventive.

⁴⁵ Rappelons que la régularité du mandat d'arrêt ne peut être contestée que lors de la décision relative au maintien de la détention préventive dans les cinq jours à compter de l'exécution du mandat d'arrêt.

⁴⁶ Code d'instruction criminelle du 17 novembre 1808, *M.B.*, 27 novembre 1808.

⁴⁷ M.-A. BEERNAERT, N. COLETTE-BASECQZ, C. GUILLAIN, L. KENNES, P. MANDOUX, M. PREUMONT et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, pp. 274 et 275.

⁴⁸ *Ibid.*, p. 275.

unanimité n'est pas requise lorsqu'elle confirme l'ordonnance de maintien de la détention préventive en modifiant la qualification des faits⁴⁹.

§2. *Le pourvoi*

La loi « pot-pourri II », en son article 127, avait limité cette voie de recours⁵⁰. Un an plus tard, la Cour constitutionnelle rend un arrêt annulant cette disposition⁵¹. Désormais, les arrêts maintenant la détention préventive sont susceptibles de faire l'objet d'un pourvoi en cassation de la part du ministère public ou de l'inculpé (article 31, §2 de la loi). En revanche, lorsque les arrêts ne maintiennent pas la détention préventive, aucun recours n'est ouvert à leur encontre⁵².

Le pourvoi en cassation doit être introduit dans les vingt-quatre heures à compter du jour où l'arrêt de la chambre des mises en accusation est signifié à l'inculpé (article 31, §2 de la loi). Jusqu'à ce que la décision de la Cour de Cassation soit rendue⁵³, l'inculpé reste détenu pour autant qu'elle intervienne dans un délai de quinze jours. A défaut, l'inculpé est remis en liberté⁵⁴.

Chapitre 3. La fin de la détention préventive

Durant l'instruction, la détention préventive peut prendre fin par la mainlevée du mandat d'arrêt. Si, dans le cas contraire, elle n'a pas pris fin, la chambre du conseil statue alors sur l'opportunité du maintien de la détention préventive lors du règlement de procédure. En cas de renvoi de l'individu en état de détention devant une juridiction de jugement, il revient à cette dernière de statuer sur son sort.

⁴⁹ O. MICHIELS et G. FALQUE, *Principes de procédure pénale*, op. cit., p. 331.

⁵⁰ La possibilité de se pourvoir en cassation n'était plus ouverte qu'aux arrêts rendus par la chambre des mises en accusation formés contre les décisions de la chambre du conseil visées à l'article 21, §1^{er}, alinéa 2 de la loi relative à la détention préventive (à savoir les ordonnances rendues dans les cinq jours de la délivrance du mandat d'arrêt).

⁵¹ C.C., 21 décembre 2017, n° 148/2017, *Rev. dr. pén.*, 2018, p. 460 ; A. BOUVY, M. BORRES, M. SOLBREUX, P. NIHOUL, J. DEBRY, et N. CAMBIER, « La Cour constitutionnelle – Chronique de jurisprudence 2017 », *R.B.D.C.*, 2018, p. 273.

⁵² M.-A. BEERNAERT, N. COLETTE-BASECQZ, C. GUILLAIN, L. KENNES, P. MANDOUX, M. PREUMONT et D. VANDERMEERSCH, op. cit., p. 276.

⁵³ En cas de renvoi, l'inculpé reste en détention pour une période maximale de 15 jours à compter du prononcé de la décision de la Cour de Cassation.

⁵⁴ M.-A. BEERNAERT, N. COLETTE-BASECQZ, C. GUILLAIN, L. KENNES, P. MANDOUX, M. PREUMONT et D. VANDERMEERSCH, op. cit., p. 27 ; O. MICHIELS et G. FALQUE, *Principes de procédure pénale*, op. cit., p. 332.

Section 1. La mainlevée du mandat d'arrêt par le juge d'instruction

Nous savons que le juge d'instruction dispose de la possibilité de délivrer un mandat d'arrêt. *A contrario*, il peut également libérer l'inculpé lorsque les conditions du maintien de la détention préventive ne semblent plus réunies. A cette fin, l'article 25 de la loi relative à la détention préventive confère au juge d'instruction le pouvoir d'ordonner la mainlevée du mandat d'arrêt par ordonnance motivée et ce, à tout moment de l'instruction sans aucune restriction. Cette libération peut être ordonnée avec ou sans conditions. En outre, le procureur du Roi peut également demander au juge d'instruction la mise en liberté de l'inculpé⁵⁵

L'ordonnance de mainlevée n'est susceptible d'aucun recours. L'inculpé est donc remis directement en liberté. Par contre, lorsque la mainlevée du mandat d'arrêt est demandée par le ministère public, celui-ci peut interjeter appel à l'encontre de l'ordonnance qui refuse la mise en liberté de l'inculpé⁵⁶.

Section 2. Le sort de la détention préventive lors du règlement de procédure

Lors du règlement de procédure, la chambre du conseil est appelée à statuer sur les mérites de l'instruction et sur l'orientation ultérieure à donner à la clôture du dossier. Lorsque l'inculpé est détenu préventivement, elle décide également du sort de cette détention préventive⁵⁷.

Notons que la fin de l'instruction met un terme à la comparution mensuelle ou bimensuelle de l'inculpé⁵⁸.

§1. La remise en liberté de plein droit

L'article 26 de la loi relative à la détention préventive énumère les différentes situations dans lesquelles la détention préventive prend fin par l'effet de la loi, sous réserve de l'appel du

⁵⁵ M.-A. BEERNAERT, *op. cit.*, pp. 109 et 110.

⁵⁶ O. MICHIELS et G. FALQUE, *Principes de procédure pénale, op. cit.*, p. 317.

⁵⁷ M.-A. BEERNAERT, N. COLETTE-BASECQZ, C. GUILLAIN, L. KENNES, P. MANDOUX, M. PREUMONT et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 277.

⁵⁸ Cass., 4 avril 2001, *Rev. dr. pén. crim.*, 2001, p. 1008.

procureur du Roi. Ces situations ne répondent plus aux conditions de maintien de la détention préventive telles que prévues à l'article 16, §1^{er} ⁵⁹.

§2. Le maintien facultatif de la détention préventive

Lorsque la chambre du conseil renvoie l'inculpé devant le tribunal de police ou devant le tribunal correctionnel pour un fait légalement passible d'une peine d'emprisonnement supérieure à la détention préventive déjà subie, elle peut prendre une ordonnance séparée et motivée par laquelle elle décide que l'inculpé restera en détention préventive ou sera libéré sous conditions. Si la juridiction d'instruction ne rend pas une telle ordonnance, l'inculpé sera remis en liberté (article 26, §3 de la loi) ⁶⁰.

§3. Les recours

a. L'appel

Le seul recours en appel possible est celui du ministère public à l'encontre de l'ordonnance de la chambre du conseil ayant pour effet de remettre en liberté l'inculpé (article 26, §4, alinéa 1 de la loi). Quant à ce dernier, il ne dispose d'aucun droit d'appel contre l'ordonnance ou l'arrêt séparé qui statuerait sur le maintien de sa détention préventive. Cependant, il peut contester sa détention en déposant une requête de mise en liberté à la juridiction d'instruction ⁶¹.

b. Le pourvoi

La Cour de cassation considère qu'aucun recours n'est possible contre une décision résultant des juridictions d'instruction qui maintiendrait la détention préventive de l'inculpé lors du règlement de procédure ⁶².

⁵⁹ M.-A. BEERNAERT, *op. cit.*, p. 139.

⁶⁰ O. MICHIELS et G. FALQUE, *Principes de procédure pénale, op. cit.*, pp. 335 et 336.

⁶¹ M.-A. BEERNAERT, N. COLETTE-BASECQZ, C. GUILLAIN, L. KENNES, P. MANDOUX, M. PREUMONT et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 278.

⁶² O. MICHIELS et G. FALQUE, *Principes de procédure pénale, op. cit.*, p. 339.

A cet égard, en application de l'article 31, §§1 et 2 de la loi relative à la détention préventive, la Cour de cassation déclare irrecevable le pourvoi en cassation contre l'ordonnance séparée par laquelle la chambre du conseil maintient la détention préventive lors du renvoi⁶³. En outre, suivant l'article 26, §4 de cette même loi, elle estime que l'inculpé ne peut non plus se pourvoir contre un arrêt distinct de la chambre des mises en accusation par lequel sa détention est maintenue suite à un appel du ministère public contre la mise en liberté de l'inculpé⁶⁴.

Section 3. Le sort de la détention préventive dans la phase de jugement

Lorsque le prévenu ou l'accusé est renvoyé devant la juridiction de jugement compétente, il ne comparait plus mensuellement ou bimensuellement devant les juridictions d'instruction. En revanche, il a la possibilité de déposer une requête de mise liberté (article 27 §§1 et 2 de la loi)⁶⁵.

Sur requête de la chambre du conseil, la juridiction statue dans un délai de cinq jour à partir de son dépôt⁶⁶. Le ministère public, le prévenu ou l'accusé et son conseil sont entendus (article 27, §3, alinéa 2 de la loi). Si la décision n'est pas rendue dans le délai de cinq jours, le prévenu est remis en liberté. La loi « pot-pourri II » a intégré dans l'article 27 un paragraphe 4 prévoyant qu'en cas de rejet de cette requête de mise en liberté, une nouvelle demande pouvait être introduite après l'expiration d'un délai d'un mois à compter du rejet⁶⁷.

§1. La remise en liberté de plein droit lors du jugement

L'article 33 de la loi relative à la détention préventive prévoit que le prévenu ou l'accusé est remis en liberté de plein droit dès le prononcé du jugement, sous réserve d'appel, en cas d'acquiescement, de suspension du prononcé de la condamnation, de condamnation avec sursis,

⁶³ Cass., 27 juillet 2004, *Pas.*, 2004, n° 370 ; Cass., 22 février 2006, *Rev. dr. pén.*, 2006, p. 693.

⁶⁴ Cass., 23 septembre 2014, *Pas.*, 2014, p. 1954.

⁶⁵ M.-A. BEERNAERT, N. COLETTE-BASECQZ, C. GUILLAIN, L. KENNES, P. MANDOUX, M. PREUMONT et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 279.

⁶⁶ Un recours est possible à l'encontre de la décision du tribunal de police ou du tribunal correctionnel statuant sur la requête de mise en liberté. La juridiction d'appel est tenue de statuer dans les quinze jours de l'appel. A défaut, le prévenu est remis en liberté (article 30, §§1 et 3).

⁶⁷ O. MICHIELS et G. FALQUE, *Principes de procédure pénale, op. cit.*, p. 341.

de condamnation avec amende, de condamnation à un emprisonnement sans sursis où la détention préventive subie égale ou excède la durée de cet emprisonnement⁶⁸.

L'article 115 de la proposition de loi portant des dispositions diverses en matière pénale et en matière de cultes ajoute à l'article 33 les hypothèses de condamnation de peine de surveillance électronique, de peine de travail et de peine de probation autonome ainsi que le prononcé d'une simple déclaration de culpabilité (article 21^{ter} du Titre préliminaire du Code d'instruction criminelle)⁶⁹.

§2. Le maintien de la détention préventive suite à la condamnation

Lorsque le prévenu ou l'accusé détenu préventivement est condamné à une peine d'emprisonnement avec un sursis dont la durée excède la détention déjà subie, il reste détenu en raison du fait qui a motivé sa détention préventive (article 33, §1, alinéa 2 de la loi).

Section 3. L'indemnisation en cas de détention illégale ou inopérante

L'Etat se doit de réparer autant que possible le dommage qu'il a causé à une personne victime d'une détention illégale ou inopérante. La première est illégale et visée par l'article 27 de la loi du 13 mars 1973 relative à l'indemnisation en cas de détention préventive inopérante⁷⁰. Quant à la seconde, elle est au contraire légale mais elle s'est avérée inutile car elle n'a pas été couverte par une décision judiciaire de condamnation. Elle fait l'objet des dispositions visées par les articles 28 et 29 de la même loi⁷¹.

Concernant l'indemnisation, la détention illégale donne droit à une indemnisation complète c'est-à-dire couvrant l'entièreté du dommage subi, y compris le dommage moral. Par contre, la détention inopérante permet au détenu de prétendre à une indemnité dont le montant est fixé en équité en tenant compte de toutes les circonstances d'intérêt public et privé⁷².

⁶⁸ M.-A. BEERNAERT, N. COLETTE-BASECQZ, C. GUILLAIN, L. KENNES, P. MANDOUX, M. PREUMONT et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 280.

⁶⁹ Proposition de loi portant des dispositions diverses en matière pénale et en matière de cultes, *Doc. parl.*, Chambre, 2018-2019, n° 54-3515/6, p. 57.

⁷⁰ Loi du 13 mars 1973 relative à l'indemnité en cas de détention préventive inopérante, *M.B.*, 14 août 1990.

⁷¹ M.-A. BEERNAERT, N. COLETTE-BASECQZ, C. GUILLAIN, L. KENNES, P. MANDOUX, M. PREUMONT et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 280.

⁷² *Ibid.*, pp. 282 et 283.

Deuxième partie. La détention préventive sous surveillance électronique

En principe, le mandat d'arrêt est exécuté dans un établissement pénitentiaire. Depuis la loi du 27 décembre 2012 portant des dispositions diverses en matière de justice, une nouvelle modalité d'exécution de la détention préventive a vu le jour. A compter du 1^{er} janvier 2014, il est donc possible pour l'inculpé d'effectuer sa détention préventive sous surveillance électronique.

Chapitre 1. L'instauration de la détention préventive sous surveillance électronique

Depuis de nombreuses années, l'idée d'instaurer la détention préventive sous surveillance électronique a fait son bout de chemin. Différents objectifs, notamment la lutte contre l'utilisation croissante de la détention préventive par les juges d'instruction ainsi que celle contre la surpopulation carcérale, ont abouti à l'instauration de cette nouvelle modalité d'exécution de la détention préventive.

Section 1. Les prémices

Dès 1982, plusieurs magistrats et parlementaires ont suggéré le recours à l'assignation à résidence sous surveillance électronique et en particulier en tant qu'alternative à la détention préventive⁷³. C'est le cas notamment de l'avocat général Lode DE WILDE qui y fait référence dans une de ses publications⁷⁴.

La première proposition de loi relative à l'assignation à résidence comme alternative à la détention préventive émane, en 1988, du sénateur BLANPAIN⁷⁵ mais elle n'est toutefois pas accueillie par le ministre de la Justice, Melchior WATHELET⁷⁶.

⁷³ M.-S. DEVRESSE, « La surveillance électronique des justiciables », *Courrier hebdomadaire du C.R.I.S.P.*, 2014, p. 8.

⁷⁴ L. DE WILDE, « Alternatieve voorlopige hechtenis. Ontwerp tot wijziging van de wet van 20 april 1874 op de voorlopige hechtenis », *Panopticon. Tijdschrift voor strafrecht, criminologie en forensisch welzijnswerk*, vol. 3, n° 2, 1982, pp. 56 à 158.

⁷⁵ Proposition de loi relative à l'instruction judiciaire, à l'interrogatoire, à l'assignation à résidence et à la détention préventive, déposée par M. Blanpain, *Doc. parl.*, Sénat, 1988, n° 421/1, p. 4.

⁷⁶ S. RIGUEL, « La surveillance électronique : fantasme et réalité », in *Détention préventive : 20 ans après ?*, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 148.

Des parlementaires décident ensuite de relancer le débat de cette alternative en 1995. Le ministre de la Justice, Stefaan DE CLERCK, ne semble pas convaincu par cette mesure. Il invoque à cet égard le risque de « net-widening » (extension du filet pénal). Dans sa note d'orientation⁷⁷, il explique toutefois que la peine d'emprisonnement ne doit pas être privilégiée tant au stade de l'exécution de la peine qu'au stade de la détention préventive. Il souligne notamment que la surveillance électronique pourrait se présenter comme une alternative à l'incarcération préventive⁷⁸.

Suite à une phase d'expérimentation de la surveillance électronique de 1998 à 2000 lancée par le ministre DE CLERCK, cette dernière voit finalement le jour comme modalité d'exécution de la peine. Néanmoins, elle ne touche pas encore la détention préventive.

En 2005, une discussion intervient quant à l'instauration de la surveillance électronique avec un système de géolocalisation (G.P.S.) permettant de surveiller en permanence le prévenu. Toutefois, Laurette ONKELINX, ministre de la Justice, se montre réticente à l'utilisation du G.P.S. qu'elle considère trop intrusif et stigmatisant⁷⁹. Les années suivantes, plusieurs députés ont tenté en vain de déposer de nouvelles propositions de loi.

Plus tard, en 2009, le ministre de la Justice Jo VAUDERZEN déclare, dans sa note de politique générale, que l'utilisation d'un système de géolocalisation (G.P.S.) serait une option souhaitable pour réduire la population carcérale. Cependant, les risques d'élargissement du filet pénal et de réincarcération en cas de non-respect de la modalité a modéré ses attentes trop optimistes quant à un effet réducteur du surpeuplement carcéral⁸⁰.

Contre les nombreuses réticences à l'égard du système G.P.S. de surveillance électronique au stade de la détention préventive, la ministre de la Justice Annemie TURTELBOOM l'introduit finalement par la loi du 27 décembre 2012 portant des dispositions diverses, modifiant la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive. Ce système entre alors en vigueur le 1^{er} janvier 2014. Suivant l'article 16, §1^{er}, alinéa 2 de la loi relative à la détention préventive prévoyant que l'exécution de cette nouvelle modalité a lieu conformément aux modalités fixées par le Roi,

⁷⁷ Note d'orientation de politique générale et de politique pénitentiaire élaborée par le ministre de la Justice du gouvernement Dehaene II, Stefaan De Clerck, en juin 1996.

⁷⁸ S. RIGUEL, *op. cit.*, p. 148.

⁷⁹ K. BEYENS et M. ROOSEN, « Electronic monitoring in Belgium : a penological analysis of current and future orientations », *European Journal of Probation*, vol. 5, n° 3, 2013, p. 61.

⁸⁰ *Ibid.*, pp. 62 et 63.

l'arrêté royal du 26 décembre 2013 portant exécution du titre II de la loi du 27 décembre 2012 portant des dispositions diverses en matière de justice⁸¹ est alors publié. Cette nouvelle modalité est ensuite complétée par une circulaire ministérielle⁸² ainsi que par une circulaire du collège procureurs généraux⁸³. Notons que la loi « pot-pourri II » a apporté certaines modifications à la loi relative à la détention préventive.

Section 2. Les objectifs poursuivis

§1. Une solution contre la surpopulation carcérale

La surpopulation carcérale s'analyse comme le résultat d'un déséquilibre entre la population carcérale présente et la capacité carcérale disponible. Pour éviter cette situation, il faut donc agir sur la population carcérale détenue en diminuant son nombre⁸⁴.

Le constat en Belgique est que le nombre de personnes privées de liberté sans avoir encore été jugées définitivement est un des plus élevés de l'ensemble des pays d'Europe de l'Ouest (plus élevé que l'Allemagne, la France ou les Pays-Bas)⁸⁵. Notons que le taux de surpopulation en Belgique varie d'un établissement pénitentiaire à l'autre et est particulièrement élevé dans les grandes maisons d'arrêt telles que Forest, Anvers et Lantin (qui sont souvent munies d'infrastructures vétustes)⁸⁶.

En effet, la surpopulation est souvent présente dans des maisons d'arrêt qui n'ont plus été rénovées depuis plusieurs années. Cela rend les conditions de vie des détenus très mauvaises voire inhumaines et contrevient aux principes de base à respecter dans le cadre du régime de détention des prévenus. En outre, il arrive que ces derniers bénéficient de conditions de détention plus défavorables que les personnes condamnées. Or, il convient de limiter les dommages de l'incarcération pour ces personnes qui n'ont pas encore été traduites en justice et

⁸¹ Arrêté royal du 26 décembre 2013 portant exécution du Titre II de la loi du 27 décembre 2012 portant des dispositions diverses en matière de justice, *M.B.*, 31 décembre 2013.

⁸² Circulaire ministérielle ET/SE n° 3 du 31 décembre 2013 de la Ministre de la Justice relative à la détention préventive sous surveillance électronique.

⁸³ Circulaire n° 2/2014 du 9 janvier 2014 du Collège des procureurs généraux près les Cours d'appel relative à la détention préventive sous surveillance électronique.

⁸⁴ E. MAES et B. MINE, « La surveillance électronique, alternative plausible à la détention préventive ? », *J.T.*, 2010, p. 517.

⁸⁵ E. MAES, « Quelques données chiffrées sur l'application de la détention préventive et de ses alternatives. », in *Détention préventive : comment sans sortir ?*, Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 63.

⁸⁶ *Ibid.*, p. 65.

qui par conséquent, bénéficient encore de la présomption d'innocence⁸⁷.

L'objectif principal repris dans les travaux préparatoires de la loi du 27 décembre 2012 est de répondre en partie à ce problème de surpopulation carcérale. Il ressort de ceux-ci qu'une pénurie de plus ou moins 2000 places en prison ainsi qu'une augmentation croissante du nombre de détenus sont constatés. Grâce à l'introduction de la détention préventive sous surveillance électronique, les travaux préparatoires envisagent que les prisons soient dépeuplées de 5 à 10%, ce qui représente environ 200 à 400 dossiers⁸⁸. La ministre Annemie TURTELBOOM déclare que ce pourcentage s'appuie sur des données provenant de deux sources actives sur le terrain : les juges d'instruction et la direction générale des établissements pénitentiaires (EPI)⁸⁹.

En outre, les travaux préparatoires indiquent que la modalité vise une population qui devrait être envoyée en prison. Dès lors, cela permettrait réellement à la surpopulation carcérale d'être impactée⁹⁰.

§2. *L'objectif éthico-pénologique et social*

La détention préventive sous surveillance électronique permettrait de limiter certains effets préjudiciables occasionnés par l'enfermement carcéral. La surpopulation ainsi que la vétusté de la plupart des établissements pénitentiaires engendrent des conditions de détention parfois indignes pour les détenus et aboutit à des conséquences dommageables, tant au niveau psychologique que physique. En outre, la neutralisation de l'individu en dehors de ces établissements pourrait lui éviter d'être confronté à une population carcérale qui peut être parfois d'une mauvaise influence. Souvent, au premier contact avec la prison, des réseaux se créent et certaines personnes, qui n'avaient pas de profil de récidiviste, le deviennent. C'est donc également sous cet angle que la détention préventive sous surveillance électronique a été envisagée⁹¹.

⁸⁷ E. MAES, *op. cit.*, p. 66.

⁸⁸ D. DE WOLF et E. VAN PRAET, « Het aanhoudingsebevel », in *Voorlopige hechtenis : commentaar*, Heule, INNI publishers, 2014, p. 133.

⁸⁹ Projet de loi portant des dispositions diverses en matière de justice, rapport fait au nom de la commission de la justice par M. Vastersavendts, *Doc. parl.*, Sénat, 2012-2013, n° 5-1864/3, p. 21.

⁹⁰ Projet de loi portant des dispositions diverses en matière de justice, proposition de loi modifiant la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive en ce qui concerne la surveillance électronique, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par M. Stefaan Van Hecke, *Doc. parl.*, Chambre, 2011-2012, n° 53-2429/6, p. 7.

⁹¹ Projet de loi portant des dispositions diverses en matière de justice, Discussion générale, *C.R.I.*, Chambre, 2012-2013, 28 novembre 2012, n° 116, p. 17.

D'un point de vue social, l'inculpé ne se voit pas perturbé au sein de son milieu familial voire même professionnel⁹² s'il lui est possible de continuer à travailler par le télétravail⁹³, contrairement à l'emprisonnement pouvant entraîner une rupture à ce niveau. Partant, la surveillance électronique limiterait la difficulté de réinsertion sociale du détenu⁹⁴, malgré le fait que ce ne soit pas son objectif premier. Certains parlementaires ont d'ailleurs introduit des amendements, rejetés par la ministre de la Justice, en regrettant que la modalité ne tendait pas vers une réintégration sociale du justiciable.

§3. *L'objectif juridique*

La surveillance électronique garantirait mieux la présomption d'innocence, notamment parce qu'elle préserverait le caractère exceptionnel de la détention préventive⁹⁵. Il ressort effectivement des travaux parlementaires que même à l'égard de la détention préventive exécutée sous surveillance électronique, chaque mandat d'arrêt doit être délivré par le juge d'instruction en considération du critère de l'« absolue nécessité pour la sécurité publique »⁹⁶. Il en découle que tout individu est présumé innocent tant qu'aucune condamnation n'a été prononcée par un juge indépendamment de toute pression de l'opinion publique.

Cet objectif « juridique » a été établi dans les rapports de l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie⁹⁷. Même s'il n'y est pas fait mention expressément dans les travaux préparatoires, l'adoption de cette modalité reste soutenue par cet objectif.

⁹² P., MARY, « Effets sur la détention, effets de la détention », in *Détention préventive : comment sans sortir ?*, Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 188.

⁹³ F. KONING, « Les éléments de procédure pénale revisités par loi du 27 décembre 2012 », *J.T.*, 2013, pp. 449 et 450 ; *Doc. parl.*, Sénat, 2012-2013, n° 5-1864/3, pp. 16 et 17.

⁹⁴ D. DE WOLF et E. VAN PRAET, *op. cit.*, p. 133.

⁹⁵ E. MINE, C. DE MAN, E. MAES et R. VAN BRAKEL, « Exercice de mise en perspective des possibilités d'application de la surveillance électronique dans le cadre de la détention préventive », in *La détention préventive et ses alternatives. Chercheurs et acteurs en débat*, Gand, Academia Press, 2011, p. 21.

⁹⁶ Projet de loi relatif à la détention préventive, exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Sénat, 1988-1989, n° 658/1, pp. 6 à 8 ; Projet de loi relatif à la détention préventive, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par M. Laurent, *Doc. parl.*, 1989-1990, n° 1255/2, pp. 10 et 11.

⁹⁷ Rapport auprès de l'INCC sollicité par le ministre de la Justice au cours des années précédant l'adoption de la détention préventive sous surveillance électronique.

§4. L'objectif économique

La surveillance électronique est devenue un outil populaire pour lutter contre la surpopulation carcérale de manière rentable. Dans le cadre de l'exécution de la peine, un prisonnier coûte entre 150 et 190 euros contre 25 euros sous surveillance électronique⁹⁸. Dès lors, cette dernière permettrait une économie par rapport aux coûts que peut engendrer l'administration pénitentiaire⁹⁹. Notons que cette mesure est tout de même plus coûteuse que la libération sous conditions.

L'objectif économique n'est pas non plus précisé dans les travaux préparatoires. Cependant, tout comme l'objectif précédent, il apparaît dans le rapport de l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie¹⁰⁰ que cette modalité permettrait de réduire les coûts de la détention préventive.

Chapitre 2. La mise en œuvre de la détention préventive sous surveillance électronique

Depuis sa modification par la loi du 27 décembre 2012, la loi relative à la détention préventive régit la détention préventive sous surveillance électronique qui offre aux autorités habilitées à statuer sur la détention préventive une option subsidiaire à la prison.

Section 1. Les autorités habilitées à décider

§1. Au stade de l'instruction

a. Le juge d'instruction

Durant l'instruction, le juge d'instruction peut ordonner l'exécution de la détention préventive sous surveillance électronique soit lors de la délivrance du mandat d'arrêt (article 16, §1, alinéa 2 de la loi), soit ultérieurement (article 24bis, §2 de la loi). Rappelons que la délivrance de ce

⁹⁸ Voy. ANNEXE II.

⁹⁹ E. MINE, C. DE MAN, E. MAES et R. VAN BRAKEL, *op. cit.*, p. 22.

¹⁰⁰ Rapport auprès de l'INCC sollicité par le ministre de la Justice au cours des années précédant l'adoption de la détention préventive sous surveillance électronique.

mandat d'arrêt par le juge d'instruction est subordonnée au respect des critères énoncés par l'article 16, §1 de la loi relative à la détention préventive¹⁰¹.

La décision du juge d'instruction d'ordonner l'exécution de la détention préventive n'est pas susceptible d'appel¹⁰². Cependant, celle-ci pourrait être remise en cause lors du contrôle périodique devant la chambre du conseil ou la chambre des mises en accusation.

Nonobstant que la loi ne prévoit pas que l'inculpé puisse demander lui-même à ce que sa détention soit effectuée sous surveillance électronique, nous supposons qu'il peut en faire la demande au juge d'instruction qui ne sera pas tenu de lui répondre¹⁰³.

Notons que la surveillance électronique est très rarement prononcée lorsque le juge d'instruction décerne un mandat d'arrêt. Travaillant dans l'urgence, il ne lui est pas toujours évident de cerner directement la personnalité de l'individu car les apparences peuvent être trompeuses. Généralement, la détention commence en prison et par la suite, en cours d'instruction, il arrive que le magistrat mue celle-ci en une détention sous surveillance électronique¹⁰⁴.

b. Les juridictions d'instruction

Lors du contrôle périodique de la détention préventive, les juridictions d'instruction peuvent également décider de modifier la forme d'exécution de la détention sous surveillance électronique ou simplement d'y mettre fin (article 21, §§1 et 4, et article 22 de la loi). Contrairement à la décision du juge d'instruction, celle de la chambre du conseil est susceptible d'appel devant la chambre des mises en accusation (article 30 de la loi).

Toutefois, le législateur n'a pas précisé qu'en cas d'appel, la chambre des mises en accusation puisse décider du placement en détention préventive sous surveillance électronique¹⁰⁵. Considérant que celle-ci a une mission identique à celle de la chambre du conseil, il paraît

¹⁰¹ A. JACOBS et A. MASSET, « La loi du 27 décembre portant dispositions diverses en matière de justice », in *Actualités de droit pénal et de procédure pénale* Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 421.

¹⁰² Circulaire ministérielle ET/SE n° 3 du 31 décembre 2013 de la Ministre de la Justice relative à la détention préventive sous surveillance électronique, p. 2.

¹⁰³ A. JACOBS et A. MASSET, *op. cit.*, p. 422.

¹⁰⁴ Voy. ANNEXE III.

¹⁰⁵ M.-A. BEERNAERT, *op. cit.*, p. 113.

logique qu'elle puisse prendre position à cet égard et particulièrement, suite à l'appel de la décision de la chambre du conseil¹⁰⁶.

En cas d'appel devant la chambre des mises en accusation suite à une décision favorable de la chambre du conseil concernant le placement sous surveillance électronique, la question se pose de savoir si la détention pourrait déjà s'exécuter ou au contraire, si l'appel de la décision de la chambre du conseil a un effet suspensif¹⁰⁷. L'unique réponse qui ne nous éclaire pas davantage se trouve à l'article 30, §3, alinéa 2 de la loi qui prévoit que l'inculpé « reste en détention jusqu'à la décision sur l'appel pourvu qu'elle intervienne dans les quinze jours de la déclaration de l'appel ».

Par ailleurs, la réformation de la décision de la chambre du conseil et par conséquent, le maintien en détention dans un établissement pénitentiaire par la chambre des mises en accusation n'est possible que si celle-ci est saisie par un appel du ministère public. De plus, sa décision doit être prise à l'unanimité conformément à l'article 211*bis* du Code d'instruction criminelle. En effet, cette décision, même si elle ne concerne que la modalité d'exécution de la détention préventive, aggrave inévitablement la situation de l'inculpé¹⁰⁸.

Quant à l'inculpé, celui-ci peut saisir la Cour de cassation par un pourvoi suite à la décision de la chambre des mises en accusation refusant que sa détention préventive s'effectue sous surveillance électronique (article 31, §2)¹⁰⁹.

c. Le procureur du Roi

A tout moment de la procédure, le procureur du Roi peut requérir du juge d'instruction la modification des modalités de la détention préventive par le placement sous surveillance électronique de l'inculpé¹¹⁰.

¹⁰⁶ F. KONING, *op. cit.*, p. 449.

¹⁰⁷ M.-A. BEERNAERT, *op. cit.*, p. 113.

¹⁰⁸ Y. LIÉGEOIS et I. MENNES, « Elektronisch toezicht en andere nieuwigheden in de Wet Voorlopige Hechtenis », *N.C.*, 2013, p. 336.

¹⁰⁹ Cass., 28 janvier 2014, *Pas.*, 2014, p. 290 ; Cass., 25 mars 2014, *Pas.*, 2014, n° 242.

¹¹⁰ F. KONING, *op. cit.*, p. 449.

§2. Lors du règlement de procédure

Initialement, la loi relative à la détention préventive ne prévoyait pas la possibilité d'ordonner ou de maintenir la modalité de surveillance électronique lors du règlement de procédure, ou ultérieurement. Selon la ministre de la Justice, cela résultait d'un choix délibéré du législateur car la philosophie de la modalité voulait qu'elle soit la plus courte possible en tendant à éviter que le détenu reste sous surveillance électronique jusqu'au jugement¹¹¹. Cette lacune de la loi, notamment soulevée par la Cour de Cassation¹¹², amenait alors les juridictions d'instruction à libérer la personne détenue avec ou sans conditions¹¹³.

Depuis, la loi « pot-pourri II » est venue y remédier. Les travaux préparatoires indiquent d'ailleurs que cette modification législative a été rendue nécessaire afin de clarifier la situation suite à l'arrêt rendu par la Cour de cassation du 11 février 2015¹¹⁴. La loi « pot-pourri II », en son article 132, prévoit donc que la chambre du conseil peut décider, lors du règlement de procédure, de maintenir la détention préventive sous surveillance électronique (article 26, §3, alinéa 2 de la loi).

Suivant l'instauration de cette compétence reconnue à la chambre du conseil par la loi « pot-pourri II », il a été souligné, notamment par le Conseil d'Etat dans son avis, que le législateur n'avait pas envisagé que le placement de l'inculpé en détention préventive sous surveillance électronique se décide pour la première fois au stade du règlement de procédure¹¹⁵. Dès lors, la Cour constitutionnelle a été saisie d'un recours en annulation de l'article 132, 1° de la loi « pot-pourri II ». Elle a alors considéré qu'une différence de traitement était créée en ne pas permettant pas à la chambre du conseil, statuant sur le règlement de la procédure, de décider de placer sous surveillance électronique un inculpé, qui jusque-là était placé en détention

¹¹¹ D. VANDERMEERSCH, « La détention préventive sous surveillance électronique bannie de la phase de jugement », *J.T.*, 2015,, p. 205 ; *Doc. parl.*, Chambre, 2011-2012, n° 53-2429/6, p. 37.

¹¹² Cass., 11 février 2015, *Pas.*, 2015, n° 102, note D. VANDERMEERSCH.

¹¹³ M.-A., BEERNAERT et D. VANDERMEERSCH, « La Cour constitutionnelle recadre le législateur « pot-pourri II » : l'arrêt 148/2017 du 21 décembre 2017 », *J.T.*, 2018, p. 88 ; O. MICHIELS et L. KERZMANN, « Nouveautés en matière de détention préventive ou les droits de la défense à prix bradés : une fausse bonne affaire ? », *Pli juridique* n° 36, 2016, p. 39.

¹¹⁴ Projet de loi modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, 2015-2016, n° 54-1418/1, pp. 123 et 124.

¹¹⁵ Projet de loi modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, Avis du Conseil d'Etat n° 57 792/1/V du 23 septembre 2015, *Doc. parl.*, Chambre, 2015-2016, n° 54-1418/1, p. 301.

préventive dans un établissement pénitentiaire, alors qu'elle pouvait décider de maintenir sous surveillance électronique l'inculpé qui en bénéficiait déjà¹¹⁶. Par un arrêt du 21 décembre 2017¹¹⁷, la Cour constitutionnelle annule l'article 132, 1^o de manière telle que désormais les juridictions d'instruction peuvent ordonner, lors du règlement de procédure, l'exécution sous surveillance électronique d'une détention préventive exécutée préalablement en prison¹¹⁸.

§3. Durant la phase du jugement

De nouveau, la loi ne prévoyait pas de possibilité de maintenir la modalité de surveillance électronique au stade du jugement. La loi « pot-pourri II » a dès lors une nouvelle fois comblé cette lacune par son article 131. Celui-ci prévoit qu'en cas de maintien de la détention sous surveillance électronique lors du règlement de procédure, la possibilité de modifier cette modalité en détention en prison (et inversement) est exercée, uniquement sur réquisition du ministère public, par les juridictions visées à l'article 27, §1^{er} de la loi sur la détention préventive. Le juge d'instruction n'intervient donc plus à ce stade puisqu'il s'est dessaisi du dossier lors du renvoi de l'inculpé devant une juridiction de jugement¹¹⁹.

Le ministère public doit déposer une requête au greffe de la juridiction qui statue. Dans les cinq jours de son dépôt, il revient à la chambre du conseil de statuer sur cette requête. A cet égard, le procureur du Roi ainsi que le justiciable et son conseil sont entendus. Si aucune décision n'est prise dans le délai prévu, la détention préventive est maintenue sous surveillance électronique (article 24*bis*, §3).

De plus, la loi permet au juge du fond de modifier la modalité de surveillance électronique en détention en établissement pénitentiaire lorsqu'elle a été maintenue et que l'une des hypothèses visées à l'article 24, §1^{er} est rencontrée. Encore une fois, cette compétence n'est possible que sur réquisitoire du ministère public¹²⁰.

Néanmoins, il paraît étrange que cette compétence ne soit possible que sur réquisition du ministère public et qu'en cas de prolongation de la détention préventive sous surveillance

¹¹⁶ A. BOUVY, M. BORRES, M. SOLBREUX, P. NIHOUL, J. DEBRY, et N. CAMBIER,, *op. cit.*, p. 273.

¹¹⁷ C. C., 21 décembre 2017, précité.

¹¹⁸ O. MICHIELS et G. FALQUE, *Principes de procédure pénale*, *op. cit.*, p. 336.

¹¹⁹ O. MICHIELS et G. FALQUE, *Principes de procédure pénale*, *op. cit.*, p. 336.

¹²⁰ *Ibid.*, p. 337.

électronique. Effectivement, il se peut que la juridiction de jugement saisie d'une requête de mise en liberté provisoire (article 27) préfère mettre l'intéressé se trouvant en prison sous bracelet électronique plutôt qu'en liberté (pure et simple ou sous conditions). En outre, lorsque le juge du fond décerne un mandat d'arrêt (article 28) contre l'inculpé laissé ou remis en liberté, il devrait pouvoir décider que celui-ci soit exécuté sous surveillance électronique. Marie-Aude BEERNAERT fait à cet égard référence au principe « qui peut le plus, peut le moins »¹²¹.

La Cour de cassation a récemment eu l'occasion de se pencher sur la situation d'une détenue, attendant son procès d'assises, qui a déposé une requête de mise en liberté provisoire auprès de la chambre des mises en accusation, en sollicitant notamment à titre subsidiaire une détention préventive sous surveillance électronique. La juridiction a alors fait droit à cette demande subsidiaire en ordonnant que l'intéressée soit placée sous surveillance électronique. A cet égard, la Cour de cassation a considéré que l'article 27 doit être interprété comme permettant aux juridictions de jugement saisies d'une requête de mise en liberté provisoire, au même titre que pour les juridictions d'instruction (article 26), de décider que la détention préventive peut se poursuivre sous surveillance électronique. Dès lors, le même raisonnement pourrait être retenu pour l'article 28 qui autorise la juridiction de jugement à décerner un mandat d'arrêt à l'encontre du justiciable laissé ou remis en liberté¹²².

Section 2. Une détention effective à une adresse déterminée

L'article 16, alinéa 2 de la loi relative à la détention préventive prévoit que l'exécution de la détention sous surveillance électronique implique la présence permanente de l'intéressé à une adresse déterminée, exception faite des déplacements autorisés.

§1. Le placement du matériel de surveillance électronique

Le suivi du prévenu est réalisé via un système de surveillance électronique couplé à un système de géolocalisation (type G.P.S.), le seul à pouvoir assurer sa présence effective et permanente à son domicile tout en permettant certains déplacements supervisés¹²³. La ministre Annemie

¹²¹ M.-A. BEERNAERT, *op. cit.*, pp. 115 et 116.

¹²² Cass., 17 octobre 2018, *J.T.*, 2018, p. 820 ; M.A. BEERNAERT, "De la détention préventive sous surveillance électronique dans la phase de jugement", *J.T.*, 2018, pp. 820 et 821.

¹²³ Circulaire ministérielle ET/SE n° 3 du 31 décembre 2013 de la Ministre de la Justice relative à la détention préventive sous surveillance électronique, p. 2.

TURTELBOOM déclare d'ailleurs que ce type de technologie est courant car on le retrouve dans une dizaine de pays européens¹²⁴.

Ce système de géolocalisation n'est employé que dans le cadre de la détention préventive. Il se compose d'un bracelet d'identification que l'inculpé doit porter en permanence à la cheville ainsi que d'un dispositif de géolocalisation mobile qu'il porte lorsqu'il se déplace. De plus, un box détectant le bracelet sert de support au dispositif de géolocalisation lorsqu'il reste à sa résidence¹²⁵.

En pratique, lorsque le juge d'instruction décide que le mandat d'arrêt sera effectué sous surveillance électronique, il en informe le directeur du Centre de Surveillance Electronique (ci-après C.S.E.)¹²⁶ ou son délégué et lui transmet une copie du mandat d'arrêt par le moyen de communication le plus rapide. Comparé aux autres situations de surveillances électroniques, dès le magistrat prend la décision de placer l'inculpé sous surveillance électronique, ce placement se fait le plus rapidement possible et en pratique, toujours dans un délai de moins d'un mois¹²⁷. L'inculpé est alors emmené à la maison d'arrêt désignée par le mandat et y est incarcéré en attente de son placement et de l'activation du matériel de surveillance électronique (article 2 §§1 et 2 de l'arrêté royal).

L'arrêté royal ne prévoyait pas l'incarcération de l'inculpé lorsque les juridictions d'instruction ordonnaient le placement sous bracelet électronique¹²⁸. C'est pourquoi l'article 114 de la proposition de loi portant des dispositions diverses en matière pénale et en matière de cultes ajoute à l'article 24*bis* le paragraphe 4 prévoyant que l'inculpé placé en détention préventive sous surveillance électronique séjourne en prison pour le temps strictement nécessaire au placement et à l'activation du matériel de surveillance électronique¹²⁹.

¹²⁴ *Doc. parl.*, Sénat, 2012-2013, n° 5-1864/3, p. 22.

¹²⁵ M.-S. DEVRESSE, « La surveillance électronique des justiciables », *op. cit.*, p. 62 ; Circulaire ministérielle ET/SE n° 3 du 31 décembre 2013 de la Ministre de la Justice relative à la détention préventive sous surveillance électronique, p. 2 ; *Doc. parl.*, Chambre, 2011-2012, n° 53-2429/6, pp. 7 et 29.

¹²⁶ Le Centre national de Surveillance Electronique qui était fédéral a été communautarisé en 2015. Il y a un centre qui s'occupe des dossiers de la communauté francophone (ainsi que de la communauté germanophone) et un centre qui s'occupe des dossiers de la communauté germanophone.

¹²⁷ Voy. ANNEXE VI.

¹²⁸ M.-A. BEERNAERT, *op. cit.*, p. 118 ; D. VANDERMEERSCH, « La détention préventive sous surveillance électronique et la peine de surveillance électronique : de nouvelles formules pour de vieilles recettes ? », *Rev. dr. pén.*, 2014, p. 606.

¹²⁹ Proposition de loi portant des dispositions diverses en matière pénale et en matière de cultes, déposée par Mme Sophie De Wit et consorts, *Doc. parl.*, Chambre, 2018-2019, n° 54-3515/1, p. 328 ; *Doc. parl.*, Chambre, 2018-2019, n° 54-3515/6, pp. 56 et 57.

Lors du placement du G.P.S., les agents de l'équipe mobile du C.S.E. interviennent en deux temps : à la fois en prison et au domicile du justiciable. A la prison, les agents vérifient l'identité du justiciable ainsi que son adresse de destination qui doit être identique à celle mentionnée dans le mandat d'arrêt. Dès que le matériel de surveillance est activé, l'inculpé se rend à son adresse de résidence assignée par ses propres moyens et le plus rapidement possible. L'équipe mobile du C.S.E. installe ensuite le box de surveillance à son lieu de résidence¹³⁰. En revanche, si elle ne parvient pas à y accéder (par exemple en cas d'absence de l'inculpé), le juge d'instruction en est averti et l'inculpé est invité à retourner à la prison le temps que le juge d'instruction prenne une décision quant à la poursuite de la modalité (article 2 de l'arrêté royal)¹³¹.

§2. L'assignation à une adresse déterminée

Cette détention, privant de liberté l'inculpé, s'effectue à son domicile ou fait l'objet d'une assignation à résidence. Elle implique sa présence permanente dans un lieu déterminé par le juge ou la juridiction d'instruction (article 16, §1, alinéa 2 et §5, alinéa 3 de la loi et article 4 de l'arrêté royal). Notons que la dénomination initiale indiquait une détention « à domicile », ce qui pouvait amener une confusion. Elle a été supprimée lors de la discussion du projet au sein de la commission de la Justice à la Chambre et remplacée par les mots « à une adresse déterminée »¹³².

Le lieu de détention n'est pas restreint uniquement au domicile de l'inculpé. Ce dernier peut très bien effectuer sa détention dans la résidence de son conjoint, de quelqu'un de sa famille, d'un ami ou de tout autre personne. Cependant, malgré qu'il ne soit pas légalement requis, les magistrats requièrent que le consentement de l'accueillant soit donné¹³³. Pierre SNYERS, juge d'instruction à Verviers, a notamment déjà été confronté à des situations dans lesquels l'inculpé avait communiqué l'adresse d'un proche qui n'avait en réalité pas donné son consentement¹³⁴.

¹³⁰ Voy. ANNEXE II.

¹³¹ A. JACOBS et A. MASSET, *op. cit.*, p. 423.

¹³² *Doc. parl.*, Sénat, 2012-2013, n° 5-1864/3, p. 26.

¹³³ E. MAES, A. JONCKHEERE et M. DEBLOCK, « Detour - Towards Pre-trial Detention as Ultimo Ratio. 2nd Belgian National Reports on Expert Interviews », novembre 2017, *INCC*, p. 50.

¹³⁴ Voy. ANNEXE III.

En outre, ce lieu n'est pas limité à une résidence et il peut s'agir également, comme le précise les travaux préparatoires¹³⁵, d'un centre de désintoxication pour l'usager de drogues, d'un centre de thérapie relationnelle en cas de violences familiales mais aussi d'un centre fermé pour les étrangers en séjour illégal¹³⁶. A ce sujet, la ministre Annemie TURTELBOOM donne comme exemple le cas d'un toxicomane qui serait suspecté d'un délit en matière de stupéfiant. Il pourrait être envisageable que sa détention soit effectuée dans un établissement de soins afin de suivre une cure¹³⁷. Toutefois, en pratique, cela n'est pas fréquent. D'un point de vue technique, il convient de calibrer la portée du G.P.S. au maximum étant donné que les distances d'un endroit à un autre peuvent être longues (par exemple de la chambre au réfectoire)¹³⁸. Par conséquent, cela compromettrait le caractère sécuritaire de la modalité.

Cette assignation à résidence peut paraître très rigide. Effectivement, malgré le fait qu'il ne se trouve pas entre les barreaux d'une prison, il n'est pas possible pour l'inculpé d'assister aux funérailles d'un proche parent, de se rendre dans un lieu où il peut pratiquer sa religion, dans une bibliothèque, dans un établissement éducatif, etc¹³⁹. Cependant, il faut rappeler que cette détention s'identifie à celle effectuée dans un établissement carcéral. Dans ce dernier, l'inculpé n'aurait pas pu bénéficier de cela non plus.

§3. Le respect d'un périmètre établi

L'inculpé, contrôlé par un système G.P.S., doit veiller à rester dans le périmètre prévu qui ne couvre que les pièces de vie. Il doit porter son bracelet en permanence et pour chacun de ses déplacements, il doit emmener le dispositif de géolocalisation avec lui et ne peut pas s'en éloigner à plus de deux mètres. De plus, il doit répondre aux messages et suivre les instructions transmises sur ce dispositif¹⁴⁰.

¹³⁵ *Doc. parl.*, Chambre, 2011-2012, n° 53-2429/6, p. 29.

¹³⁶ M.-A. BEERNAERT, *op. cit.*, pp. 111 et 112.

¹³⁷ *Doc. parl.*, Sénat, 2012-2013, n° 5-1864/3, p. 26.

¹³⁸ Voy. ANNEXE II.

¹³⁹ D. DE WOLF et E. VAN PRAET, *op. cit.*, p. 136.

¹⁴⁰ Circulaire ministérielle ET/SE n° 3 du 31 décembre 2013 de la Ministre de la Justice relative à la détention préventive sous surveillance électronique, p. 2.

Les seuls déplacements qui lui sont autorisés sont énumérés à l'article 6 de l'arrêté royal :

- les déplacements nécessaires dans le cadre de la procédure judiciaire, y compris les déplacements vers les services de police. Ces déplacements comprennent les déplacements justifiés par les nécessités de l'enquête (audition par le juge d'instruction ou la police, reconstitution,...), par la procédure en cours (consultation du dossier, comparution de l'inculpé devant les juridictions d'instruction, recours,...) ou par tout autre procédure judiciaire (par exemple pour solliciter l'intervention d'un huissier de justice)¹⁴¹ ;
- les déplacements pour urgences médicales ;
- les déplacements en cas de force majeure (par exemple en cas d'incendie de son habitation)¹⁴².

En outre, le juge d'instruction n'est pas autorisé à personnaliser la mesure et à compléter la liste des déplacements énoncés dans l'arrêté royal. A cet égard, le Conseil d'Etat a tenté de proposer sans succès que le juge d'instruction puisse déterminer lui-même les déplacements qui pourraient être autorisés.

Encore une fois, nous constatons que ce régime est assez rigide et plutôt pensé dans une logique de gestion des risques que de réinsertion sociale de l'intéressé.

§4. Le contrôle du Centre de Surveillance Electronique

L'article 1^{er} de l'arrêté royal enjoint au C.S.E. d'assurer la mise en œuvre et le suivi de la détention préventive sous surveillance électronique¹⁴³. Les justiciables sont donc surveillés 24 heures sur 24 par l'équipe du monitoring, ce qui implique une vigilance accrue.

¹⁴¹ *Doc. parl.*, Chambre, 2011-2012, n° 53-2429/6, p. 30.

¹⁴² Projet de loi portant des dispositions diverses, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre., 2011-2012, n° 53-2429/1, p. 9.

¹⁴³ A. JACOBS et A. MASSET, *op. cit.*, p. 423.

Suite à l'instauration de la surveillance électronique au stade de la détention préventive, une procédure de surveillance nocturne (entre 22 heures et 6 heures) a dû être mise en place. En effet, contrairement à l'exécution de la peine sous surveillance électronique¹⁴⁴, une équipe de contrôle devait être présente de jour comme de nuit pour pouvoir intervenir en cas d'urgence. Toutefois, les deux agents travaillant de nuit contrôlent tout de même tous les dossiers de surveillance électronique et en priorité ceux de détention préventive (dit « dossiers GPS »)¹⁴⁵.

Que ce soit la journée ou la nuit, si les agents remarquent qu'un des justiciables est sorti de son périmètre, ils lui téléphonent immédiatement afin d'obtenir une explication (même s'il n'est sorti du périmètre qu'une minute). Par exemple, il peut expliquer que son chien s'est enfui et qu'il a couru après pour le rattraper. Les agents prennent alors note de ces informations et les rapportent au directeur du service. Ce dernier contextualise celles-ci afin de les transmettre au magistrat qui prendra ensuite sa décision en fonction de la situation présentée (révocation ou maintien de la détention préventive sous surveillance électronique)¹⁴⁶.

Lors de ses déplacements autorisés, l'inculpé doit porter le dispositif de géolocalisation à sa ceinture afin que le C.S.E. puisse contrôler sa trajectoire en temps réel. Des messages et instructions lui sont envoyées à travers ce dispositif (écran avec texte) et il est tenu d'y répondre oralement si le C.S.E. le contacte¹⁴⁷. A son retour au lieu de détention, il dépose le dispositif sur le box prévu à cet effet et peut alors vaquer à ses occupations étant donné que le bracelet à sa cheville suffit pour le contrôler. En outre, l'inculpé doit être en permanence joignable par le C.S.E. sur son téléphone personnel¹⁴⁸.

Le C.S.E. se trouve donc en première ligne pour contrôler la bonne exécution de la surveillance électronique. Il est alerté dès que l'inculpé ne respecte pas les conditions de sa détention et notamment s'il coupe son bracelet (ou tout autre comportement susceptible d'entraîner la révocation de la modalité). Dans cette situation, le C.S.E. active le plan d'urgence en contactant

¹⁴⁴ Avant la mise en place de la surveillance électronique pour la détention préventive, le contrôle ne s'effectuait pas de nuit (à savoir entre 22 heures et 6 heures). Les problèmes qui se déroulaient la nuit n'étaient traités que le lendemain matin. Maintenant, les dossiers concernant la surveillance électronique au stade de l'exécution de la peine sont également suivis mais sans priorité et sans réaction particulière (voy. ANNEXE II).

¹⁴⁵ Voy. ANNEXE II.

¹⁴⁶ Voy. ANNEXE II.

¹⁴⁷ D. VANDERMEERSCH, « La détention sous surveillance électronique et la peine de surveillance électronique : de nouvelles formules pour de vieilles recettes ? », *op. cit.*, p. 605.

¹⁴⁸ Circulaire ministérielle ET/SE n° 3 du 31 décembre 2013 de la Ministre de la Justice relative à la détention préventive sous surveillance électronique, p. 2.

le Centre d'Information et de Communication (CIC)¹⁴⁹ ainsi que le magistrat qui donnera alors son accord pour envoyer un service de police sur place¹⁵⁰.

§5. Les améliorations techniques du système de surveillance électronique

Dans les prochains mois, un nouveau système de surveillance électronique va être mis en place pour les détenus préventifs. Le système actuel est assez contraignant puisqu'il se compose de deux pièces (bracelet électronique et dispositif de géolocalisation mobile qui doit être emmené à chaque déplacement hors de la résidence). Raison pour laquelle ce nouveau matériel ne sera constitué que d'un bracelet intégrant un système G.P.S.¹⁵¹.

Il faut également souligner que le système G.P.S. fonctionne actuellement grâce à une carte SIM qui dépend du réseau Proximus. Dans certaines zones éloignées, ce réseau n'est pas efficace à 100%. Par conséquent, un nouveau réseau va être mis en place, à savoir l'opérateur A.S.T.R.I.D (utilisé par la police). Grâce à cet opérateur, le meilleur réseau (Proximus, Orange ou Base) pourra être recherché en permanence en fonction de l'endroit où se trouve le justiciable¹⁵².

En outre, une demande a été formulée afin d'améliorer le système de surveillance par la prise d'empreinte avec reconnaissance biométrique. Grâce à cela, si par exemple le bracelet devait s'ouvrir par accident, il peut être demandé au justiciable de vérifier son empreinte afin de s'assurer qu'il est toujours présent¹⁵³.

Dans le futur, il pourrait également être possible de prévoir un système prédictif qui permettrait d'enregistrer le trajet du justiciable concernant ses déplacements autorisés (par exemple jusqu'au palais de Justice). Le système retiendrait sa trajectoire habituelle et dès qu'il prendrait un autre chemin, une alerte serait envoyée aux agents. L'intelligence artificielle permettrait alors aux agents surveillant ces trajets de se concentrer sur d'autres tâches plus qualitatives¹⁵⁴.

¹⁴⁹ Le CIC effectue les fonctions de Calltaking (réponse aux appels d'urgence de la police) et de dispatching des équipes de police.

¹⁵⁰ Voy. ANNEXE II.

¹⁵¹ Voy. ANNEXE II.

¹⁵² Voy. ANNEXE II.

¹⁵³ Voy. ANNEXE II.

¹⁵⁴ Voy. ANNEXE II.

Section 3. Une modalité d'exécution de la détention préventive

Comme les travaux préparatoires le présentent, la détention préventive sous surveillance électronique est une mesure ne devant pas être considérée comme une alternative à la détention préventive telle que la libération sous conditions (article 35 de la loi). Il s'agit au contraire d'un autre mode d'exécution de la détention préventive.

§1. Les critères d'application

a. Les conditions légales

La décision de l'octroi ou du maintien de la détention préventive sous surveillance électronique est appréciée par le juge et les juridictions d'instruction (voire les juridictions de jugement) sur base des conditions d'application légales (matérielles et formelles) de la détention préventive classique¹⁵⁵ (voy. *supra*).

b. L'appréciation *in concreto*

Chaque autorité habilitée à statuer sur la modalité d'exécution de la détention préventive prend sa décision en se basant sur les circonstances propres à l'affaire et à la personnalité de l'inculpé¹⁵⁶. Ces dernières sont évaluées avec la même attention que pour la décision de mettre ou de ne pas mettre une personne en détention préventive dans un établissement pénitentiaire¹⁵⁷.

Dans la pratique, la plupart des individus mis en détention préventive sont exclus de l'application de la modalité de surveillance électronique en raison de leur situation. En effet, elle est généralement écartée pour certaines infractions telles que certains vols, les violences intrafamiliales ou les « crimes en col blanc »¹⁵⁸.

¹⁵⁵ D. DE WOLF et E. VAN PRAET, *op. cit.*, p. 134.

¹⁵⁶ Cass., 2 avril 2014, *Pas.*, 2014, p. 888 ; Cass., 13 mai 2014, *Pas.*, 2014, p. 230.

¹⁵⁷ *Doc. parl.*, Sénat, 2012-2013, n° 5-1864/3, p. 13.

¹⁵⁸ D. DE WOLF et E. VAN PRAET, *op. cit.*, pp. 133 et 134.

En outre, pour les personnes ne bénéficiant pas de résidence pouvant les accueillir (personne sans domicile fixe, personne en séjour illégal,...), la surveillance électronique n'est évidemment pas envisageable non plus.

c. L'absence de condition temporelle

L'inculpé ne doit pas avoir subi une durée minimale de détention préventive pour pouvoir bénéficier de la surveillance électronique. Effectivement, elle peut être imposée dès mandat d'arrêt par le juge d'instruction¹⁵⁹.

d. L'absence d'enquête sociale¹⁶⁰.

Au préalable, aucune enquête sociale ne doit avoir été faite pour jouir de la surveillance électronique au stade de la détention préventive¹⁶¹. Toutefois, le maintien à domicile pourrait permettre plus aisément l'éventuelle réalisation de cette enquête afin de faciliter l'obtention ultérieure d'une libération sous conditions¹⁶².

§3. *L'interdiction de contacts*

Le paragraphe 3bis, ayant été rajouté à l'article 20 de la loi relative à la détention préventive, prévoit que : « Si le mandat d'arrêt est exécuté par une détention sous surveillance électronique, le juge d'instruction peut :

- 1° interdire à l'inculpé la visite des personnes citées individuellement dans le mandat d'arrêt ;
- 2° interdire toute correspondance avec les personnes ou instances citées individuellement dans le mandat d'arrêt ;
- 3° interdire toute communication téléphonique ou électronique avec les personnes ou instances citées individuellement dans le mandat d'arrêt »¹⁶³.

¹⁵⁹ D. DE WOLF et E. VAN PRAET, *op. cit.*, p. 134

¹⁶⁰ L'enquête sociale est un rapport réalisé par l'assistant de Justice avec le justiciable et/ou son milieu d'accueil dans lequel les faits dans leur contexte social sont replacés en vue de proposer une mesure individualisée orientée vers l'avenir et la réparation, comme par exemple la libération sous conditions dans le cadre de la détention préventive.

¹⁶¹ M.-A. BEERNAERT, *op. cit.*, p. 116.

¹⁶² *Doc. parl.*, Chambre., 2011-2012, n° 53-2429/1, p. 9.

¹⁶³ Une interdiction de contacts avec certains tiers peut aussi être imposée dans le cadre de la détention préventive en établissement pénitentiaire (art. 20, §§3 et 4 de la loi du 20 juillet 1990).

Comme pour la détention préventive en établissement pénitentiaire, le juge d'instruction peut décider d'assortir la surveillance électronique d'interdictions de contacts avec certaines personnes. Soulignons que l'interdiction ne peut porter sur les contacts de l'inculpé avec son avocat (article 20, §5 de loi).

Aux termes de l'article 3*bis*, cette interdiction n'est pas subordonnée par la condition d'existence de risques de disparition de preuves ou d'entrée en collusion avec des tiers, contrairement à l'inculpé détenu en prison. Toutefois, il vaudrait mieux prendre en compte cette condition, sous peine de créer une discrimination entre les deux modes de détention¹⁶⁴.

L'interdiction vaut pour la durée strictement nécessaire fixée par le juge d'instruction et, au plus tard, jusqu'au moment où celui-ci transmet son dossier au parquet à la fin de son instruction en application de l'article 127, alinéa 1 du Code d'instruction criminelle (article 20, §4, alinéa 2 de la loi)¹⁶⁵.

La chambre du conseil et la chambre des mises en accusation peuvent également l'assortir de ces interdictions, lorsqu'elles décident de l'exécution de la détention préventive sous surveillance électronique¹⁶⁶.

De plus, l'inculpé peut toujours introduire une requête auprès de la juridiction d'instruction statuant sur la détention préventive, en vue de la modification ou de la levée des interdictions imposées par le juge d'instruction (article 20, §6 de la loi)¹⁶⁷.

Section 4. Le contrôle de la détention préventive sous surveillance électronique

La détention préventive sous surveillance électronique est soumise aux mêmes contrôles que la détention préventive exécutée en prison (voir *infra*)¹⁶⁸. Rappelons que lors de ces contrôles, les

¹⁶⁴ D. VANDERMEERSCH, « La détention sous surveillance électronique et la peine de surveillance électronique : de nouvelles formules pour de vieilles recettes ? », *op. cit.*, p. 604.

¹⁶⁵ D. VANDERMEERSCH, « La détention préventive sous surveillance électronique : quelques questions », *J.T.*, 2014, p. 241 ; Circulaire n° 2/2014 du 9 janvier 2014 du Collège des procureurs généraux près les Cours d'appel relative à la détention préventive sous surveillance électronique, p. 31.

¹⁶⁶ F. KONING, *op. cit.*, p. 450.

¹⁶⁷ D. VANDERMEERSCH, « La détention sous surveillance électronique et la peine de surveillance électronique : de nouvelles formules pour de vieilles recettes ? », *op. cit.*, p. 605 ; Circulaire n° 2/2014 du 9 janvier 2014 du Collège des procureurs généraux près les Cours d'appel relative à la détention préventive sous surveillance électronique pp. 19 à 31.

¹⁶⁸ M.-A. BEERNAERT, *op. cit.*, p. 116.

juridictions d'instruction doivent se prononcer sur le maintien et l'exécution de la détention préventive.

Avant sa comparution devant la juridiction d'instruction, le greffier avise l'inculpé ainsi que son conseil, par télécopieur, envoi recommandé ou voie électronique, des informations concernant le déroulement de l'audience (lieu, date et heure) ainsi que de la possibilité de consulter son dossier au greffe¹⁶⁹ (article 21 §2, article 22, alinéa 4 et article 22*bis*, alinéa 4 de la loi). Il revient à l'inculpé de s'y rendre par ses propres moyens. En outre, le directeur du C.S.E. ou son délégué, contrôlant les déplacements de l'inculpé, sont également avisés de ces informations¹⁷⁰.

L'inculpé, sous le contrôle du système de géolocalisation mobile, se rend par ses propres moyens à l'audience. A la fin de celle-ci, il se rend à la prison afin que la décision de la chambre du conseil lui soit signifiée par le directeur. Il lui est possible d'interjeter appel de cette décision directement à la prison par déclaration faite au directeur ou à son délégué ou par déclaration au greffe dans les vingt-quatre heures de la signification¹⁷¹.

Lors du contrôle de la chambre du conseil (article 21, §4 et article 22 de la loi) ou suite à un appel de sa décision devant la chambre des mises en accusation (article 30, §§1 à 4 de la loi), il pourrait être décidé que l'inculpé soit remis en liberté (pure et simple ou sous conditions) ou bien que la détention préventive sous surveillance électronique soit convertie en détention préventive en prison¹⁷².

¹⁶⁹ D. VANDERMEERSCH, « La détention sous surveillance électronique et la peine de surveillance électronique : de nouvelles formules pour de vieilles recettes ? », *op. cit.*, p. 607.

¹⁷⁰ A. JACOBS et A. MASSET, *op. cit.*, p. 423.

¹⁷¹ M.-A. BEERNAERT, *op. cit.*, p. 117 ; Circulaire ministérielle ET/SE n° 3 du 31 décembre 2013 de la Ministre de la Justice relative à la détention préventive sous surveillance électronique, p. 4

¹⁷² Cass., 6 janvier 2015, *Pas.*, 2015, n° 9 ; Circulaire n° 2/2014 du 9 janvier 2014 du Collège des procureurs généraux près les Cours d'appel relative à la détention préventive sous surveillance électronique, p. 8.

Section 5. Le sort de la détention préventive sous surveillance électronique en cas de nouveaux faits

Si un nouveau mandat d'arrêt est délivré à l'encontre de l'inculpé dans le cadre d'une autre affaire, la détention préventive se poursuivra conformément à la modalité d'exécution de ce nouveau mandat d'arrêt (en prison ou sous surveillance électronique)¹⁷³.

Si l'inculpé mis en détention préventive sous surveillance électronique fait l'objet d'une condamnation pour d'autres faits, il convient de distinguer deux cas de figures. Dans le premier cas, si la condamnation est prononcée avec arrestation immédiate ou qu'elle porte sur des peines dont le total à exécuter est supérieur à trois ans, l'inculpé devra être incarcéré et il sera procédé au retrait du matériel de surveillance électronique. Dans le second cas, si la condamnation porte sur des peines dont le total à exécuter est inférieur ou égal à trois ans, il pourra subir sa peine sous surveillance électronique, aux mêmes conditions que celles prévues dans le cadre du mandat d'arrêt jusqu'à la date prévue pour sa libération provisoire¹⁷⁴.

Section 6. La fin de la détention préventive sous surveillance électronique

Différentes raisons peuvent fonder la fin de la détention préventive sous surveillance électronique. Notons que la plupart des dossiers, 650 dossiers sur 765 (représentant 84,07% des dossiers de détention préventive sous surveillance électronique), ont pris fin en 2018 suite à une libération¹⁷⁵.

§1. La révocation

Lorsque l'inculpé n'est pas joignable par téléphone, sort de la zone géographique déterminée et tente de se soustraire à la surveillance électronique, endommage intentionnellement le matériel de surveillance électronique ou refuse l'accès à son lieu de résidence à l'agent de l'unité mobile du C.S.E., ce dernier en informe le juge d'instruction¹⁷⁶.

¹⁷³ Circulaire ministérielle ET/SE n° 3 du 31 décembre 2013 de la Ministre de la Justice relative à la détention préventive sous surveillance électronique, p. 6.

¹⁷⁴ M.-A. BEERNAERT, *op. cit.*, p. 121.

¹⁷⁵ Voy. ANNEXE VIII.

¹⁷⁶ A. JACOBS et A. MASSET, *op. cit.*, p. 424.

Face à de telles situations, l'article 24*bis* de la loi relative à la détention préventive prévoit que lorsque les conditions de la détention préventive sous surveillance électronique ne sont pas respectées, le juge d'instruction peut décider d'office ou à la demande du procureur du Roi, à tout moment de la procédure, par une ordonnance motivée, que la détention se fera désormais dans un établissement pénitentiaire¹⁷⁷. A cet égard, les situations suivantes sont visées¹⁷⁸ :

- l'inculpé reste en défaut de se présenter à un acte de la procédure conformément aux dispositions de l'article 23, 2° de la loi ;
- l'inculpé ne respecte pas les instructions standard et les règles de détention sous surveillance électronique fixées conformément à l'article 16, §1^{er}, alinéa 2 de la loi ;
- l'inculpé méconnaît les interdictions prévues dans l'article 20, §3*bis* de la loi ;
- des circonstances nouvelles et graves rendent cette mesure nécessaire.

L'article 114 de la proposition de loi portant des dispositions diverses en matière pénale et en matière de cultes ajoute la situation dans laquelle la poursuite de la surveillance électronique s'avère techniquement impossible¹⁷⁹. La pratique de la détention préventive sous surveillance électronique a mis en évidence des difficultés d'application. En effet, dans la mesure où le cadre environnemental de cette forme de détention est moins structuré que la prison, différents aléas peuvent perturber son bon déroulement notamment en cas d'accidents techniques (panne du matériel, incendie,...) ou juridiques (rupture de bail, expulsion du logement,...). La loi ne prévoyait pas de procédure lorsque la poursuite de la surveillance électronique était devenue impossible, quelle que soit la bonne volonté de l'inculpé. Il s'avère donc nécessaire d'ajouter cette situation dans la mesure où la détention préventive doit être maintenue tant qu'elle n'a pas été levée par l'autorité compétente et, partant, que les critères de l'article 16, §1^{er} justifiant la détention préventive sont toujours présents¹⁸⁰.

Soulignons que le nombre de dossiers révoqués en 2018 est inférieur à 10% de l'ensemble des dossiers de détention préventive sous surveillance électronique, à savoir 71 dossiers seulement sur 765¹⁸¹.

¹⁷⁷ Il ne s'agit pas d'un nouveau mandat d'arrêt, mais seulement d'un changement de mode d'exécution de la détention préventive. Dès lors, les règles de la délivrance du mandat d'arrêt et du contrôle de sa régularité ne s'appliquent dans ce cas.

¹⁷⁸ F. KONING, *op. cit.*, p. 449.

¹⁷⁹ *Doc. parl.*, Chambre., 2018-2019, n° 54-3515/1, p. 328 ; *Doc. parl.*, Chambre, 2018-2019, n° 54-3515/6, pp. 56 et 57.

¹⁸⁰ *Doc. parl.*, Chambre., 2018-2019, n° 54-3515/1, p. 158.

¹⁸¹ Voy. ANNEXE VIII.

a. Le juge d'instruction

A tout moment de la procédure, le juge d'instruction peut prendre la décision d'office ou à la demande du procureur du Roi, de mettre fin à la détention préventive sous surveillance électronique en cas de violation de celle-ci par l'inculpé, ce qui entraîne son incarcération.

L'article 114 de la proposition de loi ajoute également à l'article 24*bis* un paragraphe 4 qui prévoit notamment que lorsque l'une des conditions fixées au §1^{er} de l'article 24*bis* n'est pas respectée¹⁸², le juge d'instruction, ayant été directement avisé par le procureur du Roi, statue sur la poursuite ou non de la détention préventive sous surveillance électronique. Cette décision doit être prise dans les cinq jours ouvrables à compter de la réintégration de l'inculpé en prison. Le juge d'instruction est tenu d'entendre préalablement l'inculpé, assisté de son avocat, avant de rendre une ordonnance motivée¹⁸³.

S'il décide de révoquer la modalité de surveillance électronique ou de lever le mandat d'arrêt, il en informe immédiatement le directeur du C.S.E. ou son délégué, par le moyen de communication le plus rapide en y joignant une copie au directeur de la prison. En cas de révocation, la police va rechercher l'inculpé afin de le conduire en maison d'arrêt (articles 7 et 8 de l'arrêté royal).

Le dernier alinéa de l'article 24*bis* prévoit qu'aucun recours contre cette ordonnance n'est possible. Cependant, les délais de comparution devant les juridictions d'instruction continuent de courir et lors de ses comparutions ultérieures, l'inculpé pourra contester le retrait de la modalité en la sollicitant de nouveau¹⁸⁴.

b. Les juridictions d'instruction

Depuis l'introduction du §3 à l'article 24*bis* par la loi « pot-pourri II », il est précisé que les juridictions d'instruction ayant décidé du maintien de la détention préventive sous surveillance électronique bénéficient également de la prérogative de révocation. Cette dernière n'est

¹⁸² D'autres hypothèses sont également visées : en cas de force majeure, lorsque l'inculpé est intercepté après s'être soustrait à la surveillance électronique ou lorsque cela s'avère nécessaire suite au changement de l'adresse d'exécution de la surveillance électronique.

¹⁸³ *Doc. parl.*, Chambre., 2018-2019, n° 54-3515/1, p. 328.

¹⁸⁴ M.-A. BEERNAERT, *op. cit.*, p. 121.

possible que dans les hypothèses qui permettent une révocation par le juge d'instruction¹⁸⁵. En effet, il ne faut pas qu'une différence de traitement injustifiable s'installe entre le juge et les juridictions d'instruction. C'est pourquoi, l'article 24*bis* §3 renvoie à l'article 24*bis* §1.

Lorsque la chambre du conseil prend la décision de révoquer la détention préventive sous surveillance électronique, l'inculpé a la possibilité d'interjeter appel de cette décision. Toutefois, comme nous l'avons déjà soulevé, la question se pose de savoir quel sera le sort de l'inculpé dans l'attente de la décision de la chambre des mises en accusation. Restera-t-il sous surveillance électronique ou sera-t-il incarcéré ? De nouveau, la lecture de l'article 30, §3, alinéa 2 ne nous avance guère. Une circulaire ministérielle indique cependant que si l'inculpé fait appel de la décision de la chambre du conseil révoquant la surveillance électronique, « il attend en prison la décision de la chambre des mises en accusation »¹⁸⁶. Mais peut-on considérer que cette base légale suffit ?¹⁸⁷.

c. Le rôle du ministère public

Suite à la proposition de loi, il est désormais prévu que lorsqu'il apparaît qu'une cause de révocation de la surveillance électronique existe, le procureur du Roi peut provisoirement et pour une durée maximale de cinq jours, ordonner la poursuite de la détention préventive en prison jusqu'à ce que le juge ou la juridiction d'instruction statue sur la modalité d'exécution de la détention préventive¹⁸⁸.

Aucun formalisme particulier n'est prévu quant à cet ordre du ministère public. Ceci s'explique par l'état d'urgence dans lequel il se trouve et par le fait que le sort de la détention préventive reste soumis au contrôle périodique des juridictions d'instruction (ou à la possibilité de déposer une requête de mise en liberté à la juridiction de fond). De plus, cet ordre ne concerne que la modalité d'exécution et n'a d'effet que pour cinq jours maximum¹⁸⁹.

¹⁸⁵ F. KONING, *op. cit.*, p. 450.

¹⁸⁶ Circulaire ministérielle ET/SE n° 3 du 31 décembre 2013 de la Ministre de la Justice relative à la détention préventive sous surveillance électronique, p. 5.

¹⁸⁷ M.-A. BEERNAERT, *op. cit.*, p. 118.

¹⁸⁸ *Doc. parl.*, Chambre., 2018-2019, n° 54-3515/1p. 158.

¹⁸⁹ *Doc. parl.*, Chambre., 2018-2019, n° 54-3515/1, p. 159.

d. Le cas de la soustraction à la mesure de surveillance

Lorsque l’inculpé se soustrait à la mesure de surveillance, situation assimilée à une évasion, les délais de détention préventive sont suspendus jusqu’à ce qu’il soit effectivement appréhendé. Ce n’est qu’à partir de ce moment que la procédure prévue à l’article 24*bis* pourra s’appliquer afin de révoquer la modalité¹⁹⁰.

§2. La remise en liberté de l’inculpé

Si l’inculpé est libéré, simplement ou sous conditions, suite à la décision du juge ou des juridictions d’instruction, le retrait du matériel de surveillance électronique ne s’effectue qu’à partir du moment où la décision n’est plus susceptible de recours. Après cela, le directeur du C.S.E. et celui de la prison peuvent clôturer le dossier et mettre fin à la surveillance électronique¹⁹¹.

En cas d’appel du ministère public contre l’ordonnance de libération de la chambre du conseil, la détention sous surveillance électronique se poursuit en attendant la décision sur l’appel, pour autant qu’elle intervienne conformément à l’article 30, §3 de la loi¹⁹².

Section 7. Les conséquences de la détention préventive sous surveillance électronique suite à la condamnation

En cas de condamnation, la durée de la surveillance électronique subie doit être soustraite de la peine privative de liberté prononcée. Un jour de détention préventive sous surveillance électronique équivaut à un jour de peine de privation de liberté¹⁹³ (article 30 du Code pénal¹⁹⁴).

¹⁹⁰ D. VANDERMEERSCH, “La détention préventive sous surveillance électronique : quelques questions”, *op. cit.*, p. 242 ; Circulaire n° 2/2014 du 9 janvier 2014 du Collège des procureurs généraux près les Cours d’appel relative à la détention préventive sous surveillance électronique, pp. 15 à 17.

¹⁹¹ M.-A. BEERNAERT, *op. cit.*, p. 121.

¹⁹² Circulaire ministérielle ET/SE n° 3 du 31 décembre 2013 de la Ministre de la Justice relative à la détention préventive sous surveillance électronique, p. 5.

¹⁹³ *Doc. parl.*, Chambre, 2011-2012, n° 53-2429/6, p. 33 ; Projet de loi portant des dispositions diverses, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, 2011-2012, n° 53-2429/1, p. 9 ; Circulaire ministérielle ET/SE n° 3 du 31 décembre 2013 de la Ministre de la Justice relative à la détention préventive sous surveillance électronique, p. 1.

¹⁹⁴ Code pénal du 8 juin 1967, *M.B.*, 9 juin 1867.

La personne ayant fait l'objet d'une détention préventive sous surveillance électronique illégale ou inopérante a la possibilité de réclamer une indemnisation eu égard à la loi du 13 mars 1973¹⁹⁵ (voy. *supra*).

Chapitre 3. La détention préventive sous surveillance électronique, une modalité bien spécifique

La détention préventive sous surveillance électronique est une modalité bien spécifique qui doit être distinguée d'autres mesures. Etant une modalité d'exécution de la détention préventive, elle ne doit pas être assimilée à une alternative à cette dernière comme la libération sous conditions. De plus, elle est également bien différente de la surveillance électronique en tant que modalité d'exécution de la peine privative de liberté que ce soit au niveau de ses objectifs, de son contrôle ou de sa durée.

Section 1. La distinction avec la liberté sous conditions comme alternative à la détention préventive

La détention préventive sous surveillance électronique n'est pas une alternative à la détention préventive tout comme la libération sous conditions qui vise uniquement à contrôler des conditions très spécifiques préalablement définies.

La libération sous conditions a été instaurée bien avant la modalité de surveillance électronique comme première solution pour lutter contre les problèmes posés par la prison avant jugement et en particulier, celui de la surpopulation carcérale. L'article 35, §1 de la loi relative à la détention préventive prévoit que le juge d'instruction peut décider de mettre en liberté l'intéressé en lui imposant de respecter une ou plusieurs conditions pendant une période déterminée.

Contrairement à la détention préventive sous surveillance électronique, la libération sous conditions laisse la possibilité à l'inculpé de travailler, de faire des activités, etc. Ainsi, elle tend plutôt vers sa réintégration dans la société. Toutefois, des réticences ont été soulevées à l'égard de cette alternative car elle serait utilisée par le juge d'instruction afin de garder un contrôle sur

¹⁹⁵ *Doc. parl.*, Chambre, 2011-2012, n° 53-2429/6, p. 11.

l'inculpé laissé en liberté. A cet égard, il peut être intéressant de se demander si la détention préventive sous surveillance électronique n'aboutirait pas dans le même sens (voir *supra*).

En outre, d'un point de vue pragmatique, la surveillance électronique pourrait être perçue comme une première étape avant la libération sous conditions, même si, en théorie, ce n'est pas l'objectif poursuivi par la modalité¹⁹⁶.

Section 2. La distinction avec la surveillance électronique comme modalité d'exécution de la peine privative de liberté

La surveillance électronique comme modalité d'exécution de la peine privative de liberté, régie par la loi du 17 mai 2006 relative au statut externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine (ci-après « loi du 17 mai 2006 »)¹⁹⁷ est la première forme d'utilisation du bracelet électronique ayant vu le jour¹⁹⁸. Cette modalité d'exécution de la peine permet au condamné de subir l'ensemble ou une partie de sa peine privative de liberté en dehors de la prison et suivant un plan d'exécution déterminé. Son respect est notamment contrôlé par des moyens électroniques (article 22 de la loi du 17 mai 2006)¹⁹⁹.

§1. Les objectifs

La surveillance électronique en tant que modalité d'exécution de la peine privative de liberté s'inscrit dans une étape de réinsertion sociale vers la libération anticipée ou définitive du condamné. Dès lors, il convient d'éviter qu'elle se réduise à une prison à domicile sans travail pour la réintégration sociale active²⁰⁰. Or, cette vision n'est pas celle de la surveillance électronique au stade de l'instruction. Celle-ci tend vers la neutralisation voire la mise hors d'état de nuire ou de se soustraire à la justice. Elle vise également à réfréner les risques de récidive, de fuite, de collusion et de disparition de preuves. L'idée principale, selon Annemie

¹⁹⁶ Voy. ANNEXE III.

¹⁹⁷ Loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, *M.B.*, 15 juin 2006.

¹⁹⁸ Circulaire ministérielle n° 1720 du 13 octobre 2000 relative à la réglementation de la surveillance électronique comme modalité d'exécution de la peine.

¹⁹⁹ D. VANDERMEERSCH, « La détention sous surveillance électronique et la peine de surveillance électronique : de nouvelles formules pour de vieilles recettes ? », *op. cit.*, p. 602.

²⁰⁰ S. RIGUEL, *op. cit.*, pp. 148 et 150.

TURTELBOOM, est de protéger la société contre l'individu et dès lors, celui-ci est privé de liberté selon le critère de l'« absolue nécessité pour la sécurité publique ».

Le régime de la détention préventive sous surveillance électronique est beaucoup plus contraignant que celui des condamnés purgeant leur peine sous surveillance électronique. Effectivement, les individus sont limités dans leur possibilité de quitter la résidence qui leur a été assignée. Ils voient dès lors totalement privés de toute activité qui se déroule en dehors des murs de leur habitation, que ce soit au niveau social, professionnel, éducatif ou thérapeutique.

La technologie et la surveillance prennent donc le pas sur l'humain dans le cadre de la détention préventive sous surveillance électronique. Or, pour la peine, c'est ce qui a voulu être évité en vue de permettre la réinsertion du condamné dans la société.

§2. Le contrôle

Concernant l'exécution de la peine, le système de contrôle de la surveillance électronique s'effectue à la fois par un moyen électronique mais surtout par la guidance de l'assistant de justice. La technologie lui vient surtout en support afin de lui fournir un maximum d'informations dans le cadre de cette guidance²⁰¹. Il y a là une différence avec la détention préventive sous surveillance électronique qui ne comprend pas la guidance d'un assistant de justice. Tandis que cette modalité d'exécution de la détention préventive consiste en une mesure privative de liberté, celle d'exécution de la peine est plutôt une remise en liberté de l'individu tout en contrôlant ses déplacements et son emploi du temps²⁰².

En outre, les condamnés sous surveillance électronique sont surveillés par radiofréquence uniquement à domicile. Lorsqu'ils quittent ce dernier, le C.S.E. n'a pas la possibilité de surveiller leurs déplacements. Quant aux personnes en détention préventive, elles sont surveillées par un système de géolocalisation (G.P.S.) plus précis qui les contrôle à tout moment, qu'elles soient dans leur lieu de résidence ou lors de leurs déplacements autorisés²⁰³.

²⁰¹ S. RIGUEL, *op. cit.*, p. 148.

²⁰² *Ibid.*

²⁰³ Voy. ANNEXE I.

Le contrôle par le C.S.E. est beaucoup plus strict pour les détenus préventifs sous surveillance électronique. Lorsque le condamné sous surveillance électronique ne respecte pas les conditions de sa détention en sortant hors du périmètre déterminé, le C.S.E. ne prévient pas systématiquement les services de police. Au contraire, pour les détenus préventifs, le magistrat est informé dès le moment où l'inculpé n'est plus détecté par le système de surveillance²⁰⁴.

§3. La durée

La loi du 17 mars 2006 prévoit que la surveillance électronique (avant la libération anticipée ou, éventuellement, la fin de la peine) peut être accordée immédiatement pour les personnes condamnées à une peine d'emprisonnement de trois ans ou moins et pour une durée de six mois prolongeable une fois pour la même durée pour les personnes condamnées à une peine d'emprisonnement de plus de trois ans. Par ailleurs, les condamnés à une peine privative de liberté bénéficient d'une libération quasi automatique (libération provisoire) après avoir purgé un tiers de la peine (ou des peines) lorsqu'elles ont été condamnées à une peine supérieure à un an et inférieure à trois ans. Tout cela signifie, qu'en pratique, la surveillance électronique, au stade de l'exécution de la peine, ne durera en général pas plus d'un an²⁰⁵.

En revanche, la détention préventive sous surveillance électronique, s'appliquant aux mêmes conditions que la détention préventive classique et faisant en particulier l'objet d'un contrôle régulier (voy. *supra*), n'a pas de limite de temps.

²⁰⁴ S. RIGUEL, *op. cit.*, p. 148.

²⁰⁵ E. MAES et B. MINE, « La surveillance électronique, alternative plausible à la détention préventive ? », *J.T.*, 2010, p. 518.

Troisième partie. L'analyse critique de la détention préventive sous surveillance électronique

Après avoir développé l'aspect théorique de la détention préventive sous surveillance électronique, nous nous consacrerons dans cette troisième partie à analyser la mise en pratique de cette modalité. Dans un premier temps, nous exposerons les différentes problématiques qu'elle rencontre pour dans un second temps, s'interroger quant à son avenir.

Chapitre 1. Les problématiques de la détention préventive sous surveillance électronique

Dans ce chapitre, nous tâcherons de développer les différentes problématiques que pose la détention préventive sous surveillance électronique.

Section 1. De faibles espoirs pour une solution à la surpopulation carcérale

La détention préventive sous surveillance électronique a été envisagée suite à une croyance unanime quant à sa capacité à endiguer le surpeuplement des maisons d'arrêt. Cependant, certaines réticences étaient présentes préalablement à sa mise en place. Dans les travaux préparatoires, il est notamment fait mention du rapport de l'INCC dans lequel il est exposé que outre le fait que la surveillance électronique est une mesure politique nécessitant un budget important supplémentaire, son impact serait nullement substantiel sur l'importance de la surpopulation carcérale²⁰⁶.

Contrairement aux espérances, la détention préventive sous surveillance électronique n'était utilisée à ses débuts qu'au compte-gouttes. Pour l'année 2014, environ 100 placements sous surveillance électronique ont été prononcés (à savoir 5,7% sur la totalité des personnes sous surveillance électronique). Autrement dit, un nombre très faible eu égard au nombre de détenus préventifs privés de liberté en établissement pénitentiaire²⁰⁷. En outre, le constat de cette

²⁰⁶ *Doc. parl.*, Chambre., 2011-2012, n° 53-2429/1, p. 8.

²⁰⁷ E. MAES, *op. cit.*, pp. 73 et 74.

première année démontrait que cette modalité ne pas semblait permettre le remplacement des détentions en prison mais plutôt celui de la libération sous conditions²⁰⁸.

Section 2. Une prison virtuelle

Le modèle servant de référence à la détention préventive est celui de l'établissement pénitentiaire et non celui de la liberté sous conditions. Elle a donc été conçue, en Belgique, comme une manière d'être en prison²⁰⁹.

§1. Comme en prison

Le dispositif actuel mis en place pour la détention préventive sous surveillance électronique prévoit un contrôle quasi permanent de la présence de la personne au lieu de résidence assigné via un boîtier placé à son domicile (voy. *supra*). Ce système aurait pu permettre à l'inculpé de poursuivre toute forme d'activité tout en restant sous contrôle et ainsi préserver sa réinsertion. Cependant, le régime strict imposé n'est pas conciliable avec une activité professionnelle, une formation, ni même toute activité en dehors de son domicile²¹⁰.

A cet égard, il convient de souligner que la détention préventive sous surveillance électronique est calquée sur le régime de détention en établissement pénitentiaire. Dès lors, tout comme ce dernier, il lui est impossible de conserver un emploi ou de suivre une quelconque formation, contrairement à ce que prévoit la libération sous conditions ou l'exécution de la peine privative de liberté sous surveillance électronique²¹¹.

Néanmoins, en prison, le service y est assuré car la nourriture est préparée, le linge est lavé, sortir au préau afin de prendre l'air est possible ainsi que faire du sport ou travailler. Tout ceci n'est pas toujours envisageable dans le cadre de la détention sous surveillance électronique²¹².

²⁰⁸ E. MAES, *op. cit.*, p. 74.

²⁰⁹ M.-S., DEVRESSE, « La détention préventive sous surveillance électronique : vrai ou fausse bonne idée ? », in *Détention préventive : comment sans sortir ?*, Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 148.

²¹⁰ *Ibid.*, p. 152.

²¹¹ *Ibid.*, p. 149.

²¹² M.-S., DEVRESSE, « La détention préventive sous surveillance électronique : vrai ou fausse bonne idée ? », in *Détention préventive : comment sans sortir ?*, Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 149.

Nous percevons dès lors cette modalité comme une « prison virtuelle ». En effet, l'individu reste une détention entre quatre murs même si ces « murs peuvent apparaître plus familiers » et que les portes et barreaux des prisons sont « remplacés par des serrures et grilles virtuelles »²¹³.

L'avantage que peut avoir cette surveillance électronique se trouve dans la limitation des effets préjudiciables que la prison pourrait engendrer sur les individus. Toutefois, peut-on garantir que la détention préventive sous surveillance électronique est sans conséquence dommageable sur l'individu ? Est-on certain que les effets néfastes de la prison ne se retrouvent pas dans la surveillance électronique ? N'en produit-elle pas d'autres ?²¹⁴

§2. *L'interdiction de sortir*

Un confinement constant au sein de leur résidence peut être très difficile à vivre pour les justiciables et cela pourrait notamment engendrer des conséquences psychologiques chez certains. Le fait de ne pas pouvoir sortir est évidemment le point le plus compliqué de cette détention. En prison, les détenus ont la possibilité de sortir au moins une heure par jour. Malgré le confort différent que le détenu peut avoir sous surveillance électronique, il ne lui est pas permis de prendre l'air ne serait-ce que quelques minutes²¹⁵.

De plus, un effet de sédentarité risque de se former car l'inculpé coincé entre les quatre murs de son habitation ne fait que subir le temps qui passe. Or, en prison, les journées sont rythmées par le levé, les visites, le préau, ...²¹⁶. Les détenus s'acclimatent au quotidien carcéral car un horaire doit être respecté. Ils sont également confrontés à la cohabitation avec les autres détenus (que ce soit ceux qu'il croise ou ceux avec qui il partage sa cellule) et avec les agents pénitentiaires²¹⁷.

²¹³ D. VANDERMEERSCH, « La détention sous surveillance électronique et la peine de surveillance électronique : de nouvelles formules pour de vieilles recettes ? », *op. cit.*, p. 612.

²¹⁴ M.-S., DEVRESSE, « La détention préventive sous surveillance électronique : vrai ou fausse bonne idée ? », *op. cit.*, p. 149.

²¹⁵ Voy. ANNEXE I.

²¹⁶ Voy. ANNEXE I.

²¹⁷ C. GUERRY, « Me voilà prévenu ! », in *Détention préventive : comment sans sortir ?*, Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 208.

§3. Les difficultés familiales rencontrées

La détention préventive sous surveillance électronique peut amener des difficultés au sein du milieu familial. Ce cantonnement permanent n'est pas toujours aisé à appréhender pour l'inculpé et ses cohabitants qui acceptent l'intrusion de l'autorité pénale au sein de leur environnement intime²¹⁸. En outre, qu'en est-il de l'individu qui occupe un logement modeste partagé avec les membres de sa famille ?²¹⁹. Etant influencés par les restrictions qui s'imposent à l'inculpé, ceux-ci sont inévitablement impactés par l'exécution de la détention préventive.

Dans le cadre de sa détention, il ne peut se débrouiller sans l'aide de son entourage. Au contraire, l'inculpé devient totalement dépendant, ce qui n'est pas toujours évident à concevoir pour celui-ci.

De plus, ne pouvant pas sortir du lieu dans lequel il est détenu, les seuls contacts familiaux que l'inculpé peut maintenir sont restreints. En effet, il ne peut voir son entourage que si celui-ci se déplace jusqu'à lui.

Section 3. Les conditions de la détention préventive sont-elles respectées ?

Que ce soit pour la détention préventive en prison ou pour celle sous surveillance électronique, l'article 16, §1^{er} de la loi relative à la détention préventive prévoit que la détention préventive ne peut être appliquée qu'« en cas d'absolue nécessité pour la sécurité publique ».

§1. Le caractère exceptionnel de la détention préventive mis à mal : « en cas d'absolue nécessité... »

a. Le risque d'augmentation du nombre de détentions préventives

La question se pose de savoir si l'instauration de la détention préventive sous surveillance électronique n'aurait pas pour conséquence d'augmenter le nombre de détentions préventives

²¹⁸ L. BRUYÈRE, « Chronique de criminologie. Surveillance électronique et milieu d'accueil du justiciable : quelle cohabitation ? », *Rev. dr. pén. crim.*, 2016, p. 303.

²¹⁹ M.-S., DEVRESSE, « La détention préventive sous surveillance électronique : vrai ou fausse bonne idée ? », *op. cit.*, p. 154.

prononcées. En effet, sous prétexte que la détention préventive se déroule en dehors d'un établissement pénitentiaire et, partant, donne l'illusion d'une remise en liberté, les autorités judiciaires pourraient la prolonger voire la prononcer plus facilement. Néanmoins, cette modalité constitue une privation de liberté au même titre que la détention préventive en prison.

b. Le risque de prolongement de la détention préventive

Etant une modalité considérée plus « douce » que la prison, une personne détenue sous surveillance électronique pourrait rester plus longtemps sous contrôle judiciaire qu'une personne détenue en établissement pénitentiaire.

Ne faudrait-il pas alors prévoir une durée maximale à la détention préventive sous surveillance électronique ? A titre d'exemple, la France prévoit, en son article 142-7 du Code de procédure pénale que l'assignation à résidence sous surveillance électronique doit être prononcée pour une période de 6 mois renouvelable, pour autant que sa durée totale ne dépasse pas deux ans²²⁰.

A ce propos, la ministre Annemie TURTELBOOM déclare que le projet de loi n'est pas constitué de cas lourds dont la détention préventive s'étalerait sur plusieurs années. La durée moyenne de la détention de personnes qui pourraient en bénéficier, selon le rapport de l'INCC, serait d'environ 61,9 jours²²¹. La pratique démontre qu'en moyenne, un détenu reste environ 88 jours sous surveillance électronique, sous réserve des rares détentions préventives qui ont duré de plus de 12 mois (représentant 1% seulement)²²².

§2. *L'objectif de neutralisation : "... pour la sécurité publique"*

En termes de neutralisation, la surveillance électronique représente un outil assez limité. Certes, il est possible de localiser la personne à tout moment et en temps réel grâce au système de géolocalisation. Toutefois, même si en théorie, cette modalité prive l'inculpé de sa liberté de mouvement, en pratique, rien ne l'empêche de se débarrasser du matériel de surveillance²²³.

²²⁰ E. MINE, C. DE MAN, E. MAES et R. VAN BRAKEL, *op. cit.*, pp. 28 et 29.

²²¹ *Doc. parl.*, Sénat, 2012-2013, n° 5-1864/3, p. 34.

²²² Voy. ANNEXE VII.

²²³ M.-S., DEVRESSE, « La détention préventive sous surveillance électronique : vrai ou fausse bonne idée ? », *op. cit.*, p. 149.

De plus, le risque de collusion ou de disparition de preuves peut-il réellement être écarté ? Même s'il est possible de prononcer une mesure d'interdiction de contacts, celle-ci apparaît plutôt avoir une portée symbolique. En effet, il est toujours possible pour l'inculpé de contacter les personnes qu'il souhaite, que ce soit directement ou indirectement et il est d'autant plus pousser à cela par les moyens de communications actuels²²⁴.

Dire que la surveillance électronique représente une mesure sécuritaire au même titre que la prison est loin d'être vraie. Elle part d'une marque de confiance entre l'inculpé et les autorités qui n'est pas retrouvée dans l'enfermement carcéral. Raison pour laquelle les autorités ne prononcent pas cette modalité trop souplement puisqu'elles doivent s'assurer que sous surveillance électronique, l'individu pourra bien être neutralisé.

Section 4. L'application limitée de la détention préventive sous surveillance électronique

Deux critères doivent impérativement être respectés pour que la surveillance électronique au stade de la détention préventive puisse être envisagée. Il faut que le type d'infraction le permette et que l'individu dispose d'une résidence stable. De plus, si l'inculpé n'a aucun proche pouvant l'accompagner durant sa détention, il se verra refuser l'application de cette modalité.

§1. La nature de l'infraction

La nature de l'infraction joue un rôle important quant à la décision de mettre l'inculpé sous bracelet électronique. Par exemple, pour l'individu arrêté pour des faits de mœurs, le risque de récidive est très important. Pour celui arrêté pour trafic de stupéfiants, le risque de déperdition de preuves et de collusion avec des tiers est trop grand. Sous bracelet électronique, il pourrait très bien entrer en contact avec d'autres personnes faisant parties du trafic afin de les prévenir qu'une enquête est en cours. Par conséquent, à l'égard de telles infractions, le magistrat est beaucoup plus réticents à prononcer la modalité de surveillance électronique²²⁵.

²²⁴ D. VANDERMEERSCH, « La détention sous surveillance électronique et la peine de surveillance électronique : de nouvelles formules pour de vieilles recettes ? », *op. cit.*, p. 611.

²²⁵ Voy. ANNEXE III.

§2. Une résidence stable

L'inculpé doit pouvoir exécuter sa détention dans un lieu stable dont les conditions matérielles permettent son assignation à résidence. Malheureusement, un grand nombre de détenus ne bénéficient pas de telles conditions. Cela provoque alors des différences de traitement pour ces justiciables. Or, dans un souci d'égalité, il est fondamental de veiller à ce que les personnes dans des situations précaires puissent bénéficier de mesures n'impliquant pas la prison²²⁶.

En prison, lorsqu'elles sont privées de liberté, les personnes plus démunies perdent leurs droits aux allocations de chômage, au revenu d'intégration, etc. et donc sont prises en charge par l'Etat. Qu'en est-il de la personne détenue sous surveillance électronique qui doit subvenir à ses besoins ? Pour permettre aux inculpés sans ressource de bénéficier d'une surveillance électronique, le S.P.F. Justice leur octroie une allocation financière sur la base de critères de la circulaire ministérielle n° 1790 du 1^{er} janvier 2007 relative aux personnes sous surveillance électronique sans moyens d'existences²²⁷.

Concernant les personnes ne bénéficiant pas de domicile fixe ou étant en séjour illégal, les conditions de la détention préventive sous surveillance électronique ne permettent généralement pas le bénéfice de cette mesure. Pourtant, la ministre Annemie TURTELBOOM a déclaré qu'une personne séjournant illégalement dans notre pays pouvait effectuer sa détention préventive dans un centre fermé²²⁸. Toutefois, nous constatons que cela ne se fait que très rarement en pratique²²⁹.

§3. Un entourage présent

Il est également nécessaire que la personne soit accompagnée par un proche durant sa détention sous surveillance électronique. Etant donné qu'il ne peut pas sortir, les autorités ne pourront dès lors pas le mettre sous bracelet électronique s'il n'a personne pour l'aider aux tâches de la vie quotidienne (faire les courses, aller chercher les enfants à l'école, etc).

²²⁶ E. MAES et B. MINE, *op. cit.*, p. 519.

²²⁷ Circulaire ministérielle ET/SE n° 3 du 31 décembre 2013 de la Ministre de la Justice relative à la détention préventive sous surveillance électronique, p. 8.

²²⁸ *Doc. parl.*, Sénat, 2012-2013, n° 5-1864/3, p. 26.

²²⁹ Voy. ANNEXE III.

§4. Une application rare en début d'instruction

Au vu de ces éléments, il est rare que le juge d'instruction prononce la détention préventive sous surveillance électronique dès le mandat d'arrêt. Ce n'est alors que plus tard, au cours de la procédure, que les détenus préventifs peuvent se voir appliquer cette modalité. En effet, en début d'instruction, le juge ne dispose généralement pas d'informations suffisantes quant aux conditions de vie de l'inculpé, au lieu d'assignation, au consentement des cohabitants et par conséquent, ne sait pas s'il est envisageable de recourir à la surveillance électronique²³⁰.

Section 5. Le risque d'extension du filet pénal

Dans les travaux préparatoires, la détention préventive sous surveillance électronique est présentée comme une modalité spécifique qui permet de réduire une partie de la population présente dans les maisons d'arrêt. Ils indiquent qu'il ne peut pas y avoir, dans ce cas, d'extension du filet pénal.

La surveillance électronique est ajoutée à la panoplie des choix dont dispose le juge d'instruction et donc constitue pour lui une ressource supplémentaire face au raisonnement traditionnel binaire "dehors ou dedans". Toutefois, il pourrait y avoir une tentation, dans le chef des autorités compétentes, de la prononcer comme une mesure complémentaire et non pas subsidiaire. Cela créerait dès lors une troisième voie à emprunter qui pourrait s'adresser notamment aux justiciables pour lesquels les autorités sont hésitantes à les remettre en liberté sous conditions²³¹.

²³⁰ Voy. ANNEXE III.

²³¹ M.-S., DEVRESSE, « La détention préventive sous surveillance électronique : vrai ou fausse bonne idée ? », *op. cit.*, p. 158.

Chapitre 2. Quel avenir pour la détention préventive sous surveillance électronique ?

Dans ce chapitre, nous nous attèlerons à nous positionner quant à l'avenir prometteur ou non de la détention préventive sous surveillance électronique.

Section 1. L'augmentation croissante de la surveillance électronique

L'année suivant l'instauration de la détention préventive sous surveillance électronique, seulement 166 placements²³² ont été prononcés. Par contre, en 2016, le nombre de placements a plus que doublé et comptait 378 placements²³³. Comment expliquer cela ?

En 2016, la grève des prisons a eu un impact conséquent. Les conditions carcérales sont devenues encore plus pénibles pour les détenus étant donné le personnel manquait. Dès lors, les avocats ont commencé à faire pression en rappelant qu'il existait la modalité de surveillance électronique et qu'elle pourrait lutter contre les difficultés causées par la grève. Suite à l'accroissement des demandes d'application de cette modalité, les magistrats ont commencé à l'accorder plus facilement²³⁴. En outre, les plus grandes maisons d'arrêt (telles que Lantin, St-Gilles ou Jamioulx) ont subi une pression encore plus forte durant la grève et, dès lors, les magistrats ont d'avantage placé les détenus préventifs sous surveillance électronique²³⁵.

Ensuite, en 2017, le nombre de détention préventive sous surveillance électronique a encore un légèrement augmenté pour atteindre 444 placements. Enfin, son nombre en 2018, qui a pratiquement doublé, a atteint les 802 placements²³⁶.

Le constat est donc plutôt positif. La détention préventive sous surveillance électronique augmente au fil des années. Pour l'année 2019, il semble que le nombre se soit stabilisé au même niveau qu'en 2018²³⁷.

²³² Les chiffres mentionnés ne concernent que la partie francophone de la Belgique.

²³³ Voy. ANNEXE IV.

²³⁴ Voy. ANNEXE II.

²³⁵ Voy. ANNEXE V.

²³⁶ Voy. ANNEXE IV.

²³⁷ Voy. ANNEXE II.

En termes d'actifs, à l'heure actuelle, le C.S.E. surveille 217 détenus préventifs sous surveillance électronique du côté francophone. Par contre, du côté néerlandophone, il n'y a seulement environ que 140 détenus préventifs qui sont surveillés électroniquement. C'est assez interpellant de voir que la Flandre n'a pas été confrontée à cette augmentation croissante que la Wallonie a pu connaître étant donné que tous les magistrats sont au courant de l'existence de cette modalité. Cela pourrait s'expliquer par le fait que les néerlandophones n'ont pas fait face à la grève qui, du côté francophone, a eu un impact considérable sur la détention préventive sous surveillance électronique²³⁸.

Section 2. Une solution à la surpopulation carcérale illusoire

Selon le directeur du C.S.E, Pierre-Daniel DUFRANNE, il semblerait que les 802 placements sous surveillance électronique en 2018 ont permis de vider de 802 personnes les prisons²³⁹. Cependant, il ne s'agit pas d'une solution à la surpopulation carcérale car nos prisons restent toujours surpeuplées²⁴⁰. Certes, la surveillance électronique ne peut pas être la solution miracle à la surpopulation carcérale mais à tout le moins, elle peut représenter un début de solution²⁴¹.

Le taux de surpopulation carcérale en 2014 de 24,10% a connu jusqu'en 2016 une chute spectaculaire en atteignant un taux de 9,60%²⁴². Cependant, l'année 2017 a connu une forte augmentation pour atteindre un taux de plus ou moins 16%²⁴³. Est-ce que cette diminution depuis 2014 est-elle due à la modalité de surveillance électronique ou du moins en partie ?

L'année suivant l'instauration de la modalité de surveillance électronique, le taux de détenus préventifs s'élevait à 31,7%²⁴⁴. Il est regrettable de constater que le taux a augmenté à 33,5% en 2016²⁴⁵ et à 36% en 2017²⁴⁶, ce qui représente toujours plus d'un tiers de la population carcérale. Face à ces chiffres, nous observons que la détention préventive sous surveillance électronique n'a pas eu d'impact quantitatif réel sur le nombre de détenus préventifs en

²³⁸ Voy. ANNEXE II.

²³⁹ Voy. ANNEXE II.

²⁴⁰ Voy. ANNEXE III.

²⁴¹ C.R.I., Chambre, 2012-2013, 28 novembre 2012, n° 116, p. 17.

²⁴² S.P.F. Justice, « Rapport annuel 2016. Direction générale des Etablissements pénitentiaires », 2017, p. 38.

²⁴³ J. ZEEGERS, « Analyse : la surpopulation carcérale en Belgique », décembre 2017, *Les analyses du Centre Jean Gol*, p. 3.

²⁴⁴ S.P.F. Justice, « Rapport annuel 2015. Direction générale des Etablissements pénitentiaires », 2016, p. 40.

²⁴⁵ S.P.F. Justice, « Rapport annuel 2016. Direction générale des Etablissements pénitentiaires », 2017, p. 42.

²⁴⁶ S.P.F. Justice, « Rapport annuel 2017. Direction générale des Etablissements pénitentiaires », 2018, p. 48.

établissement pénitentiaire. Ceci est d'autant plus regrettable sachant que le nombre de placements sous surveillance électronique a lui-même augmenté²⁴⁷. Or, rappelons que la détention préventive doit rester une mesure exceptionnelle. Ce constat laisse à penser que les craintes d'extension du filet pénal par l'introduction de la surveillance électronique au stade de la détention préventive semblent avérées. La diminution du surpeuplement carcéral n'est donc pas le résultat de cette modalité mais notamment celui de la réduction du nombre de personnes condamnées passant de 6455 en 2015²⁴⁸ à 5837 en 2017²⁴⁹.

Section 2. Une prison virtuelle plus confortable

§1. De meilleures conditions de détention

Certes, la rupture avec le monde extérieur est toujours de mise dans la détention préventive sous surveillance électronique. Toutefois, il faut reconnaître que ce type de détention peut également représenter un soulagement de ne pas se voir imposer une incarcération "réelle". Les conditions de vie difficiles que connaissent nos prisons belges peuvent être évitées. A domicile, l'inculpé se trouve dans un environnement « plus humain ». Il peut prendre des douches quand il le souhaite, contrairement à la prison où elles ne sont possibles généralement que deux fois par semaine. Il peut également avoir plus d'intimité que dans une cellule où les codétenus se retrouvent à faire leur besoin aux yeux des autres. De plus, l'individu est libre de dormir quand il le souhaite, contrairement à la prison où un horaire doit être respecté²⁵⁰.

En outre, la surveillance électronique est préférable dans la mesure où elle permet d'éviter la promiscuité avec le reste de la population carcérale qui peut parfois être d'une très mauvaise influence. En effet, l'emprisonnement carcéral peut être présenté comme une culture de la délinquance. Certaines personnes y entrent et en ressortent pire...

Que ce soit les magistrats, les avocats voire les détenus eux-mêmes, chacun des acteurs perçoit la détention préventive sous surveillance électronique comme un mode de détention moins contraignant que celui de la prison²⁵¹.

²⁴⁷ Voy. ANNEXE IV.

²⁴⁸ S.P.F. Justice, « Rapport annuel 2015. Direction générale des Etablissements pénitentiaires », 2016, p. 40.

²⁴⁹ S.P.F. Justice, « Rapport annuel 2017. Direction générale des Etablissements pénitentiaires », 2018, p. 48.

²⁵⁰ Voy. ANNEXE I.

²⁵¹ Voy. ANNEXE III.

§2. Des liens sociaux avec l'entourage plus facilement maintenus

Pour l'entourage du détenu, la détention en prison peut sembler très longue. En outre, les visites sont courtes (généralement 1 heure) pour un temps d'attente beaucoup plus long (qui peut aller jusqu'à 3 heures). Dès lors, la surveillance électronique donne l'opportunité à l'inculpé de rester auprès de son entourage et ainsi de maintenir avec plus de facilités ses relations familiales, amoureuses ou amicales²⁵².

Section 3. Quelles améliorations pour la détention préventive sous surveillance électronique ?

§1. Pouvoir sortir de chez soi ?

Pourrait-on permettre à l'inculpé la possibilité de sortir hors de son lieu de résidence ? Actuellement, l'inculpé ne peut ni sortir pour aller travailler, pour suivre une formation, pour effectuer un suivi thérapeutique voire même pour simplement prendre un bol d'air à l'extérieur. Cependant, cela est difficilement envisageable étant donné que l'objectif de la modalité de surveillance électronique vise à déplacer la cellule de la prison vers l'habitation²⁵³.

Dans les travaux parlementaires, la ministre a bien précisé que la seule condition liée à la détention à domicile est la présence permanente de l'intéressé à une adresse déterminée. Il n'est pas possible de prévoir à ce stade de la procédure et avant même toute condamnation de la personne concernée, des conditions complémentaires²⁵⁴.

De plus, élargir les conditions de la détention préventive sous surveillance électronique tendrait à transformer cette mesure en alternative à la détention préventive, ce qui n'a pas été souhaité lors de son instauration. Dans une telle situation, une journée de détention ne pourrait pas être assimilée à un jour de prison en cas de condamnation de l'individu. Celui-ci ne pourrait pas non plus obtenir une indemnisation en cas de détention inopérante ou illégale. Par conséquent, si les autorités souhaitent voir sortir le justiciable afin de lui permettre une réinsertion dans la société, elles ont alors la possibilité de prononcer la libération sous conditions²⁵⁵.

²⁵² L. BRUYÈRE, *op. cit.*, p. 305.

²⁵³ Voy. ANNEXE II.

²⁵⁴ *Doc. parl.*, Chambre, 2011-2012, n° 53-2429/6, p. 29.

²⁵⁵ Voy. ANNEXE II.

Soulignons que l'objectif de la modalité de surveillance électronique n'est pas la réinsertion mais la neutralisation de l'individu. Envisager l'élargissement du périmètre établi aboutirait très certainement à ce que les magistrats soient d'autant plus réticents à préférer cette modalité à la prison.

§2. Une enquête sociale pour une détention optimale

Actuellement, aucune enquête sociale n'est prévue. Préalablement à la mise sous bracelet G.P.S., le magistrat interroge l'individu qui pourrait déclarer vivre dans de très bonnes conditions, même si ce n'est pas le cas. Le C.S.E. est souvent confrontés lors du placement du matériel de surveillance à des logements insalubres, invivables. Les agents confrontés à une telle situation rédigent alors un rapport transmis au magistrat²⁵⁶.

Il pourrait être intéressant d'effectuer une enquête sociale préalable afin de voir si les conditions (contexte familial et professionnel, conditions de vie matérielles, etc.) dans lesquelles vit le détenu sont suffisantes pour le maintenir à sa résidence sous surveillance électronique. Bien entendu, il conviendrait de limiter cette enquête à des informations essentielles c'est-à-dire de nature à éclaircir l'autorité compétente sur l'opportunité de la mesure.

§3. Une solution à l'absence d'accompagnement ?

a. La présence d'un assistant de justice est-elle envisageable ?

Dès lors que les justiciables ne restent généralement pas plus de trois mois en détention préventive sous surveillance électronique, la présence d'un assistant de justice demanderait un gros investissement pour peu de temps. Par contre, cela pourrait avoir du sens si la détention préventive sous surveillance électronique était le premier pas avant la libération sous conditions²⁵⁷.

²⁵⁶ Voy. ANNEXE II.

²⁵⁷ Voy. ANNEXE II.

Le C.S.E. souhaite toutefois créer un service d'accompagnement du justiciable qui lui permettra d'obtenir des informations de type social et en particulier, des explications quant au fonctionnement et aux règles de la surveillance électronique²⁵⁸.

b. Un soutien vers la réinsertion dans la société

Nonobstant le fait que l'objectif premier de la détention préventive soit la mise hors de danger de l'inculpé et non sa réintégration dans la société, il serait intéressant de prévoir des mesures d'aide, d'accompagnement ou de traitement en vue de favoriser la remise en liberté, simple ou sous conditions, de l'individu²⁵⁹.

A cet égard, la ministre de la Justice, Annemie TURTELBOOM avait déjà été sollicitée afin que des actions pédagogiques et éducatives soient développées durant cette période de maintien en résidence assignée pour permettre de lutter au maximum contre les récidives²⁶⁰.

²⁵⁸ Voy. ANNEXE II.

²⁵⁹ D. VANDERMEERSCH, "La détention préventive sous surveillance électronique : quelques questions", *op. cit.*, p. 240.

²⁶⁰ C.R.I., Chambre, 2012-2013, 28 novembre 2012, n° 116, p. 18.

Conclusion

Après un début relativement timide, les placements de détention préventive sous surveillance électronique ont augmenté jusqu'en 2018 de manière croissante. Cela démontre que petit à petit, cette modalité a trouvé sa place dans l'esprit des magistrats qui, au moment de son instauration, n'étaient pas encore familiarisés avec la mesure et donc n'y recouraient pas couramment.

Pourtant, la surveillance électronique présente des avantages que la prison n'offre pas tant au niveau du confort qu'elle peut apporter à l'inculpé que des relations sociales (avec sa famille, ses amis,...) que celui-ci peut entretenir plus facilement. Partant, les effets criminogènes provoqués par l'enfermement carcéral sont limités par cette détention en résidence assignée.

Néanmoins, ce confinement permanent n'est pas toujours facile à vivre pour l'inculpé et son entourage. En effet, ne pas pouvoir sortir peut engendrer d'autres effets pouvant rendre la détention compliquée. La logique de départ voulant que cette modalité remplace la prison, elle est donc envisagée comme un modèle coercitif et sécuritaire qui est axé sur une fonction de neutralisation de la personne par la privation de liberté. Par conséquent, il n'est pas envisageable d'élargir ses conditions et, en particulier, de permettre au détenu préventif de pouvoir sortir en sachant que la surveillance électronique à ce stade ne présente pas de dimension de réinsertion. En outre, vouloir assouplir cette modalité de surveillance électronique tendrait à en faire plutôt une alternative à la prison (en plus de libération sous conditions qui existe déjà), ce qui n'est pas l'objectif recherché. C'est pourquoi dans l'esprit des magistrats, la mesure de surveillance électronique semble être envisagée comme une modalité subsidiaire à l'incarcération.

D'autres objectifs avaient été pointés lors de l'implantation de cette modalité et principalement celui de la lutte contre la surpopulation carcérale. Après cinq années, nous constatons que la détention préventive sous surveillance électronique ne permet pas de résoudre le problème de surpopulation, celle-ci étant toujours présente au sein de nos prisons.

Le nombre de placements sous surveillance électronique ayant augmenté et, en parallèle, le nombre de personnes détenues préventivement ayant également augmenté, nous nous interrogeons sur le caractère exceptionnel de la détention préventive. Est-il toujours

garanti suite à l'introduction de la modalité ? Même si les magistrats pourraient ne pas aller dans ce sens, les chiffres sont assez parlants. Nous ne pouvons pas nous avancer quant à ce constat et dès lors, le débat reste ouvert.

La détention préventive sous surveillance électronique nous montre finalement par ses avantages qu'elle peut être bénéfique pour l'inculpé qui n'a pas encore été traduit en justice. Cependant, même si au niveau technique, la surveillance électronique fonctionne parfaitement, son application reste tout de même limitée car elle dépend de la nature de l'infraction, de l'existence d'une résidence stable ainsi que d'un entourage présent pour l'inculpé. Par conséquent, il ne semble guère certain que les 802 placements de l'année 2018 évolueront davantage dans les années à venir.

En conclusion, la détention préventive sous surveillance électronique, pour autant qu'elle soit envisagée comme une mesure subsidiaire à la détention en prison, a de l'avenir. Toutefois, nous estimons que l'objectif ambitieux de lutte contre la surpopulation carcérale ne sera certainement pas solutionné par cette modalité.

Bibliographie

Législation

I. Références aux textes de loi

Dispositions de droit interne

- Code d'instruction criminelle du 17 novembre 1808, *M.B.*, 27 novembre 1808.
- Code pénal du 8 juin 1867, *M.B.*, 9 juin 1867.
- Loi du 13 mars 1973 relative à l'indemnité en cas de détention préventive inopérante, *M.B.*, 14 août 1990.
- Constitution coordonnée du 17 février 1994, *M.B.*, 17 février 1994.
- Loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, *M.B.*, 14 août 1990.
- Loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, *M.B.*, 15 juin 2006.
- Loi du 27 décembre 2012 portant des dispositions diverses en matière de justice, *M.B.*, 31 janvier 2013.
- Arrêté royal du 26 décembre 2013 portant exécution du Titre II de la loi du 27 décembre 2012 portant des dispositions diverses en matière de justice, *M.B.*, 31 décembre 2013.
- Loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, *M.B.*, 19 février 2016.
- Loi du 31 octobre 2017 modifiant la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, la loi du 7 juin 1969 fixant le temps pendant lequel il ne peut être procédé à des perquisitions, visites domiciliaires ou arrestations, la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police et la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen, *M.B.*, 29 novembre 2017.

Dispositions d'origine européenne et étrangère

- Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 et Protocole additionnel, signé à Paris le 20 mars 1952, approuvés par la loi du 13 mai 1955.
- Code de procédure pénal français.

II. Références aux travaux préparatoires

Documents préparatoires

- Proposition de loi relative à l'instruction judiciaire, à l'interrogatoire, à l'assignation à résidence et à la détention préventive, déposée par M. Blanpain, *Doc. parl.*, Sénat, 1988, n° 421/1.
- Projet de loi relatif à la détention préventive, Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Sénat, 1988-1989, n° 658/1.
- Projet de loi relatif à la détention préventive, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par M. Laurent, *Doc. parl.*, 1989-1990, n° 1255/2.
- Projet de loi portant des dispositions diverses, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre., 2011-2012, n° 53-2429/1.
- Projet de loi portant des dispositions diverses en matière de justice, proposition de loi modifiant la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive en ce qui concerne la surveillance électronique, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par M. Stefaan Van Hecke , *Doc. parl.*, Chambre, 2011-2012, n° 53-2429/6.
- Projet de loi portant des dispositions diverses en matière de justice, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par M. Vastersavendts, *Doc. parl.*, Sénat, 2012-2013, n° 5-1864/3.
- Projet de loi modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, 2015-2016, n° 54-1418/1.
- Projet de loi modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, Avis du Conseil d'Etat n° 57 792/1/V du 23 septembre 2015, *Doc. parl.*, Chambre, 2015-2016, n° 54-1418/1.

- Proposition de loi portant des dispositions diverses en matière pénale et en matière de cultes, déposée par Mme Sophie De Wit et consorts, *Doc. parl.*, Chambre., 2018-2019, n° 54-3515/1.

- Proposition de loi portant des dispositions diverses en matière pénale et en matière de cultes, *Doc. parl.*, Chambre, 2018-2019, n° 54-3515/6.

Discussions des assemblées

- Projet de loi portant des dispositions diverses en matière de justice, Discussion générale, *C.R.I.*, Chambre, 2012-2013, 28 novembre 2012, n° 116.

III. Circulaires

Circulaires ministérielles

- Circulaire ministérielle n° 1720 du 13 octobre 2000 relative à la réglementation de la surveillance électronique comme modalité d'exécution de la peine.

- Circulaire ministérielle ET/SE n° 3 du 31 décembre 2013 de la Ministre de la Justice relative à la détention préventive sous surveillance électronique.

Circulaires du collège des procureurs généraux

- Circulaire n° 2/2014 du 9 janvier 2014 du Collège des procureurs généraux près les Cours d'appel relative à la détention préventive sous surveillance électronique.

Doctrines

I. Livres

- BEERNAERT, M.-A., *Détention préventive*, Bruxelles, Bruylant, 2016.

- BEERNAERT, M.-A., COLETTE-BASECQZ, N., GUILLAIN, C., KENNES, L., MANDOUX, P., PREUMONT, M. et VANDERMEERSCH, D., *Introduction à la procédure pénale*, Bruxelles, 7^e éd., La Charte, 2019.

- MICHIELS, O., CHICHOYAN, D. et THEVISSSEN, P., *La détention préventive*, Collection Criminalis, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2010.

- MICHIELS, O. et FALQUE, G., *Procédure pénale*, syllabus du cours enseigné à la Faculté de

droit de l'Université de Liège, 2017-2018.

- MICHIELS, O. et FALQUE, G., *Principes de procédure pénale*, Collection de la Faculté de droit de l'Université de Liège, Bruxelles, Larcier, 2019, pp. 301.

II. Périodiques

- BEERNAERT, M.-A., « De la détention préventive sous surveillance électronique dans la phase de jugement », *J.T.*, 2018, pp. 820 et 821.

- BEERNAERT, M.-A. et VANDERMEERSCH, D., « La Cour constitutionnelle recadre le législateur « pot-pourri II » : l'arrêt 148/2017 du 21 décembre 2017 », *J.T.*, 2018, pp. 81 à 89.

- BEYENS, K. et ROOSEN, M., « Electronic monitoring in Belgium : a penological analysis of current and future orientations », *European Journal of Probation*, vol. 5, n° 3, 2013, pp. 56 à 70.

- BOUVY, A., BORRES, M., SOLBREUX, M. NIHOUL, P., DEBRY, J. et CAMBIER, N., « La Cour constitutionnelle – Chronique de jurisprudence 2017 », *R.B.D.C.*, 2018, pp. 251 à 300.

- BRUYÈRE, L., « Chronique de criminologie. Surveillance électronique et milieu d'accueil du justiciable : quelle cohabitation ? », *Rev. dr. pén. crim.*, 2016, pp. 302 à 321.

- DEVRESSE, M.-S., « La surveillance électronique des justiciables », *Courrier hebdomadaire du C.R.I.S.P.*, 2014, pp. 5 à 74.

- DE WILDE, L., « Alternatieve voorlopige hechtenis. Ontwerp tot wijziging van de wet van 20 april 1874 op de voorlopige hechtenis », *Panopticon. Tijdschrift voor strafrecht, criminologie en forensisch welzijnswerk*, vol. 3, n° 2, 1982, pp. 56 à 158.

- KONING, K., « Les éléments de procédure pénale revisités par loi du 27 décembre 2012 », *J.T.*, 2013, pp. 445 à 450.

- LIÉGEOIS, Y. et MENNES, I., « Elektronisch toezicht en andere nieuwigheden in de Wet Voorlopige Hechtenis », *N.C.*, 2013, p. 336.

- MAES, E. et MINE, B., « La surveillance électronique, alternative plausible à la détention préventive ? », *J.T.*, 2010, pp. 517 à 519.

- MICHIELS, O. et KERZMANN, L., « Nouveautés en matière de détention préventive ou les droits de la défense à prix bradés : une fausse bonne affaire ? », *Pli juridique* n° 36, 2016, pp. 34 à 43.
- VANDERMEERSCH, D., « La détention préventive sous surveillance électronique et la peine de surveillance électronique : de nouvelles formules pour de vieilles recettes ? », *Rev. dr. pén.*, 2014, pp. 600 à 622.
- VANDERMEERSCH, D., « La détention préventive sous surveillance électronique : quelques questions », *J.T.*, 2014, pp. 240 à 242.
- VANDERMEERSCH, D., « La détention préventive sous surveillance électronique bannie de la phase de jugement », *J.T.*, 2015, pp. 204 à 205.

III. Ouvrages collectifs

- DEVRESSE, M.-S., « La détention préventive sous surveillance électronique : vrai ou fausse bonne idée ? », in *Détention préventive : comment sans sortir ?*, Bruxelles, Bruylant, 2016, pp. 143 à 160.
- DE WOLF, D. et VAN PRAET, E., « Het aanhoudingsbevel », in *Voorlopige hechtenis : commentaar*, Heule, INNI publishers, 2014, pp. 101 à 142.
- GUERRY, G., « Me voilà prévenu ! », in *Détention préventive : comment sans sortir ?*, Bruxelles, Bruylant, 2016, pp. 197 à 214.
- JACOBS, A. et MASSET, A., « La loi du 27 décembre portant des dispositions diverses en matière de justice », in *Actualités de droit pénal et de procédure pénale*, Bruxelles, Larcier, 2014, pp. 420 à 425.
- JONCKHEERE, A. et KENNES, A., « Les solutions radicales pour limiter la détention préventive », in *Détention préventive : 20 ans après ?*, Bruxelles, Larcier, 2010, pp. 163 à 181.
- MAES, E., « Quelques données chiffrées sur l'application de la détention préventive et de ses alternatives. », in *Détention préventive : comment sans sortir ?*, Bruxelles, Bruylant, 2016, pp. 59 à 89.
- MARY, P., « Effets sur la détention, effets de la détention », in *Détention préventive : comment sans sortir ?*, Bruxelles, Bruylant, 2016, pp. 181 à 196.

- MINE, E., DE MAN, C., MAES, E. et VAN BRAKEL, R., « Exercice de mise en perspective des possibilités d'application de la surveillance électronique dans le cadre de la détention préventive », in *La détention préventive et ses alternatives. Chercheurs et acteurs en débat*, Gand, Academia Press, 2011, pp. 21 à 34.

- RIGUEL, S., « La surveillance électronique : fantasme et réalité », in *Détention préventive : 20 ans après ?*, Bruxelles, Larcier, 2010, pp. 147 à 161.

Jurisprudence

I. Références à la jurisprudence belge

Cour de cassation

- Cass., 30 juin 1964, *Rev. dr. pén. crim.*, 1964-1965, p. 193.

- Cass., 29 mars 1983, *Pas.*, 1983, p. 818.

- Cass., 10 février 1988, *Pas.*, 1988, p. 692.

- Cass., 4 avril 2001, *Rev. dr. pén. crim.*, 2001, p. 1008.

- Cass., 21 janvier 2004, *Rev. dr. pén. crim.*, 2004, p. 643.

- Cass., 27 juillet 2004, *Pas.*, 2004, p. 1203.

- Cass., 16 mars 2005, *Pas.*, 2005, p. 632.

- Cass., 22 février 2006, *Rev. dr. pén.*, 2006, p. 693.

- Cass., 28 janvier 2014, *Pas.*, 2014, p. 290.

- Cass., 25 mars 2014, *Pas.*, 2014, p. 819.

- Cass., 2 avril 2014, *Pas.*, 2014, p. 888.

- Cass., 13 mai 2014, *Pas.*, 2014, p. 230.

- Cass., 23 septembre 2014, *Pas.*, 2014, p. 1954.

- Cass., 6 janvier 2015, *Pas.*, 2015, p. 39.

- Cass., 11 février 2015, *Pas.*, 2015, p. 323.

- Cass., 17 octobre 2018, *J.T.*, 2018, p. 820.

Cour constitutionnelle

- C.C., 21 décembre 2017, n° 148/2017, *Rev. dr. pén.*, 2018, p. 460.

Rapports

- S.P.F. Justice, « Rapport annuel 2015. Direction générale des Etablissements pénitentiaires », 2016, disponible sur <https://justice.belgium.be/fr/publications>.

- S.P.F. Justice, « Rapport annuel 2016. Direction générale des Etablissements pénitentiaires », 2017, disponible sur <https://justice.belgium.be/fr/publications>.

- MAES, E., JONCKHEERE A. et DEBLOCK, M., « Detour - Towards Pre-trial Detention as Ultimo Ratio. 2nd Belgian National Reports on Expert Interviews », novembre 2017, *INCC*, disponible sur <https://incc.fgov.be/criminologie/publicaties>.

ZEEGERS J., ., « Analyse : la surpopulation carcérale en Belgique », décembre 2017, *Les analyses du Centre Jean Gol*, disponible sur <http://www.cjg.be/publications-2/les-analyses-du-centre-jean-gol/>.

- S.P.F. Justice, « Rapport annuel 2017. Direction générale des Etablissements pénitentiaires », 2018, disponible sur <https://justice.belgium.be/fr/publications>.

Annexes

- ANNEXE I. Interview d'un détenu préventif sous surveillance électronique accompagné de son avocat, Maître DE FABRIBECKERS, à Liège, le 29 mars 2019.
- ANNEXE II. Interview du directeur du Centre de Surveillance Electronique, Pierre-Daniel DUFRANNE, à Bruxelles, le 16 avril 2019.
- ANNEXE III. Interview d'un juge d'instruction du Palais du justice de Verviers, Pierre SNYERS, à Verviers, le 29 avril 2019.
- ANNEXE IV. Tableau et graphiques représentant les surveillances électroniques activées par procédure dans la partie francophone de la Belgique de l'année 2015 à l'année 2018 (fournit par le directeur du Centre de Surveillance Electronique, Pierre-Daniel DUFRANNE).
- ANNEXE V. Tableaux représentant les surveillances électroniques activées dans la partie francophone de la Belgique du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018 (fournit par le directeur du Centre de Surveillance Electronique, Pierre-Daniel DUFRANNE).
- ANNEXE VI. Tableau et graphique représentant le délai moyen d'un placement de surveillance électronique dans la partie francophone de la Belgique (fournit par le directeur du Centre de Surveillance Electronique, Pierre-Daniel DUFRANNE).
- ANNEXE VII. Tableau et graphiques représentant la durée moyenne d'une surveillance électronique dans la partie francophone de la Belgique (fournit par le directeur du Centre de Surveillance Electronique, Pierre-Daniel DUFRANNE).
- ANNEXE VIII. Tableau représentant la fin de la surveillance électronique dans la partie francophone de la Belgique du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018 (fournit par le directeur du Centre de Surveillance Electronique, Pierre-Daniel DUFRANNE).

ANNEXE I. Interview d'un détenu préventif sous surveillance électronique accompagné de son avocat, Maître DE FABRIBECKERS, à Liège, le 29 mars 2019

Depuis combien de temps avez-vous le bracelet ?

Détenu : 6 mois.

Jusque quand avez-vous le bracelet ?

Maître de Fabribeckers : Il faut d'abord attendre que le délai d'appel soit écoulé. Le jugement date du 20 février. Il faut attendre 40 jours. Du 20 février jusqu'au 1er avril. Donc, le délai d'appel expire le 1er avril. Normalement, sa libération doit intervenir le 2 avril. Mais, il y a toujours quelques jours de battements le temps que le service exécution de peine du parquet de Liège envoie le jugement à la prison. A ce moment-là, quand la prison reçoit la copie du jugement avec ce qui est indiqué, ce qu'il faut faire avec lui, ils prennent les dispositions pour lui enlever le bracelet électronique. Donc normalement le jour exact de la libération, ça doit être le 2. En pratique, on compte plus ou moins 5 jours à Liège parce qu'ils sont très lents.

Est-ce que cela a été votre souhait de porter le bracelet ? Ou bien est-ce votre avocat qui vous l'a proposé ?

Détenu : C'est mon avocat qui me l'a proposé.

Vous souvenez-vous de la mise en place du bracelet ? Quels ont été vos sentiments au début ?

Détenu : Ça été. C'est mieux qu'à la prison. Juste le problème que je ne peux pas sortir dehors. Je ne sors jamais. Ça fait 40 jours que je ne suis pas sorti. Juste du tribunal à la maison. En prison, on sort tous les jours. 2h par jour parfois.

Avec le temps, est-ce que c'est devenu plus dur pour vous ?

Détenu : Oui voilà. Je suis sorti une fois sur le mois pour le tribunal.

Maître de Fabribeckers : Vous êtes sorti après la dernière chambre du conseil. Vous vous souvenez ? On a dû déposer une requête parce qu'ils avaient libéré les 3 autres et pas vous. Vous n'avez jamais été en chambre du conseil avec le bracelet. C'était tout de suite au tribunal correctionnel.

Quel est le périmètre ? Est-ce que vous pouvez aller dans toutes les pièces de votre appartement ?

Détenu : Oui je peux aller dans toutes les pièces. Je ne peux pas sortir dans le couloir en dehors de l'appartement.

Qu'est-ce qui est le plus dur pour vous ?

Détenu : J'ai tout ici. Juste que je ne peux pas sortir dehors.

Avez-vous effectué une partie de votre détention en prison ? Et combien de temps ?

Détenu : Oui. J'ai fait 6 mois et 8 jours de prison.

Comment avez-vous vécu cette détention en prison ?

Détenu : La prison c'est pas bien, il n'y a rien de bien là-bas. Juste qu'on peut sortir dehors, c'est tout.

Comment comparez-vous votre détention entre la prison et ici ?

Détenu : Ici, on a tout. Je peux prendre une douche quand je veux. Là-bas, une douche seulement deux fois par semaine. Même si je peux pas sortir dehors comme en prison, ici il manque rien. On fait des fêtes parfois. En prison, tu peux pas faire.

Quelle détention vous a paru plus longue ?

Détenu : En prison, les journées passent parce qu'on sort, on a des visites,... Tout avec les règles. Ici, je dors jusqu'à midi, je regarde la télévision la journée,...

Quelle détention vous a paru plus longue ? Prison ou à domicile ?

Détenu : J'oublie tout maintenant. Il y a juste le problème qu'à la maison, je ne peux pas sortir.

Maître de Fabribeckers : Vous m'aviez dit qu'avoir une vue sur le hall omnisport où les gens se défoulent, ce n'est pas évident.

Est-ce que vous avez l'impression d'être dans une sorte de prison même en étant chez vous ici ?

Détenu : Je me sens quand même un petit peu en prison parce que je peux pas sortir.

Est-ce qu'en prison, vous pouviez travailler ?

Détenu : Je ne travaillais pas.

Maître de Fabricebeckers : Est-ce qu'en maison d'arrêt, on arrive concrètement à avoir du boulot ?

Détenu : Il faut 2-3 mois avant d'avoir du boulot je pense.

Maître de Fabricebeckers : Je n'ai pas beaucoup de mes clients qui travaillent en maison d'arrêt.

Détenu : Peut-être celui qui veut travailler, oui.

Maître de Fabricebeckers : Mais vous, vous n'aviez pas fait la demande à l'époque non ?

Détenu : J'ai fait une demande pour couper les cheveux. Mais ils m'ont demandé de faire une piqûre, donc j'ai laissé tombé. On m'a dit, obligé de prendre une piqûre si tu veux travailler.

Maître de Fabricebeckers : Oui, pour la tuberculose.

Détenu : Après je l'ai pris et mon frère il a fait des problèmes. On l'a monté au 8ème étage. Après, on n'a plus droit de travailler.

Maître de Fabricebeckers : Le fameux 8ème étage à Lantin, c'est d'une part, les dossiers mœurs et d'autre part, tous les détenus problématiques qu'on ne sait plus gérer. C'est un régime autrement plus strict que dans tout le reste de la prison.

Détenu : Là-bas, fenêtres fermées, portes fermées,... J'ai été 18 jours. Moi j'ai rien fait. C'est mon frère qui a frappé le marocain là-bas. Après, ils ont dit toi aussi tu étais là, tu étais capable de donner un coup de main à ton frère. J'ai dit moi j'étais pas là. Ils m'ont dit vient.

Maître de Fabricebeckers : Oui ce sont les punitions.

On dit que le bracelet électronique au stade de la détention préventive, on l'a mis aussi en place pour éviter les effets que la prison peut avoir sur vous. Ne pensez-vous pas que la détention préventive à domicile peut avoir tout de même des effets négatifs sur vous ?

Détenu : Non, j'ai déjà oublié tout.

Pensez-vous que la prison est quand même plus dure mentalement ?

Détenu : Oui parce qu'il y a de mauvaises influences. Mais nous on était 3 personnes dans notre cellule. Avec mon frère et un ami. On avait tout, frigo, télévision,...

Maître de Fabribeckers : Vous étiez quand même bien. C'était d'autant plus facile parce que vous étiez avec des gens que vous connaissiez très bien et avec qui vous vous entendiez bien déjà avant. C'est ça qui a fait que c'était faisable.

Maître de Fabribeckers : Là maintenant, on n'est près de la fin, on sent que vous soufflez doucement. Vous m'aviez dit quand étiez en plein dedans qu'il y avait tout un rythme avec les prisons avec le levé, les visites, le préau,... Que toute la journée est super rythmée par pleins de choses.

Détenu : La journée passe plus vite qu'à la maison. Là-bas, on avait la visite, on avait un préau. On sort 2h par jour. Ici, je dors jusqu'à midi. Là-bas, réveil à 6h.

Détenu : La prison c'est dur. C'est la première fois que je rentrais.

Est-ce que vous avez beaucoup de visites ?

Détenu : Oui il y a ma famille qui vient. Mes enfants viennent.

Qui vous aide au quotidien ?

Détenu : Ma femme. Elle fait tout, les courses, etc.

Maître de Fabribeckers : Vous êtes au stade là où vous seriez d'accord de sortir les poubelles non ?

Détenu : Oui bien sûr. Je voudrais juste marcher dans les escaliers.

Femme du détenu : Je m'occupe de tout. Mes enfants sont à la maison. Mon fils travaille donc il n'est pas disponible pour s'occuper de la maison. Tout ce qui est administratif je m'en occupe.

Comment Madame a vécu la détention de Monsieur ?

Femme du détenu : La prison de l'extérieur, pour nous, c'est plus long. C'est 1h maximum plus 3h d'attente. Il faut venir tôt le matin. Attendre, monter, encore attendre, faire la visite, ressortir. Aussi non pour moi, c'est plus facile ici. Ca peut parfois être pénible à gérer parce qu'il n'est pas tous les jours bien.

Maître de Fabribeckers : Vous avez déjà pété un câble ici ?

Détenu : Non.

Femme du détenu : Il est très calme.

Détenu : Non, jamais je me fâche. Parfois, quand j'ai pas envie de parler, je mets mes écouteurs et voilà. Je fume le cigare dans ma pièce là-bas.

Femme du détenu : C'est pas facile de vivre 24h sur 24 avec quelqu'un.

Est-ce que parfois vous faites des activités extérieures ou vous culpabilisez ?

Femme du détenu : Non, je ne fais pas d'activités extérieures. Je suis là tout le temps à midi pour lui faire à manger. Le soir, je fais à manger pour tout le monde, il y a mes enfants.

Maître de Fabribeckers : Vous ne faites pas à manger Monsieur ?

Détenu : Non. Café oui. Mais je ne cuisine pas.

Femme du détenu : Quand j'étais deux semaines à l'hôpital, c'est mon fils qui cuisinait, qui faisait les courses, etc.

Pour vos enfants, cette situation ne les impacte pas ?

Femme du détenu : J'ai des enfants qui sont très faciles. Ils se gèrent très bien.

Vous savez, même un chien, il ne reste pas enfermé 24h sur 24 dans une cage. On le sort, on va promener avec. Mais lui, il ne peut pas.

Maître de Fabribeckers : Personnellement, je trouve que c'est le plus terrible. Cela ne va pas. Le fait de ne pas vous autoriser à vous promener. C'est indispensable de vous laisser vous promener au moins 1h par jour.

Détenu : Par exemple, mon frère il peut sortir dehors. Il a une grande terrasse devant chez lui. Lui il peut sortir, mais moi pas.

Maître de Fabribeckers : Oui, il a une terrasse mais il ne peut quand même pas aller se promener dans la rue.

Maître de Fabribeckers : Mais par contre, c'est la seule manière de garantir que vous ne commettez pas d'infraction pendant la surveillance électronique. Enfin, vous pourriez faire une activité depuis l'appartement. Par exemple, organiser un deal depuis l'appartement. Mais la marge de manoeuvre est quand même plus limitée. A partir du moment où vous sortez, vous savez commettre un braquage sur le temps d'une promenade. Je pense à un détenu lambda qui pourrait effectivement s'attaquer à des gens à l'extérieur ou quelque chose comme ça. Alors ici, vous restez chez vous. Dès que vous sortez, ils sont alertés. Ils savent qu'il y a un risque. Ils sont sur le pied de guerre. On envoie la police, etc.

Femme du détenu : Mais ils devraient quand même faire une différence entre des gens qui ont fait une plantation et qui n'ont finalement tué personne. Pouvoir laisser sortir au moins 1h. De toute façon, à un moment, il y a un jugement où on leur donne des bracelets électroniques où ils peuvent sortir. Pourquoi ne pas les laisser sortir une heure dès le départ et peut-être leur donner encore ça 6 mois plus tard.

Maître de Fabribeckers : Attention que Monsieur n'aurait pas eu droit à ce type de bracelet là. Lui, avec le problème de séjour, n'aurait pas pu aspirer à ce type de mesure. C'est spécialement parce qu'il y avait cet aspect séjour illégal que vous êtes toujours sous bracelet électronique. Si vous aviez eu un domicile ici et que vous aviez un séjour légal, vous seriez sorti. En tout cas, vous seriez dehors. Donc, ce qui a bloqué la suite du dossier, c'est évidemment l'aspect séjour illégal. D'ailleurs c'est tout à fait exceptionnel qu'on ait pu avoir une surveillance électronique alors que vous étiez en séjour illégal. Normalement, c'est tout à fait interdit. Sous surveillance électronique, vous êtes obligé de rester sur le territoire belge alors qu'à côté de ça, l'administration vous demande de quitter le territoire puisque vous n'êtes pas en ordre de séjour. Donc, on vous oblige à ne pas respecter un ordre de l'état belge. Normalement, vous ne pouvez pas avoir la surveillance électronique. Ici, on l'a eu parce que ça durait beaucoup trop longtemps et que les juges d'instruction n'ont pas vu d'autres solutions. C'est un peu bête parce que je trouvais que la libération sous caution était plus propice à un dossier comme ça. On sait que c'est un dossier où il y a de l'argent qui a été fait à un moment ou à un autre. On sait que vous étiez tous des personnes fiables qui seriez revenues. D'ailleurs, on l'a bien vu au moment du jugement que tout le monde avait respecté cette mesure de surveillance. Je trouvais que c'était plus important. Mais le juge ne l'a pas décidé comme ça.

Femme du détenu : Moi je trouve ça complètement ridicule parce qu'un bracelet, ça n'arrête personne.

Maître de Fabribeckers : Dans le cas ici, les surveillances électroniques sont intervenues au moment du règlement de la procédure et donc les risques qui amènent à la détention préventive n'étaient plus rencontrés. Effectivement, plutôt dans le cadre de l'enquête, c'est quelque chose qui aurait pu être envisagé. Maintenant, dans ce dossier ci, ce qui avait notamment été ciblé, c'était le risque de collusion avec des tiers parce que Monsieur était aux Pays-bas. Dans le cadre de l'enquête, on recherchait encore des personnes et dans ce cas, il y a un risque que les personnes qui sont arrêtées et qui seraient libérées et qui ont une connaissance parfaite de l'état d'avancement de l'enquête rentrent en contact avec les personnes qui n'ont pas encore été appréhendées, interrogées, etc. Elles pourraient leur expliquer où on en est dans l'enquête et quelle serait la meilleure version qu'ils peuvent raconter à la police au moment où ils sont entendus. Ça, le risque de collusion avec les tiers était important. Il y avait le risque de soustraction à la justice car il est en séjour illégal, il n'a pas de domicile fixe ici. Donc, il y avait effectivement le risque de le voir quitter le territoire. On aurait pu imaginer qu'il retourne au pays. Le risque de récidive était aussi souligné. Par contre, à aucun moment, on a envisagé la déperdition des preuves.

Quand le bracelet a-t'il été placé ?

Maître de Fabribeckers : Ici, ça été un peu spécial. Au moment du règlement de la procédure, normalement la juge a décidé de tous les placer sous surveillance électronique. Il y a eu sans doute un problème au niveau de la décision qui a été prise et Monsieur, sans aucune raison alors qu'il a un des meilleurs dossiers, lui reste en prison et les 3 autres sont placés sous surveillance électronique. Là on s'est dit que c'était vraiment une erreur. En même temps, au niveau de l'ordonnance, elle disait qu'il ne pouvait pas bénéficier de la surveillance électronique. Donc, on a déposé une requête de mise en liberté. Elle a été examinée par le juge. On lui a expliqué la situation en lui disant que c'était sans doute une erreur. On lui a dit qu'à choisir, on préférerait quand même une libération sous caution et il a dit pas question. Il a fallu rattraper à ce moment là le coup.

Avez-vous des enfants ? Si oui, sont-ils venus vous voir ?

Détenu : Oui oui ils viennent toutes les semaines. Ils vont à l'école. Ils ont le temps long.

Maître de Fabribeckers : Monsieur arrive en 2008 en quittant le Kosovo avec son ex-femme avec laquelle il a deux enfants. Il a bénéficié d'un titre de séjour pendant 3 ans. Après les 3 ans, on lui retire le titre de séjour parce qu'on ne fait pas droit à sa demande d'asile. On lui demande alors de quitter le territoire. Là, à partir de 2011, il commence à être dans l'illégalité, en tout cas pas de droit au séjour. Pendant des années, il bosse tout à fait normalement dans les bâtiments. Il fait son argent comme ça. Puis un jour vient une proposition autrement plus lucrative que son boulot.

Si vous retourniez quelques mois en arrière et que vous deviez choisir entre la prison ou la surveillance électronique, que choisiriez-vous ?

Détenu : Je choisis le bracelet électronique sans hésitation. C'est mieux à la maison. Même si ça doit durer plus longtemps.

Femme du détenu : Ca fait peut-être 4 mois qu'il a plus facile, que ça va mieux. Mais, au début, c'était pas évident. A ce moment-là, il préférait retourner à la prison. Puis le fait de vivre avec quelqu'un 24h/24.

Maître de Fabribeckers : Le dossier a trainé longtemps. Ça été remis, ça été fixé, ça été remis à 2 mois.

Femme du détenu : Maintenant ça va beaucoup mieux.

Détenu : Je suis habitué maintenant.

Est-ce que vous retenir un événement marquant durant votre détention avec le bracelet électronique ?

Détenu : Non... Juste que je peux pas sortir. Ce qui me touche le plus, c'est peut-être de voir les personnes à l'extérieur qui peuvent sortir.

Quel est votre avis sur la détention préventive sous surveillance électronique ? Est-ce que c'est une bonne chose selon vous ?

Détenu : Oui je pense que c'est une bonne chose. C'est mieux le bracelet. Moi c'est juste qu'on ne peut pas sortir. Peut-être, il faudrait prévoir un plus grand périmètre pour pouvoir sortir.

Femme du détenu : Oui ça c'est vraiment le problème. Il prend pas l'air du tout. Donc, il est vraiment confiné dans une pièce. C'est vraiment ça qui est problématique. C'est vrai que sur certaines personnes, ça peut faire un effet qui n'est vraiment pas très bien, au niveau de l'humeur par exemple. Il y a des gens qui ne supporteraient pas rester enfermés comme ça pendant 6 mois sans pouvoir sortir, même pas mettre le nez dehors. Ça peut faire des conflits familiaux. Ça peut faire beaucoup de choses. Qui reste 24h/24 avec son mari ou son épouse ? Personne. Des fois on n'a plus rien à se dire.

Détenu : Moi je ne me fâche jamais. Elle ça lui est déjà arrivé. Elle me dit pourquoi tu restes sur ton téléphone ?

Femme du détenu : Lui, il est souvent sur son téléphone. Donc à un moment donné... Mais il n'a que ça puisqu'il ne peut pas bouger. Il ne regarde pas beaucoup la TV. Il a quand même de la visite de sa famille aussi.

Détenu : Juste mon père qui est au Kosovo, lui il ne veut pas.

Maître de Fabribeckers : La vérité c'est que pour un détenu sous surveillance électronique, vous vivez comme un prince parce qu'il y a peu de détenu sous surveillance électronique qui ont un intérieur comme ça. C'est vrai, ici c'est super classe, vous êtes super bien. Je suis sûr qu'il y a pleins de surveillances électroniques qui se passent dans des endroits tout à fait glauques. On entend quand même beaucoup de problèmes avec la famille qui accueille. Bien sûr, la prison on ne l'aime pas pour une série de choses. Mais les gardiens sont quand même assez neutre. Ils veillent simplement à ce que la baraque tourne, que toute la journée se déroule correctement et qu'il n'y ait pas d'incident. Dans les familles, il y a quand même des problèmes entre la personne qui est sous surveillance électronique et les autres. C'est toute la famille qui est impactée par le fait qu'il y ait une personne qui soit là. Ça met sur les nerfs pas que la personne mais le reste de la famille aussi. Il y a des conflits familiaux et donc il y a des gens qui retournent spontanément en prison.

Femme du détenu : Je pense que le plus dur c'est les deux premiers mois parce qu'il faut s'habituer. Après on parle, puis on se met d'accord et ça passe mieux. Pour nous... Maintenant

peut être que pour d'autres personnes, ça ne passe pas du tout. Lui il est très très calme, il ne s'énerve jamais. Moi je ne me m'énerve pas non plus juste par moment, un petit pic puis ça retombe très vite.

Détenu : En prison aussi, ça s'est passé bien, les gardiens, ils nous respectaient tout le temps. Jamais de problème. Même parfois, ils laissent la porte ouverte. Ils sont très gentils les gardiens là bas. Ils te demandent si tu veux plus manger. Ça passait très très bien. Les marocains non parce qu'ils crient et ils tapent les portes. Nous, jamais on a tapé les portes. On a respecté. J'ai même demandé pour changer de cellule, aller au 6ème étage pour pouvoir voir dehors mais les gardiens n'ont pas voulu parce qu'ils voulaient qu'on reste à leur étage comme on était calme.

ANNEXE II. Interview du directeur du Centre de Surveillance Electronique, Pierre-Daniel DUFRANNE, à Bruxelles, le 16 avril 2019

En quoi consiste votre fonction de directeur ?

Directeur : Vous savez que jusqu'en 2015, on faisait partie du SPF Justice. Donc, on dépendait du fédéral. En 2015, on a été scindé en 3 communautés : la communauté germanophone, la communauté française et la communauté flamande. Donc, suite à cela, on a dû se réorganiser car avant cela on était qu'un seul pool. Après 2015, on était vraiment physiquement scindé en 3 communautés. Donc à ce moment-là, moi j'ai repris le rôle de directeur pour la partie francophone. Donc, il y a une directrice pour le côté flamand. Il n'y a pas de directeur pour le côté germanophone. Donc, c'est le côté francophone qui gère les quelques dossiers germanophones. Donc, il n'y a pas de centre de surveillance germanophone. Donc, il y a un centre flamand et un centre francophone. Là vous êtes ici au centre francophone et moi je m'occupe vraiment que de la partie francophone. Ma fonction consiste essentiellement à gérer l'ensemble du service mais on a deux directrices adjointes. Une qui gère tout ce qui est logistique et support et une qui gère tout ce qui est opérationnel. C'est dans l'opérationnel qu'on va retrouver l'ensemble des services. Le plus connu, c'est peut-être le monitoring qui va surveiller les alarmes et les suivre. Il y a le service admin qui va gérer le dossier, créer le dossier, qui va jouer un peu le rôle du greffe. Et un service aussi important, qui est le service equimobile qui lui va placer le matériel chez les justiciables. Dans ce cas-ci, pour le GPS, c'est placer une partie du matériel en prison et l'autre partie au domicile. Moi honnêtement je ne suis pas tout seul, il y a deux directrices adjointes. On supervise, on élabore aussi ensemble la mission et la vision du service. Il y a le contrat d'administration du secrétaire général qui va certainement être publié après les élections. Donc, il s'agira de mettre en oeuvre les principaux axes, les priorités du contrat d'administration. Donc, mon rôle c'est de piloter le service mais que le service francophone. Je vous montrerai l'organigramme des différents services tout à l'heure, ce sera peut-être plus parlant. Il y a beaucoup de membres du personnel qui travaillent selon des horaires très différents. On est un service continu, on ne s'arrête jamais. Même le premier mai, jour férié, nous on sera là avec des agents qui travailleront et un directeur qui sera là sur place pour gérer les urgences. Les week-ends, les nuits... on travaille 24h sur 24, 7 jours sur 7, ça c'est important. Donc, pour cela, on a dû créer des équipes sur base de 3 shifts : 6-14, 14-22, 22-6 et les week-ends également. Donc, c'est un service qui ne s'arrête jamais, c'est important.

Comment se déroule le contrôle de la détention préventive comparé au contrôle de la peine sous surveillance électronique ? J'ai pu lire dans les écrits précédant l'adoption de la détention préventive sous surveillance électronique que la question s'est posée de comment le contrôle allait s'effectuer. En effet, pour la peine de surveillance électronique, la réaction n'est pas toujours immédiate. Le contrôle n'est pas prévu 24h/24 (c'est-à-dire que les problèmes se déroulant la nuit se traitent le matin à 6h). Comment cela se déroule pour la détention préventive étant donné que l'inculpé représente un danger ?

Directeur : Suite à l'instauration de la modalité de la détention préventive sous surveillance électronique, on s'est dit qu'on ne pouvait plus ne pas surveiller entre 22h et 6h du matin. Pour ce qui se passait avant pour tous les condamnés, à 22h, c'était la clotûre du service. Les agents téléphonaient au directeur de service de garde pour dire que tel et tel dossier sont toujours en suspens. On attend toujours le retour de Monsieur, il devait rentrer pour 21h et il n'est pas rentré. Comme on n'avait pas de procédure d'urgence la nuit, cela ne servait à rien de signaler un justiciable recherché si ça tombe dans un fax du TAP qui ne sera quand même lu que le lendemain matin. Avec les GPS, on n'avait une urgence tout à fait différente. Donc, on a créé un service de nuit de 22h à 6h du matin mais là on limite à 2 agents sur place la surveillance active. Parce qu'il y a eu cette modalité, 2 agents surveillent en priorité les dossiers GPS. Maintenant, ils suivent aussi les autres dossiers et contactent les justiciables s'ils ne sont pas rentrés. Mais il y a pour l'instant, pour ces justiciables là, pas de réaction particulière. Sauf pour les GPS si on constate une sortie à 23h, que Monsieur n'est plus détecté par le système de surveillance, les agents l'appellent tout de suite après 1 minute. S'il est joignable, il peut peut-être expliquer qu'il a dû sortir d'urgence parce que son chien qui était dans le jardin a passé la clotûre et est parti et donc qu'il court après son chien. Cela arrive... On lui téléphone d'office s'il est sorti d'1 minute. On ne réagit pas systématiquement en fonction de ce qu'il nous dit. S'il explique que son chien est parti, on va lui dire qu'il n'a pas le droit de sortir, qu'il connaît les conséquences d'une sortie non autorisée. Il prend sur lui de sortir quand même et 15 minutes après il revient, on note son heure de retour mais on avertit directement le magistrat. Dans le cadre de la peine, Monsieur sortirait dans une même situation, on va l'appeler aussi mais on ne va pas activer toutes les sirènes, activer la police parce que la police pour l'instant ne réagit pas en pleine nuit pour ces justiciables. C'est un processus qu'on doit mettre en place peut-être dans le futur. En tout cas pour ces justiciables là condamnés à moins de 3 ans, plus de 3 ans, surveillance peine autonome, on ne réagit que le lendemain matin. Mais c'est vrai que pour les prévenus, on a une réaction tout à fait différente. On va réagir tout de suite. S'il arrache son bracelet, le directeur de garde est prévenu. On active le plan d'urgence où il s'agit de contacter le CIC. C'est un service de la police qui rassemble les informations de présence policière, de présence de magistrats de garde, etc. On prévient le magistrat de garde qui lui donne l'accord pour envoyer un service de police sur place. C'est un peu la logique. On a vraiment dû mettre une procédure tout à fait différente en place.

Les objectifs sont donc différents pour la peine sous surveillance électronique et la détention préventive sous surveillance électronique ?

Directeur : On a créé une nouvelle catégorie de prévenus sous surveillance GPS. Tous les autres sont placés en radio-fréquence : tous les condamnés, peines autonomes, etc. Il y a à peu près 600 dossiers. On place un boîtier au domicile du justiciable et le bracelet est à la cheville et on communique toujours par ondes. Le boîtier sait que l'habitation correspond toujours plus ou moins à un tel périmètre précis. On va pas mesurer tous les coins de la maison, mais c'est plutôt une sorte de sphère qui se crée autour du boîtier. Si le justiciable quitte son domicile pour aller travailler (on a les preuves qu'il travaille), il sort de son habitation et dès qu'il quitte on sait juste dire, ok il a quitté. On ne sait pas dire où il va, on ne sait pas le suivre sur son trajet. Par contre, on sait qu'il doit revenir à 18h et s'il n'est pas revenu à cette heure là, on active la procédure. C'est pour les 2/3 des dossiers. Mais pour les dossiers prévenus, il fallait une technologie encore plus précise car il fallait qu'on puisse le localiser à tout moment. C'est pour cela qu'on a mis en place le GPS. A l'époque, on voulait remplacer une cellule de prison par un placement chez lui, chez un ami, ... peu importe. Mais en tout cas, on déplace la cellule de la prison vers l'habitation. Donc, l'idée est qu'il ne sorte jamais. C'est la règle. Sauf 3 conditions : urgence médicale, procédure du dossier (convocation par le magistrat), cas de force majeure. On est toujours prévenus au moins un ou deux jours à l'avance. On planifie dans l'agenda une sortie. On sait qu'il va sortir à 10h et là on peut le suivre en temps réel jusqu'à son rdz au palais de justice. Il quitte son rdz et retourne à la prison. Là il attend la décision du magistrat : levée du mandat d'arrêt ou on continue la surveillance électronique. A ce moment là, il revient à son domicile et on peut le suivre. Ce qu'on fait toujours, c'est vérifier son trajet après coup. Il est rentré chez lui ok et un agent vérifie voir si son trajet est correct. On a un historique, on sait retracer tout son trajet en accélérer, on regarde s'il n'y a pas d'anomalie, s'il n'y a pas un détour, une déviation, ... Le cas de figure de la force majeure c'est le cas où par exemple, pas parce qu'il est blessé mais que sa maison est inondée, elle prend feu. On n'a pas voulu élargir les conditions de mise sous bracelet électronique, sous GPS. Ils ne sortent jamais, ils ne peuvent pas aller travailler, pas de formation, pas de suivi thérapeutique, ... Parce que si c'est ça, alors il existe autre chose, la libération sous conditions qui est l'alternative à la détention préventive. Donc, si le magistrat veut qu'il sorte, il doit prononcer la libération sous conditions.

La détention préventive, est-elle plutôt une mesure complémentaire qui se rajoute aux côtés de la prison et de la libération sous conditions ou subsidiaire à la prison comme elle devrait être envisagée ?

Directeur : Justement, on ne voulait pas que ça se rajoute encore à quelque chose qui existait déjà. Je pense que les 802 placements qu'on a fait en 2018 ont permis de vider de 802 personnes les prisons. Clairement, je pense que c'est la vraie modalité qui permet cela. J'espère en tout cas que les directeurs de prison ont vu une diminution de la population carcérale pour ces dossiers là.

Est-ce qu'on ne prononce pas plus facilement la détention préventive en se disant que c'est une formule plus douce que la prison et pourtant, si la mesure n'existait pas, on l'aurait peut-être libéré sous conditions ?

Directeur : Ce n'est pas plus doux que la prison car c'est vraiment comme la prison. Le prévenu qui la demande ne s'attend peut-être pas aux conséquences que cela pourrait engendrer en pensant que c'est plus doux. C'est lourd. Il faut vraiment avoir une aide pour faire des courses, etc.

En moyenne, combien de temps dure la détention préventive sous surveillance électronique ?

Directeur : En moyenne, elle dure 3 mois. Globalement, il reste en moyenne 90 jours environ.

Est-ce que cela arrive souvent que la détention préventive s'effectue dans des centres autres qu'à domicile ?

Directeur : C'est déjà arrivé. Le problème est que dans les centres, il faut essayer de calibrer la portée maximum. Dans un centre, il peut aller dans un réfectoire, etc. La distance est parfois très longue entre sa chambre et un réfectoire et donc, il faut pousser le périmètre au maximum. Donc, techniquement, c'est possible mais c'est pas ce qui a de mieux. C'est de toute façon la décision du magistrat.

Par rapport au début de l'instauration de la surveillance électronique, est-ce que c'était positif ou est-ce qu'on a eu des doutes ?

Directeur : Techniquement, c'était positif. C'est un système qui fonctionne bien. L'installation se passe en deux temps. On va placer le bracelet et le GPS. Le GPS n'est pas attaché au bracelet. C'est un peu comme un smartphone qui est portable. On place ces deux unités, bracelet + GPS à la prison. On vérifie bien que c'est la bonne personne qu'on va placer. On vérifie l'adresse de destination avec le justiciable, voir si c'est la bonne adresse qui correspond au mandat. Ensuite, on demande au prévenu/justiciable de se rendre le plus rapidement possible chez lui. On peut déjà le suivre à ce moment-là. Ensuite, au domicile, on va placer ce qu'on appelle une base unit, un boîtier qui va lui, une fois que le GPS sera posé dans le boîtier, arrêté de chercher les positions GPS. Dans une habitation, on sait bien que si on veut trouver son GPS avec son téléphone, on ne va pas le trouver. Donc, dans l'habitation, on sait où est la maison, on va tracer un cercle autour de la maison sur une carte (version d'une carte google). On sait le géolocaliser là, on sait que le périmètre est là. Dès qu'on a placé le GPS dans sa base, il va arrêter de chercher des points GPS, il va juste chercher le bracelet en radio-fréquence. Donc même système que les autres. La seule différence est que s'il quitte son habitation, il doit prendre le GPS et l'attacher à sa ceinture sinon il quittera la zone. Quand il prend son GPS, le système va capter des points GPS et continuer à créer une distance en radio-fréquence avec le bracelet. Donc, il ne peut pas s'éloigner de son GPS. Il n'y a que comme ça qu'on peut le tracer en temps réel.

Pourrait-on envisager de juste lui permettre de sortir dans son jardin ou autour de sa maison ?

Directeur : C'est pareil pour les radio-fréquence, ils n'ont pas le droit d'aller dans leur jardin non plus. On ne calibre l'habitation que dans les pièces de vie. On ne va pas essayer de calibrer le périmètre sur un garage, sur un terrasse ou devant chez lui. Le risque, c'est que si on élargit trop le périmètre, il puisse aller chez un voisin, au café en face, trafiquer devant chez lui et on ne sait pas ce qu'il fabrique.

Est-ce qu'il y a des infractions qui sont exclues de l'application de la surveillance électronique, comme par exemple les infractions intra-familiales ?

Directeur : Non il n'y a pas d'exclusion d'infractions. C'est le magistrat qui prend la décision. Lui-même connaît le dossier et va l'exclure s'il y a lieu. Les conditions de la détention préventive (risque de récidive, risque de soustraction, risque de collusion avec des tiers) sont évaluées au même titre que ce qui pourrait se passer en prison. Ces points là sont évalués avec la même attention que s'il était placé en prison.

Par contre, on a déjà constaté, on a eu des dossiers placés sous GPS pour des vols de bouteilles d'alcool dans des grands magasins. On se demande si ça ça mérite d'être placé en détention à domicile sous GPS ou même en prison pour avoir volé une bouteille de whisky dans une grande surface. Maintenant, c'est peut-être pas la première bouteille qu'il vole. Mais parfois quand on lit les dossiers, les types de faits pour lesquels ils sont poursuivis, on se dit mince... c'est un peu léger de mon point de vue. Il ne faudrait pas que le magistrat prononce cette modalité en pensant que c'est plus confortable que la prison et mieux que la liberté car il est surveillé à tout moment. La logique c'est que si le magistrat pensait l'incarcérer, alors il peut envisager le bracelet électronique. Pour l'instant, c'est vraiment vers ça qu'il faut aller. Nous, on a pas beaucoup d'impact. Mais quand on communique, c'est là dessus vraiment qu'on insiste. Durant le colloque avec les magistrats il y a un peu plus d'1 an, on a été clair, c'est vraiment remplacer la cellule de la prison par autre chose et pas remplacer l'alternative à la détention préventive. Je me souviens que le directeur de prison disait également aux magistrats si vous voulez des conditions, si vous voulez le faire sortir (qu'il aille suivre sa thérapie), pensez à l'alternative. Il y a des maisons de justice qui sont là pour encadrer le prévenu. Il y a des choses qui existent, n'essayons pas de réinventer quelque chose ou de modifier la logique. C'est clairement remplacer la prison et pas l'alternative, la libération sous conditions.

Comment s'est déroulé son évolution durant ces 5 années ?

Directeur : On a vu que fin 2014, on n'a eu qu'une seule modalité du côté flamand. Cela a pris vraiment du temps à démarrer. En 2016, il y a eu une grève dans les prisons qui a duré très longtemps du côté francophone. Cette grève a eu comme impact que la surpopulation en prison a augmenté. Les conditions dans les prisons ont été très difficiles pour les détenus puisqu'il y avait quand même moins d'agents. C'était la protection civile qui était surplace et elle n'était pas formée pour gérer les détenus. Donc, il y a eu une pression des avocats de dire qu'il existe

quelque chose pour sortir les prévenus de prison, c'est la surveillance électronique en détention préventive. Les magistrats ont commencé effectivement à recevoir beaucoup de demandes et ont accordé beaucoup de surveillances électroniques sous cette modalité là. Donc pendant 3 mois. On a donc vu une augmentation constante. Ca a lancé le mouvement. On a placé en 2015, côté francophone, 166 dossiers ; en 2016, 378 ; en 2017, 444 et en 2018, 802. On a doublé le nombre de placements en 1 an. Pour 2019, on est sur le même niveau que 2018. A mon avis, si on reste stable, on aura le même nombre de placements que 2019.

Avant l'adoption de la mesure, quel était le nombre envisagé pour les détenus sous surveillance électronique ?

Directeur : La ministre Turtelboon à l'époque avait dit on va commander 400 bracelets. Donc 10% de la population carcérale prévenue. Elle disait 10% en termes d'actifs. Aujourd'hui en termes d'actifs, on en surveille 217. Les flamands en surveillent 130-140 grand max. On a du matériel, on en a encore de réserves. On ne va pas refuser un placement parce qu'on a trop de dossiers. Les placements sous GPS et les placements du TAP de plus de 3 ans sont deux décisions judiciaires c'est-à-dire que pour les GPS le juge d'instruction va dire ok pour le placement sous GPS, on est jeudi et donc nous on a encore un peu de latitude pour les placer. La circulaire dit le plus rapidement possible. On va essayer de les placer le vendredi. Mais parfois, on a un détenu de la prison de Lantin pour un placement à domicile à Verviers. Ce sont des grosses distances pour nous. Mais bon, si on sait le faire, on le fait. Sinon on le place le lundi suivant. Pour les dossiers plus de 3 ans, là aussi une décision est prise et un placement à une date précise. On n'a pas le choix, il faut être là le jour de la détention, en tout cas le jour de la date qui est planifié. Pour les autres dossiers, on n'a un peu plus de latitude, on peut jouer un peu pour les dates. Voilà, les dossiers de GPS, sont aujourd'hui, une activité qui nous prennent beaucoup de temps mais on a les agents pour le faire.

Est-ce que vous avez dû avoir un renfort de personnel quand la mesure a été introduite ?

Directeur : Effectivement, on a eu une augmentation de personnel. Aussi pour les agents équipe mobile. On a engagé beaucoup de personnel, 10 au total pour la SEPA (surveillance électronique peine autonome). Mais cette SEPA n'a jamais décollé et donc ce personnel engagé pour la SEPA nous sert pour le GPS.

Ne pensez-vous pas qu'une enquête sociale serait utile afin de voir si la personne pourrait supporter cette détention sous surveillance électronique, si elle a les conditions matérielles pour, si les cohabitants pourront eux aussi la supporter ?

Directeur : Je pense toujours que c'est mieux d'avoir un maximum d'informations. Il n'y a que la magistrat qui interroge l'individu. Il pourrait dire n'importe quoi en déclarant qu'il vit bien et qu'il a quelqu'un pour l'aider or que ce n'est pas le cas. C'est un peu la situation d'urgence dans ce cas. Moi je suis toujours favorable d'avoir un avis d'un assistant de justice qui connaît un peu les quartiers, la situation du justiciable, qui peut aller sur place. On a beaucoup de dossiers où on arrive et c'est un insalubre, invivable. Pourtant, c'est la décision du magistrat. A

part un petit rapport que l'agent equimobile peut faire, que nous on transmet au magistrat, on a perdu quelque part de l'information qu'on aurait pu avoir en amont pour permettre une meilleure décision. Nous, ce qu'on fait toujours c'est amener la meilleure information pour que le magistrat prenne une bonne décision. Dans le cas de la surveillance, l'agent au monitoring va contacter le justiciable et lui va dire pourquoi il est sorti. S'il dit que son chien est sorti, l'agent note ces informations qui sont rapportées au directeur du service, lui reprend alors les infos, les contextualisent s'il faut avec le nombre de minutes et ensuite, il transmet au magistrat pour lui permettre de prendre une bonne décision : révocation ou continue. Ou peut être que prochaine fois qu'il se présentera dans le bureau du magistrat, il va peut être en reparler pour un petit rappel à la norme. L'idée est qu'on transmette la meilleure info. L'enquête sociale, ça a du sens, clairement.

Est-ce qu'il serait intéressant de prévoir un assistant de justice afin de prévoir un suivi ?

Directeur : Le suivi a du sens quand on veut vraiment éviter la récidive. En tout cas, permettre la réinsertion. Ici, ils restent 3 mois en moyenne. Donc, on investirait beaucoup de choses puis après 2 ou 3 rendez-vous, il va sortir. Cela pourrait avoir du sens si la détention préventive sous surveillance électronique serait le premier pas avant la libération sous conditions.

Au niveau de notre service, on veut créer un service d'accompagnement du justiciable. Parce qu'on se rend compte pour les GPS et pour les dossiers très courts (moins de 8 mois) de détention à domicile (eux restent en moyenne 30 jours), il n'y a pas d'assistant de justice. Par exemple, pour la peine de surveillance électronique, l'assistant de justice prend juste contacte deux semaines avant pour voir s'il a compris la modalité et s'il y a un problème, ils peuvent se voir. On va donc créer quelque part un espace où le justiciable peut avoir des informations de type social. En tout cas, savoir en quoi consiste la surveillance électronique et quelles sont les règles. On veut créer au sein du CSE un service qui expliquerait comme ça les différentes modalités parce qu'ils n'ont pas d'assistant de justice. C'est en cours. On a commencé à mettre en place, en tout cas le fait de prévenir le justiciable, pour les dossiers très courts (pas encore pour les GPS). On leur téléphone 2 semaines avant pour leur dire : n'oubliez pas que le 24 avril vous êtes placés sous bracelet, vous devez avoir tels documents avec vous, la modalité va se passer comme ça, ... On explique un peu au téléphone le cadre. Pour le dossier GPS, on le fait après. On leur dit qu'ils peuvent introduire une demande d'allocation entretien détenu. On explique un peu plus les modalités.

En quoi consiste l'aide financière ?

Directeur : L'aide financière c'est quelques euros par semaine. Mais au moins cela leur permet de se débrouiller. Ceux qui sont en prison, sont nourris, logés.

Est-ce que cela arrive souvent que des personnes quittent le périmètre déterminé ?

Directeur : Non. Il y a 71 dossiers sur les 765 (donc un peu moins 10% des dossiers) ont été révoqués. Soit parce qu'il y a eu un nouveau mandat d'arrêt, soit parce qu'ils n'ont pas respectés

les conditions générales. Il y a un peu moins d'1 sur 10. Il arrive aussi que certains demandent un retour en prison parce qu'ils en ont ras de bol.

Est-ce que l'objectif de lutter contre la population carcérale a été rempli selon vous ?

Directeur : En tout cas, on a vidé 802 justiciables en 2018.

Est-ce qu'il est vrai qu'une personne sous surveillance électronique coûte moins cher qu'une personne en prison ?

Directeur : L'objectif est qu'on soit plus efficace que la prison et donc que ça coûte moins cher. On le constate, ça revient à 25€ pour jour toute catégorie confondue de justiciables. La prison coûte entre 150 et 190€ par jour. Et on ne pourrait pas envisager de remettre cette économie dans les prisons elles-mêmes. Le budget est communautaire et les prisons, c'est fédéral. On a quand même maintenu un lien continu avec le fédéral et les communautés via des réunions interministérielles. Celles-ci réunissent le ministre de la justice, le ministre flamand de la communauté flamande, le ministre francophone pour nous. Ce sont des réunions qui se tiennent tous les mois pour harmoniser, être sûr qu'il n'y a pas de couac entre une décision du ministre Geens et ensuite l'application pour les communautés.

Est-ce que pour la mise en place le matériel et le budget étaient prévus en suffisance ?

Directeur : On a prévu assez de matériel. A l'époque, quand cela avait été décidé, on était encore fédéral. Donc là, il y avait un pool matériel qu'on se partageait en fonction des besoins. Quand on a été communautarisé en 2015, on a réparti le matériel selon le nombre de dossiers. Il n'y a pas eu de problème et depuis ça se passe bien. Il faut savoir qu'on a lancé un nouveau marché, un nouveau contrat pour avoir du nouveau matériel. Donc il y a 3 fournisseurs différents qui ont postulé avec 3 types de matériel différents. On espère attribuer le marché en 2019. Là le matériel sera différent. Il n'y aura plus 2 pièces avec un bracelet et un GPS. Il n'y aura qu'un bracelet qui fera GPS. C'est moins contraignant pour ne pas oublier son GPS. C'est un peu plus contraignant car il devra toujours le recharger. C'est une batterie qui se vide assez vite. C'est logique parce que dès qu'on est sur le GPS avec notre téléphone, on voit la batterie qui fond très vite. Donc tous les jours il devra le charger. Il y a un petit module sans fil, une sorte de batterie amovible qui va recharger la batterie du GPS. On espère avoir cela en 2019. Ce sera du matériel qui sera en tout cas performant. Celui d'aujourd'hui, il l'est déjà mais le fait d'avoir une seule pièce, cela va améliorer, cela va limiter les oublis par le justiciable.

Pour l'instant, on a toujours pu offrir un placement le plus rapidement possible. Maintenant, si tout à coup les magistrats se déchainent... Là pour l'instant on est à 70 placements par mois. Si les magistrats prononcent plus de détention, on va devoir s'adapter, aussi bien que pour les équipes, que pour le matériel. Ce qui est difficile, c'est que c'est une décision individuelle d'un magistrat tout seul dans son bureau. Nous, on n'a pas de prise là dessus. Cela dépend vraiment du dossier. On voit que du côté flamand ça ne décolle pas parce qu'ils n'ont pas connu la grève que nous on a connue. C'est interpellant quelque part. Parce que tous les magistrats connaissent

la modalité. Est-ce qu'ils ont confiance dans cette modalité ? On constate que dans les grosses prisons comme St Gilles, Jamioulx et Lantin, on a beaucoup de placements GPS parce que la pression durant les grèves était très forte. Les petites maisons d'arrêt, comme la pression était beaucoup moins forte, les juges d'instruction n'ont pas eu vraiment une pression pour placer sous GPS. Donc, ils préfèrent la prison ou la libération simple ou sous conditions. Donc, il y a peut-être une méconnaissance. Moi j'attribue le succès quelque part à une connaissance des magistrats, à un moment donné en 2016, qui ont eu confiance et qui l'utilisent beaucoup. Maintenant, je ne pense pas que c'est à nous à faire la publicité. C'est dans la loi, c'est cadré. Nous, on n'a pas d'impact. En Flandre, ils sont 140 actifs (nombre de justiciables qui sont surveillés aujourd'hui). Nous, on en surveille 217. A mon avis, les flamands sont à environ 300 placements pour l'année 2018, par rapport à nous 800. En tout cas, la grève est un élément déclencheur chez nous. J'ai l'impression qu'on a atteint un plafond avec les magistrats qui l'utilisent beaucoup parce qu'ils ne savent pas non plus prendre 20 décisions par jour. Maintenant, on est assez stable.

Pensez-vous qu'il faudrait améliorer le système ?

Directeur : D'un point de vue surveillance, le fait d'avoir un bracelet connecté GPS, c'est une amélioration que l'on a demandé en 2015. Donc, ça fait plus de 3 ans qu'on attend un nouveau matériel. On a amélioré aussi le système au niveau technique. C'est une carte SIM qui dépend du réseau ASTRID. Pour l'instant, ce sont des cartes SIM qui dépendent du réseau Proximus, Orange,... On a 2 types de fournisseurs de cartes SIM. Pour les GPS, c'est que Proximus. Donc, dans certaines zones éloignées, c'est que le réseau Proximus qui est recherché. Dans le futur, on a prévu une carte Astrid, c'est ce qu'utilise la police pour leur talkie walkie ou leur GSM. Cette carte est capable de rechercher le meilleur réseau, entre Orange, Proximus et Base. Il va tout le temps chercher le meilleur réseau en cours de journée. On a demandé au niveau technique une amélioration avec prise d'empreinte de reconnaissance biométrique. Donc si on a un doute, si le bracelet s'ouvre parce qu'il s'est cogné, dans ce cas là, on intervient le lendemain. On pourrait donc demander au justiciable, pour être sûr que c'est toujours bien lui qui est à la maison, de mettre son empreinte dans le nouveau système. Donc on a prévu au niveau technique, cette 3ème amélioration là. Les cartes de suivis vont aussi être améliorées. Dans le futur, on pourrait imaginer un système prédictif c'est-à-dire que le justiciable se déplace toujours d'un point A à un point B pour aller voir son dossier au palais de justice. Le système retient que c'est ce type de déplacement qu'il fait toujours. Si jamais il en dévie, à ce moment là, une alerte est envoyée à nos agents monitoring. Cela, c'est un futur vers lequel on doit penser aller, ce n'est pas encore d'actualité. L'intelligence artificielle, il faut y penser aujourd'hui. Mon but, ici, c'est vraiment de libérer du temps aux agents qui surveillent pour faire d'autres choses, plus de qualité. Si on a un système prédictif, on sait le trajet qu'il doit faire. S'il y a un non-respect, c'est le système qui détecte et qui contacte l'agent au monitoring.

Est-ce qu'on pourrait envisager qu'il sorte un jour, même avec l'amélioration de la technologie ?

Directeur : Leur permettre de travailler, de suivre une formation,... ce n'est pas envisageable puisque ce n'est pas le but de la détention préventive sous surveillance électronique. Ne pas pouvoir sortir, cela restera un gros point noir sur le sujet. Il faut toujours se demander où mettre la limite. La limite, c'est les pièces de vie, l'habitation. On se rend bien compte que si on couvre le salon et que celui-ci donne sur une porte fenêtre qui donne sur le jardin, il va tester la limite. On sera partie de 10 minutes, il va essayer d'aller au maximum de la limite. Comme ce n'est pas aussi précis, il est possible qu'il aille dans son jardin. Le périmètre est calculé en short, medium, long ou maximum. On n'est pas au mètre près. De façon empirique, on sait très qu'il teste le balcon, une fois qu'on est parti. On a toujours des alarmes peu de temps après l'installation. C'est humain de vouloir voir jusqu'où on peut aller. Mais il n'y a pas de liberté, pas de congé pénitentiaire,... C'est vraiment autre chose que les dossiers "plus classiques".

Quel est votre avis sur cette modalité ?

Directeur : C'est une modalité qui techniquement fonctionne bien. On n'a peu d'erreur en termes de suivi. S'il y a une erreur, on se demande si ce n'est pas notre système, la batterie qui est plate. On va vérifier tout de suite et on change le bracelet. D'un point de vue technique, surveillance, ça fonctionne bien. Ça demande beaucoup de travail de la part de nos agents monitoring, ça demande une attention vraiment particulière. La nuit aussi. Pour nous, ça demande beaucoup plus de travail. Cette surveillance de 217 justiciables actifs, aujourd'hui, c'est lourd pour nous. Si on augmente, il faudra renforcer le service clairement. Aussi bien en matériel, qu'en personnel. Le retour qu'on a des magistrats, c'est plutôt positif vu le nombre de placements que nous avons. On peut se dire que c'est positif. On a prévu en 2019 de les rencontrer. Ils sont déjà venus en 2018 dans le cadre d'une formation organisée par la magistrature. On leur a expliqué les modalités. Le feedback qu'on a eu c'est que c'était plutôt positif. Mais on va les retrouver en 2019. Déjà pour leur présenter le nouveau matériel parce qu'il a quand même évolué et il va évoluer. Et pour voir avec eux qu'elles sont leurs attentes, voir s'ils n'ont pas des attentes différentes par rapport à la modalité. Pour l'instant, de ce que je vois, c'est que ça répond à une demande, à une attente des magistrats et du justiciable. Le fait qu'il puisse vivre chez lui avec son épouse, c'est quand même mieux pour le justiciable. Il y a moins de risques de collusion avec d'autres détenus aussi. Il y a peut-être un côté rage envers la justice qui s'atténue parce qu'on est chez soi malgré tout.

ANNEXE III. Interview d'un juge d'instruction du Palais de Justice de Verviers, Pierre Snyers, à Verviers, le 29 avril 2019

Est-ce que vous prononcez régulièrement la détention préventive sous surveillance électronique ?

Juge d'instruction : J'en prononce mais relativement peu en fait. Pourquoi ? Parce que nous on travaille dans l'urgence et quand on a un dossier qui arrive comme ça dès le départ, on a du mal parfois à en cerner l'importance. Il y a toute une série de devoirs à faire. En tout cas, ça commence en général par une détention classique. Mais c'est vrai qu'en cours de procédure d'instruction, il arrive qu'on évolue vers une détention sous surveillance électronique. Mais c'est souvent dans le cadre du débat en chambre du conseil. Moi même il m'arrive de dire que je considère que Monsieur ou Madame peut être mis sous surveillance électronique pour telle ou telle raison. Souvent, au début j'ai un peu de résistance à le faire parce que je sais pas très bien ce sur quoi on va tomber dans le dossier. Dans l'autre cabinet d'instruction, c'est aussi plutôt rare qu'on prononce la surveillance électronique dès le mandat d'arrêt. Parfois, on a des dossiers où on est pas très sûr.

De plus, la détention sous surveillance électronique implique que le détenu fournisse une adresse fiable où on est sûr qu'il peut résider. Il m'est déjà arrivé d'avoir devant moi un détenu qui me dit oui je peux résider chez mon frère. Puis alors, je reçois une levée de bouclier dans les 2 heures, on me dit qu'est-ce que c'est que cette histoire là... Il n'est pas question qu'il réside chez moi. Alors que l'avocat est arrivé en disant qu'il n'y avait pas de problème. Ou je pensais qu'en toute bonne foi, la personne pouvait résider chez telle ou telle personne alors qu'il n'en était rien. C'est déjà arrivé aussi en chambre du conseil. Elle a mis sous surveillance électronique et on s'est rendu compte que l'adresse fournie ne convenait pas. Si on l'a mis sous surveillance électronique et que ça ne se passe pas bien, il faut bien envisager une autre solution. Dans cette situation, en chambre du conseil, j'avais dit fournissez moi une autre adresse dans les 24h. On s'était arrangé comme ça. Maintenant, sans avoir une attestation écrite avec photocopie de la carte d'identité, je ne le fais plus.

Comment estimez-vous le taux de la détention préventive sous surveillance électronique comparé à la détention classique ?

JJ : Il n'est pas élevé sous surveillance électronique. On va dire 10% seulement. On est dans des cas un peu complexe.

Le problème de la détention électronique, cela suppose systématiquement un lieu de résidence stable. Or, dans beaucoup de cas, on ne l'a pas. Si je prends par exemple en matière de stupéfiants, je prends le cas ici à Verviers, il y a beaucoup de personnes sans séjour irrégulier. Je ne vois pas très bien où je peux leur dire de résider. Deuxièmement, ils ne peuvent pas résider sur le territoire, je ne vais pas leur dire, vous allez effectuer une détention chez vous, ça ne va pas. D'autres qui sont des SDF et qui vendent un peu pour satisfaire leur consommation. Si on

retire déjà tout ceux là, ça fait déjà un gros morceau. Pour les dossiers mœurs, je ne vais pas autoriser quelqu'un à résider chez lui alors qu'il est susceptible d'attouchements sur des enfants dans son entourage. Ca dépend vraiment des cas. J'ai une famille d'accueil qui aurait apparemment fait des attouchements sur des enfants ou un grand-père qui fait des attouchements sur des enfants, je ne vais pas le remettre chez lui moi. Je l'arrête, c'est au trou. Le risque de récidive est trop grand. Quand on enlève déjà tout ça, qu'est-ce qu'il reste ? Il n'en reste pas beaucoup. Si j'ai quelqu'un qui n'a pas un domicile fixe ou stable, non. Pour moi, le critère principal est le lieu de résidence stable. Ca peut être chez quelqu'un mais cette personne doit accepter. Elle doit aussi être fiable. Si j'arrête quelqu'un pour trafic de stupéfiants, il me dit je peux aller chez mon copain mais il trafique autant que lui consomme. Dans un milieu comme ça, c'est la promiscuité, je ne peux pas. Il faut que j'ai quand même un endroit stable où je suis certain que je peux avoir tous mes apaisements sur l'effectivité d'une bonne détention sous bracelet. Il y a aussi la nature de l'infraction, par exemple les dossiers mœurs, c'est très délicat. Malheureusement, quand on enlève déjà les SDF, ceux qui sont irréguliers, la nature de l'infraction (les mœurs), je m'incline voilà. Il y a quand même des personnes en séjour irrégulier qui sont sous surveillance électronique. Je peux placer les placer sous bracelet mais cela reste rare parce que la situation ne le permet pas.

Quand vous êtes confrontés à une situation qui permet de mettre la personne sous surveillance électronique vous privilégiez cette modalité ?

JJ : Mettre quelqu'un sous détention, c'est déjà pour moi un constat d'échec. Il faut rappeler les critères de la détention préventive : risque de déperdition de preuves, risque de soustraction de la justice, risque de récidive. Ces éléments là sont prioritaires. Par exemple, en matière de stupéfiants, j'ai pas envie qu'en ressortant, il aille trouver les autres en disant le juge a repéré ceci ou cela. Alors qu'on doit faire des perquisitions. Souvent, en matière de stupéfiants, on prend les GSM, on les analyse pour voir s'il y a des clients, des réseaux. Il est évident que si je relâche quelqu'un et qu'il sait que je vais analyser son GSM et qu'il ressort et va dire aux autres attention planquez vous, vous êtes repérés. Cela ne m'intéresse pas. Souvent, dans ce milieu là, ils en cotoient d'autres. Donc le risque est quand même présent en détention préventive sous surveillance électronique. Maintenant, le gars qui est pris parce qu'il a fumé un joint, je ne vais évidemment pas le mettre en prison car c'est une contravention. Maintenant, s'il vend et s'il cultive.

De toute façon, il faut prendre en compte en plus du type d'infraction, le lieu de résidence stable. C'est concomittant. Si j'ai quelqu'un qui se présente pour la première fois, il vient devant moi et me dit qu'il faut qu'il soit chez lui pour telle ou telle raison par exemple raison médicale. S'il me dit qu'il loge à la rue, je vais pas mettre quelqu'un sous bracelet alors qu'il n'a pas de lieu de résidence stable. Quelqu'un qui a frappé sa compagne et ce n'est pas la première fois, il récidive. Je vais pas lui dire qu'il retourne chez sa compagne sous surveillance électronique si c'est là qu'il la tape.

Dans quelle situation vous mettez quelqu'un sous surveillance électronique ?

JJ : Si je me rends compte qu'il y a un contexte familial difficile et que Monsieur a eu des soucis professionnels, a perdu son emploi, faillite de l'entreprise, il s'est mis à boire. Si je me rends compte que c'est plus un malheureux qu'autre chose. S'il me dit, je peux aller résider chez ma mère. Si sa mère est d'accord, je peux le mettre sous surveillance électronique chez la mère.

Il faut savoir que s'il sort de son périmètre, je reçois tout de suite un mail du CSE. On me dit que Monsieur a quitté et est revenu dans le périmètre à telle heure.

Est-ce que vous pensez que c'est plus bénéfique que la prison ?

JJ : D'une manière générale, oui. Mais je répète, il faut que ce soit faisable. Deux critères à respecter : type d'infraction et résidence stable.

Qu'est-ce qu'a apporté la détention préventive au stade de la surveillance électronique ?

JJ : C'est moins traumatisant d'effectuer sa détention chez soi qu'en prison. Ceux qui pour la première fois vont à Lantin sont quand même traumatisés. C'est quand même rude. Moi je considère que c'est quand même plus facile, plus agréable, plus accommodant,... Ca permet aussi de désengorger les prisons. Si c'est une surveillance, on a quand même l'espoir d'amendement plus avéré.

Quels sont les inconvénients que vous pourriez soulever ?

JJ : L'inconvénient, c'est que ça part d'une certaine marque de confiance de la personne. La personne sous surveillance électronique peut très bien dire, je prends ma carabine, je sors et je vais tuer mon voisin. Or, qu'à Lantin, il ne sait pas le faire. Ca peut arriver qu'il arrache son bracelet. Il y a donc sous-tendu à tout cela, un contrat de confiance entre le juge et l'inculpé. Là, il y a un risque de récidive qui pèse. Donc, il faut vraiment connaître la personnalité de l'individu qu'on a en face de soi.

C'est aussi pour cela que je ne la prononce pas dès le mandat d'arrêt. J'aime bien de savoir qui j'ai devant moi. Je peux avoir quelqu'un qui apparaît bien gentil. Maintenant, j'ai libéré sous conditions un Monsieur dans des histoires de mœurs parce qu'on était pas très sûr. Sous conditions, pour faire en sorte qu'il n'ait pas de contacts avec les enfants. Le dossier s'épaissit car des faits nouveaux ont lieu. A l'heure actuelle, on est entrain de faire une enquête. On fait des auditions par des policiers spécialisés qui interrogent les enfants. Sur base de ces éléments nouveaux, je le place sous mandat d'arrêt. Il est hors de question que je le mette sous surveillance électronique au vu des faits nouveaux qui sont à ma connaissance susceptibles d'être avérés.

Sur base d'éléments nouveaux, je peux décider de remettre quelqu'un qui était sous surveillance électronique en prison. C'est une modalité donc je change la modalité de la détention. Ca

n'arrive pas régulièrement. Dans mon rapport de la chambre du conseil, j'indique qu'on intervient à un stade où on pourrait envisager la détention préventive sous surveillance électronique. Il est plus que probable que la chambre du conseil me suivra. Le président de la chambre du conseil peut toujours décider de passer outre l'avis du juge d'instruction.

Comment savoir qu'une personne peut faire face à la surveillance électronique, qu'elle a les conditions matérielles qui le permettent ?

JJ : J'ai les PV. On est au stade de l'enquête. J'ai les renseignements policiers. Inévitablement, on touche à la personnalité de la personne qu'on a en face de soi.

Comment savoir si les personnes qui cohabitent peuvent également faire face à la surveillance électronique ?

JJ : Il est chez lui. Son intimité de couple est quand même gardée. A Lantin, ce n'est pas le cas. Dans les cellules, ils sont à 4. Les besoins ont les fait pratiquement les uns au dessus des autres. Moi je dis toujours, la prison c'est un échec. J'ai présidé des audiences correctionnelles et quand je pouvais mettre des peines de travail à la place des peines de prison, je les mettais. Au stade de la détention sous surveillance électronique, on amène moins de latitude car cela implique toujours la nécessité d'avoir une résidence stable, fiable.

Est-ce qu'on pourrait envisager de permettre au détenu de sortir de chez lui ?

JJ : On est en détention. Il n'y a rien à faire. C'est une modalité de la détention. C'est déjà un plus par rapport à la prison. Il peut prendre sa douche quand il a envie. Il peut aller dormir quand il a envie. Quand il doit aller à la toilette, il a une toilette pour lui tout seul. C'est une détention, c'est pas le Club Med. D'ailleurs, les avocats proposent généralement la surveillance électronique subsidiairement à la libération. En plus de ça, on a quand même des latitudes, une hygiène de vie qui est nettement meilleure quand on est chez nous, dans son appartement,... Le détenu peut quand même ouvrir la fenêtre chez lui. Il est en détention, il est en prison. Même si c'est modalisé différemment.

Est-ce que cela vous arrive de prononcer des surveillances électroniques autre que dans une habitation, par exemple dans un centre ?

JJ : Non je demande toujours s'ils ont une résidence où vivre.

Dans un dossier, il y avait eu un fort chabrol. Le gars avait des problèmes d'alcool et était détenu depuis un petit temps. Donc, je lui avais dit que je n'étais pas contre la surveillance électronique. Il m'a dit qu'il pouvait aller chez sa soeur. La présidente de la chambre du conseil avait accepté qu'il aille chez sa soeur. La soeur n'était pas d'accord, elle téléphone à mon cabinet folle furieuse car il n'en était pas question de prendre son frère. Le parquet a tout de suite interjeté appel de la décision. La chambre des mises en accusation à réformer. On l'a

remis en prison. Le mois suivant, son avocat a trouvé un autre logement où il pourrait aller. Il a fourni les documents. J'ai donc modulé sous surveillance électronique.

Par exemple quelqu'un qui a des problèmes d'addiction à des stupéfiants, je ne le mets pas sous surveillance électronique. Je peux dire que je vous libère sous conditions et la condition c'est de rentrer immédiatement dans un centre en vue de suivre une thérapie pour remédier à votre addiction. Donc sans passer par la case domicile, vous sortez de prison et vous allez dans un centre. Ce n'est pas une modalité de détention. Ça c'est une libération conditionnelle à ce moment là. Un centre n'est pas un lieu de détention pour moi. Moi, je préfère alors évoquer la libération sous conditions. Là c'est dire à Monsieur, vous respectez la condition et si pas, vous retournez à la case départ, en prison. C'est beaucoup plus efficace car lui aspire à sortir de prison. Mais il faut le soigner, alors on lui dit qu'il peut aller dans tel endroit. Il doit proposer un projet abouti.

Est-ce que l'objectif de lutte contre la surpopulation carcérale est rempli ?

JJ : Il ne l'est pas encore. La preuve c'est que les prisons restent surpeuplée. On peut dire que c'est la faute des juges mais il faut voir l'aspect pratique des choses. La surveillance électronique ne peut se faire que dans certaines conditions. Si on ne les a pas, on ne sait rien faire. Moi je ne sais pas mettre quelqu'un sous surveillance électronique s'il est SDF et donc par définition qui ne sait pas où il va loger, qui n'a pas de lieu de résidence stable.

Pour pallier à la surpopulation carcérale, il faut améliorer le système. Pourquoi est-ce qu'aux Pays-bas, les prisons se sont vidées et pas chez nous. On est à Verviers ici, c'est vraiment une zone terriblement criminogène. Moi j'ai des trafiquants de drogue, etc. Je fais quoi avec ces gens là ? On devrait peut-être être plus laxiste. Est-ce qu'il est possible de pouvoir libérer plus vite sous conditions ? Moi je suis un peu sceptique sur tout ça. Je crois qu'une détention trop longue n'est pas spécialement bonne. Le problème c'est que souvent quand on libère, on a affaire à des bombes humaines. Je crois que le système idéal serait de préparer tous ces détenus à leur sortie de prison. Pour le moment, ce n'est pas le cas. Ils sortent, ils ont fait leur peine, terminé, fini. Ils sont lâchés, il n'y a plus rien pour les guider. J'ai arrêté l'année passée un petit jeune qui était un gros trafiquant. Il avait déjà été condamné à 5 ans. Il sort, il recommence. Rien n'a été fait pour les recanaliser.

Je suis un adepte de la peine de travail. Je vais condamner à moins d'1 an, il va pas aller en prison. Je vais condamner à une amende mais il est insolvable, donc il ne paiera pas l'amende. Si maintenant, je lui colle une peine de travail et si je lui dis, si vous ne faites pas toute la peine de travail, vous irez en prison. Là, c'est plus efficient. Maintenant, il y a un projet de réforme du Code pénal qui est en préparation avec toutes une série de modalités. Est-ce qu'on va pouvoir avancer ? Je l'espère. Je ne suis pas encore très convaincu. Je crois qu'il y a aussi des choses qui doivent se faire en amont, de la prévention qui ne se fait pas. Trop souvent, les clients du tribunal de la jeunesse, on les retrouve ici. Parce qu'ils s'inscrivent dans une certaine continuité de la délinquance. La prison est un peu une culture de délinquance. Il y a des gens qui y rentrent et qui en ressortent pire. Des gens qui ne consommaient pas de stupéfiants qui en sortent et qui

sont devenus des consommateurs. Ces effets là ne se retrouvent pas dans la surveillance électronique.

Si on la regarde comme ça, la surveillance électronique présente un caractère sympathique. Mais de nouveau, on revient à la case départ, est-ce qu'on sait l'appliquer systématiquement ? J'ai arrêté des gars qui se bagarraient au couteau suite à une histoire de stupéfiants. Est-ce que je les mets sous surveillance électronique tous les deux ? Sachant qu'en sortant, ils n'en ont rien à foutre, bracelet ou pas bracelet... C'est la personnalité qui joue. Il y en a qui n'ont peur de rien. Il y en a d'autres qui ont été impressionnés et se disent qu'ils ont fait une grosse bêtise. Par exemple, un jeune qui s'est laissé influencer, s'il n'a pas d'antécédent, on n'est plus enclun à le mettre sous surveillance électronique. C'est peut-être même mieux pour éviter qu'il soit contaminé dans la délinquance.

Pour vous, est-ce que la surveillance électronique est une mesure complémentaire ou subsidiaire ?

JJ : Elle est subsidiaire à la détention préventive. Ils vont toujours demander à être sous surveillance électronique, tant qu'ils sont en prison. Mais une fois qu'ils y ont goûté, ils en veulent plus. La preuve, le détenu sous surveillance électronique que vous avez rencontré vous dit qu'il voudrait sortir, respirer de l'air. Puis après ce sera le périmètre de son jardin. Puis il va dire ce sera la rue. Puis alors, ça devient quoi la détention. Si on prive quelqu'un de liberté, c'est qu'il y a une raison. Il y a un moment donné, il faut leur dire stop. Vous êtes détenu pour telle et telle raison. Même si la détention préventive est l'exception.

Quel est le motif pour vous pour prononcer la détention préventive sous surveillance électronique ?

JJ : Parce que j'ai envie qu'il reste chez lui et qu'il ne bouge pas. Je considère que vu sa personnalité, vu les risques de récidive, vu sa situation personnelle, qu'il est opportun de le placer sous surveillance électronique. Libérer purement et simplement, cela peut être dangereux. Si la personnalité de l'individu me conduit à penser que l'individu peut être placé sous surveillance, parce qu'il est moins dangereux dirons nous, je préfère le laisser chez lui.

Est-ce que vous pensez que c'est une sorte d'étape avant la libération sous conditions ?

JJ : D'un point de vue pragmatique, je le pense. Même si théoriquement, ce n'est pas comme ça. Quand vous recevez un détenu devant vous, vous découvrez un dossier. Vous ne connaissez pas encore sa personnalité. On ne peut pas juger quelqu'un sur base de ses antécédents judiciaires, même si c'est un élément qui suscite réflexion. Quelqu'un qui a déjà battu sa femme et qui recommence, ça m'interpelle. Plus on avance dans un dossier, plus on en connaît sur la personnalité de quelqu'un. Alors à ce moment-là, on est plus à même de décréter que la surveillance électronique est la mesure la plus opportune. Mais cela, on ne le sait pas forcément au début. On ne connaît pas la personne qu'on a devant soi au départ.

Pensez-vous que certains juges d'instruction prononcent cette modalité par mesure de sécurité ? Que si cette modalité n'existait pas, ils auraient simplement prononcer une libération simple ou sous conditions plutôt que la prison ?

JJ : On peut toujours se tromper. Il y en a qui sont plus répressifs que d'autres, qui sont plus hermétiques. Ca dépend un peu de la personnalité du juge. Pour ma part, j'ai quand même cette idée d'essayer d'alléger la population carcérale. D'un point de vue pratique, je trouve que c'est quand même une échelle en dessous de la détention préventive classique. Il ne faut pas se masquer. Même les avocats le conçoivent comme cela. Dans leur plaidoirie, ils disent ne le mettez pas en détention mais sous surveillance électronique si vous ne voulez pas le libérer sous conditions. C'est très souvent ce qu'ils disent. Même si la détention préventive sous surveillance électronique est contraignante, on est toujours mieux chez soi qu'en prison. Je crois qu'humainement, elle est plus appropriée. Par exemple, quelqu'un qui a un problème de santé, le faire soigner à Lantin, ce n'est pas toujours évident. Ici, sous surveillance, c'est plus facile. Il m'est déjà arrivé plusieurs fois d'avoir devant moi un gars relativement dérangé qui avait besoin d'un rendez-vous chez son psychiatre, son psychologue. On me téléphonait en me disant qu'il a besoin d'un rendez-vous. Moi j'envoie un mail au centre de surveillance électronique. Il est alors autorisé à quitter tel jour, à telle heure et doit être rentré à telle heure. Donc ça, je peux le faire dans le cadre de la surveillance électronique sans aucun problème. Tandis qu'à Lantin, il me faut la police, qui va le chercher pour son rendez-vous et puis le ramener à la prison. Dans le cadre de la surveillance électronique, c'est étroitement surveillé. Il doit rentrer par ses propres moyens. Parfois, je reçois un mail parce qu'il n'est pas rentré par le chemin le plus direct.

Quand il sort du périmètre pendant 3-4 minutes, je ne dis rien. Quand il a loupé une rue, je ne dis rien. C'est vraiment s'il a fait un grand détour. Chaque fois qu'ils viennent sous surveillance électronique en chambre du conseil dans le cadre du renouvellement parce qu'ils sont détenus, ils doivent d'office retourner à la prison, avant de recevoir l'ordonnance et de pouvoir rentrer chez eux. Ils sont toujours détenus.

Est-ce que les délais de procédure seraient susceptibles d'être plus longs pour ceux sous surveillance électronique car on donne priorité à ceux en prison ?

JJ : Je n'ai encore rien vu passé. On prive quelqu'un de sa liberté. La seule chose pratique qui se fait à l'heure actuelle, c'est que ceux qui sont détenus en prison, passent en priorité en chambre du conseil par rapport aux autres. Parce qu'il y a des convois, etc. Mais dire qu'on va faire les renouvellements en détention tous les 3 mois, non ce serait injuste.

Pensez-vous que les détenus sous surveillance électronique restent plus longtemps que ceux en prison ?

JJ : Non pas spécialement. On est ici à l'instruction. Les dossiers prioritaires sont les dossiers détenus. Comme ils sont détenus, ils doivent être prioritaires par rapport aux autres. Sauf cas

vraiment exceptionnels. Un détenu ne reste pas tellement à l'instruction. Sauf quand il s'agit d'un meurtre, alors il y a d'énormes devoirs à faire. Donc ça prend plus de temps.

J'ai eu le cas d'une dame placée sous mandat d'arrêt dans le cadre d'un meurtre. La chambre des mises en accusation a ordonné sa détention sous bracelet. Puis quand on est arrivé au stade du règlement de la procédure, on s'est rendu compte qu'il y avait un vide juridique. On ne pouvait pas renvoyer quelqu'un devant les assises sous surveillance électronique. Elle a comparu libre devant les assises pour ramasser 25 ans et retourner en prison. Elle a été renvoyée libre parce que la loi ne permet pas de renvoyer quelqu'un devant les assises sous surveillance électronique. Pour le moment, il n'y a encore rien de fait.

Est-ce que ce que dans beaucoup de cas la détention préventive sous surveillance électronique prend fin à la clôture de l'instruction ?

JJ : Une fois que le dossier est renvoyé devant le tribunal, moi j'ai fini. Je ne suis plus saisi. A la fin de l'instruction, il y a souvent une fin à la surveillance électronique. Surtout quand la détention se prolonge. Je mets à part les assassinats et les meurtres bien entendu.

Mais par exemple, je me retrouve face à un trafic de stupéfiants avec des étrangers, il est certain que je ne les libère pas. Il y a un risque qu'ils s'échappent. La juridiction de fond statuera.

Est-ce que selon vous, le modèle de la détention préventive sous surveillance électronique est satisfaisant ou y-a-t'il des améliorations à faire ?

JJ : Je ne vois pas quel type d'améliorations on pourrait faire. Techniquement, ça me paraît être au point. Est-ce qu'on pourrait élargir le périmètre quelque peu ? Peut-être. A condition de pouvoir clairement le déterminer. De nouveau, on se heurte à la réalité. Si on a un Monsieur qui a commis un vol et qui voudrait bien être sous surveillance électronique chez sa compagne qui a un appartement au 3ème étage d'un immeuble, on ne peut pas envisager de lui permettre de sortir. C'est l'appartement, point barre. S'il a une terrasse c'est possible mais pas possible de le laisser sortir. Si sa compagne a une maison et un petit jardin, ça ne me choquerait pas, dans le cadre de sa détention sous surveillance électronique, qu'il puisse sortir pour tondre la pelouse. Là on pourrait peut-être améliorer. Là ça implique des modifications techniques, cela pourrait être intéressant. Encore de nouveau, il faut que ce soit faisable. On est toujours confronté à la réalité pratique. Détention où ? Dans quel immeuble ? Est-ce que la personne qui y habite accepte ? Est-ce que l'immeuble est conçu pour vous recevoir ? Si c'est un studio, de quelques mètres carrés, est-ce qu'on saura vivre à 2 ? On analyse vraiment au cas par cas. On ne sait pas tirer des statistiques par rapport à ça. Moi je n'aime pas le ministre qui dit, il n'y a qu'à... pourquoi vous ne faites pas plus... Mais il faut voir la réalité ! Je ne vais pas mettre un sans papier sous surveillance électronique. Je vais le mettre où ? Dans un centre ? Est-ce qu'ils sont d'accord de le recevoir ? Si on pouvait le faire, on le ferait. Mais il y a cette réalité pratique là. Se ranger vers des statistiques c'est très bien, mais il faut aller plus loin. Si on va séjourner chez quelqu'un, il faut encore que cette personne accepte. Souvent, ça va 1 mois, 2 mois... Mais après ça commence à cogner. Ça ne va plus trop. Ça peut arriver qu'un cohabitant dise

qu'il n'en peut plus, que ça ne passe plus bien. En général, on fait le point, on essaie de voir. Moi en tout cas, j'essaie d'être pratique, d'un peu temporiser. On va voir avec les proches si on a une solution alternative, voir si les choses ne sont pas mûres pour aller vers une libération sous conditions.

Depuis ces 5 années, est-ce que vous pensez que son évolution a été satisfaisante ?

JJ : Je ne saurais pas encore me faire une idée. Quand j'étais juge correctionnel, j'avais plus tendance à aller vers des libérations sous conditions. C'est quand même plus enrichissant de dire à un bonhomme, vous allez suivre telle thérapie pour tel problème (violence, alcool, stup), que de dire je vais vous enfermer chez vous. Il faut être pragmatique. Mais un cas n'est pas l'autre.

Quel est votre avis au final sur cette modalité ?

JJ : Positif dans la mesure où elle peut permettre de désengorger les prisons. Même si sous réserve de ce je viens de dire, ça peut parfois poser problème. Je pense que ça peut être efficient. Ce n'est pas la solution miracle à la surpopulation car on est confronté aux problèmes de la réalité. Mais je trouve que si on parle de la détention, il serait beaucoup plus opportun de travailler déjà en aval en préparant les détenus à leur sortie, en voyant si on ne peut pas progressivement leur permettre des sorties. Par exemple, se former, suivre un cours du soir. Au stade de la surveillance électronique, pourquoi pas mais alors ce serait une libération sous conditions. Mais les gars qui sont en détention pour plusieurs années, il est important de les préparer à leur sortie. Même sous surveillance électronique, il faut pouvoir dire à un moment donné, on vous prépare à votre sortie. Donc c'est quand même bien de les préparer à ce type de mesure, progressivement. Sinon on en fait des bombes humaines.

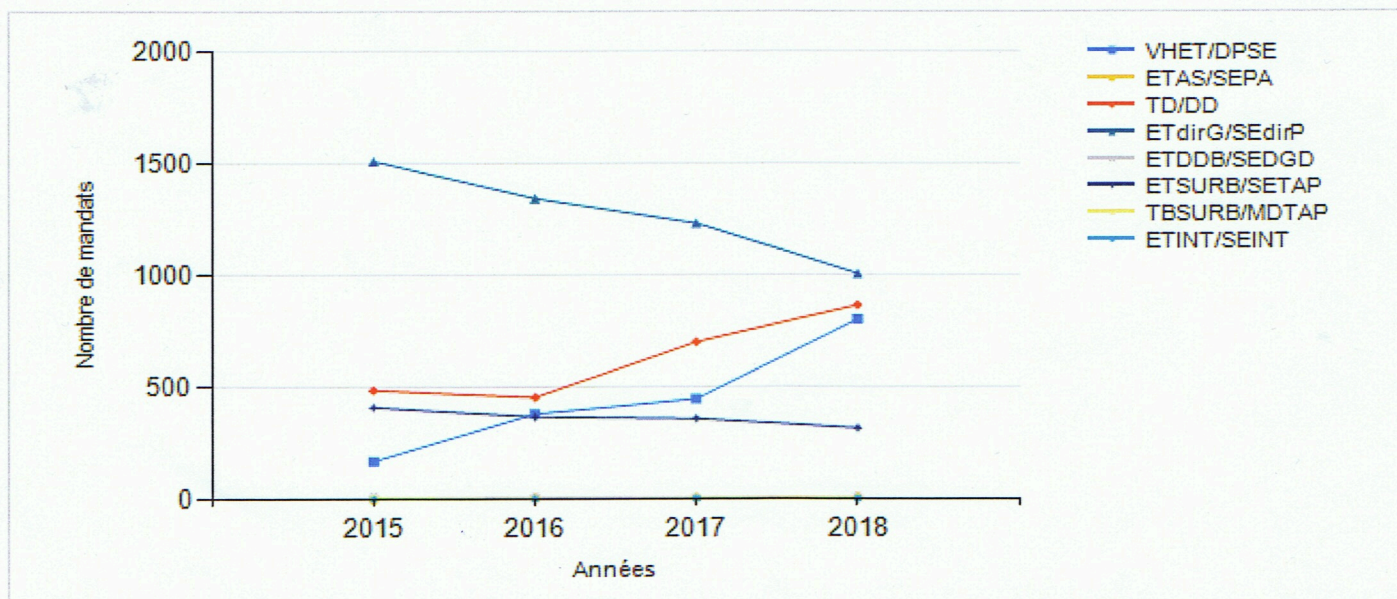
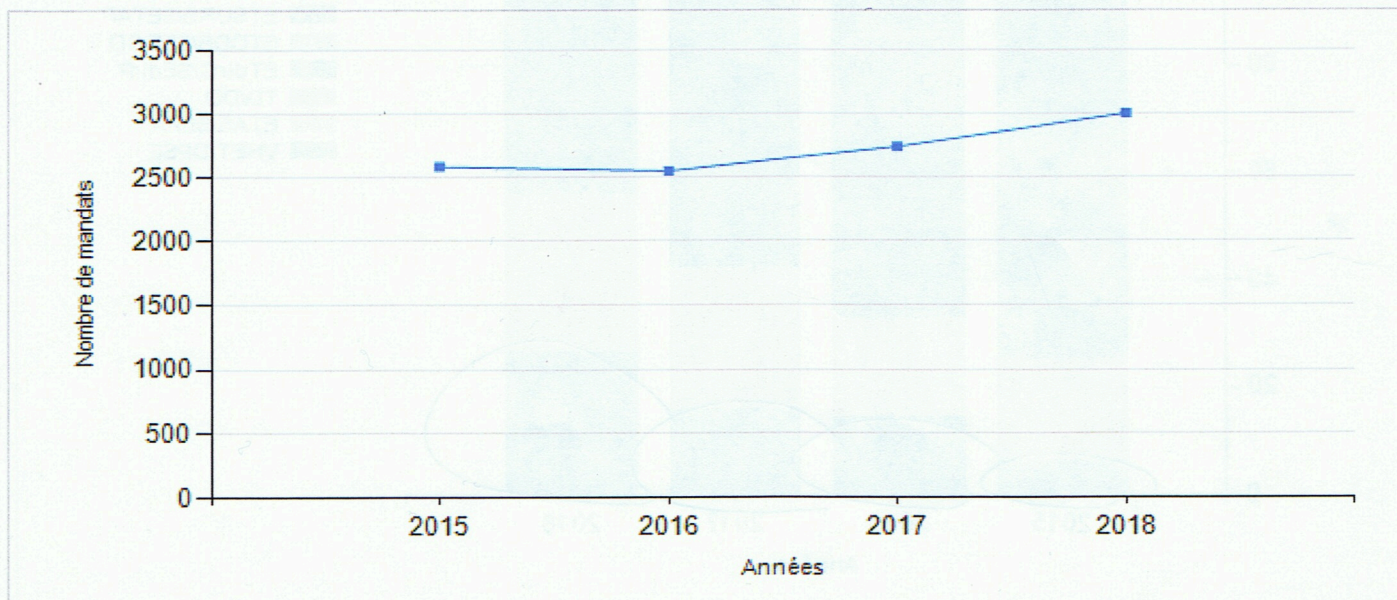
ACTIVATIONS SE

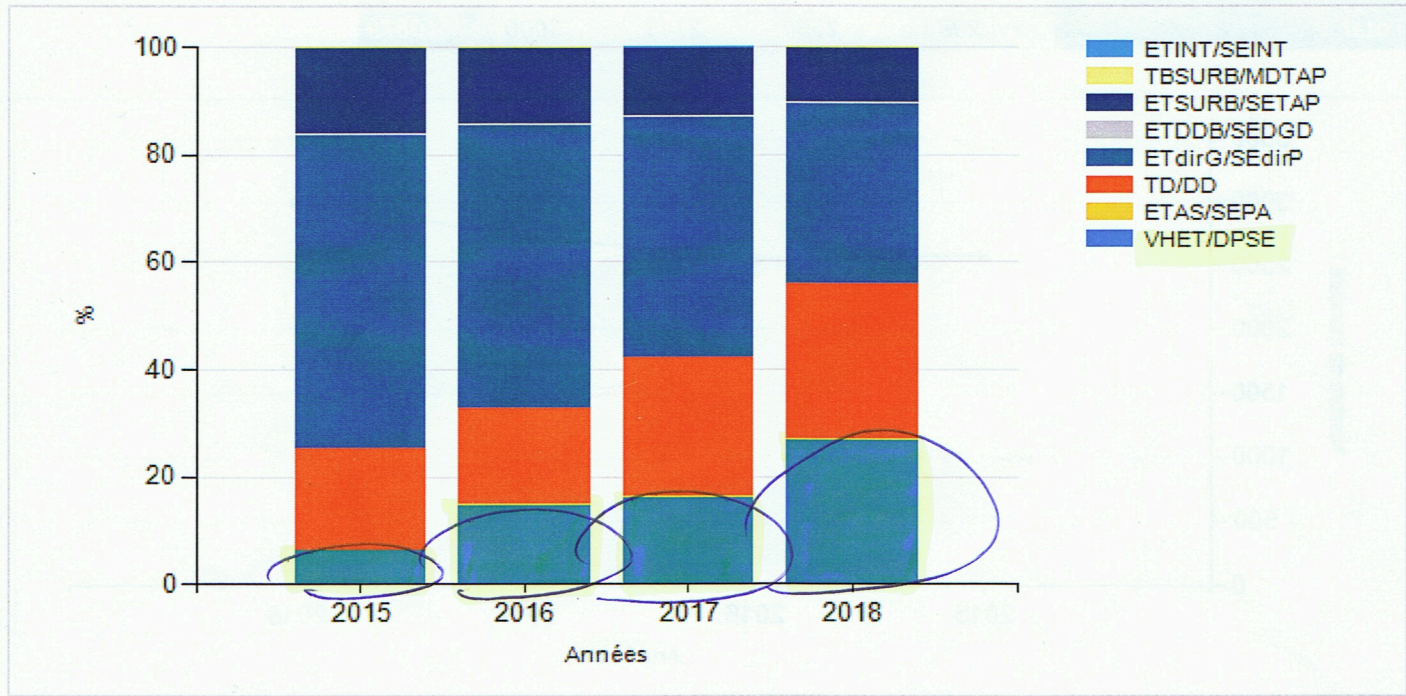
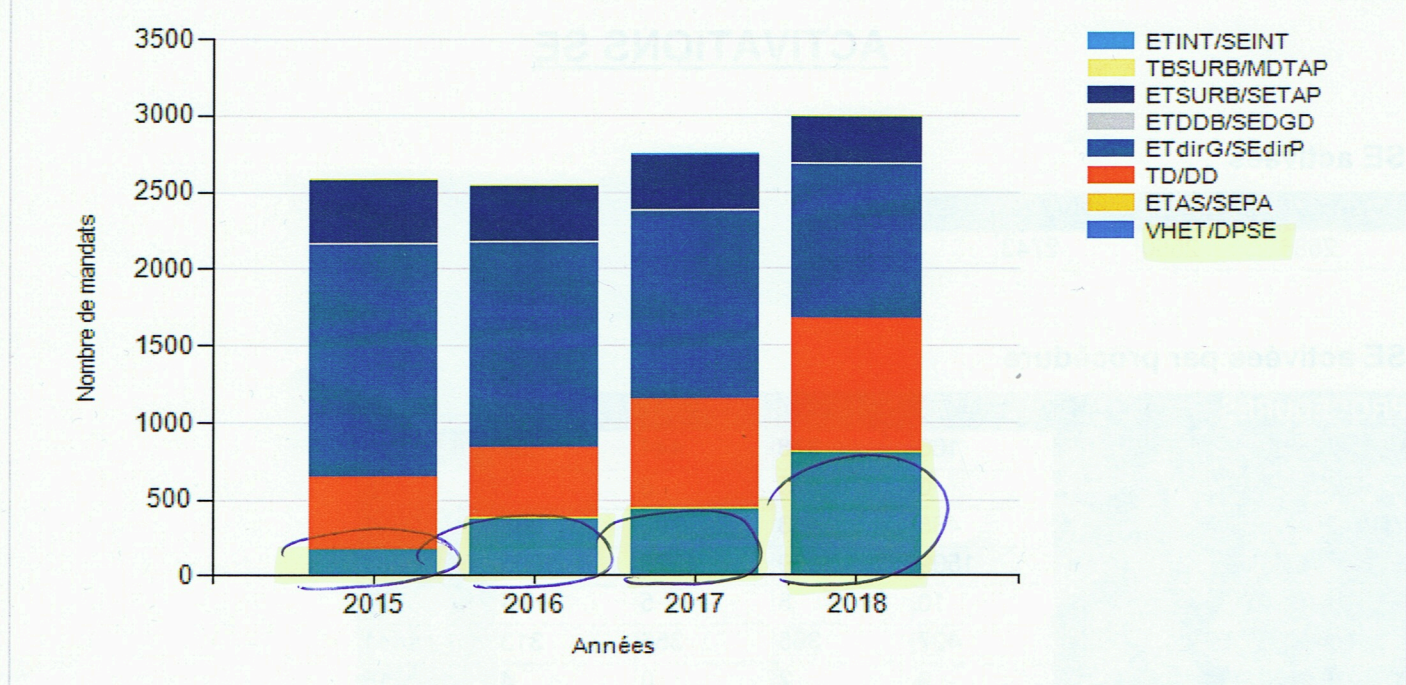
SE activées

2015	2016	2017	2018
2586	2550	2743	3000

SE activées par procédure

PROCEDURES	2015	2016	2017	2018	
VHET/DPSE	166	378	444	802	1790
ETAS/SEPA	0	5	6	7	18
TD/DD	485	453	703	865	2506
ETdirG/SEdirP	1509	1339	1228	1005	5081
ETDDB/SEDGD	10	8	5	4	27
ETSURB/SETAP	407	365	356	313	1441
TBSURB/MDTAP	9	2	0	4	15
ETINT/SEINT	0	0	1	0	1
Total	2586	2550	2743	3000	10879





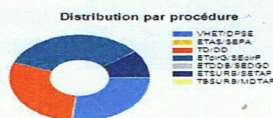
ANNEXE IV (2)

SE activées du 01/01/2018 au 31/12/2018 - FR

SE activées 3000

SE activées par procédure

PROCEDURES		
VHET/DPSE	802	26,73%
ETAS/SEPA	7	0,23%
TD/DD	865	28,83%
ETdirG/SEdirP	1005	33,50%
ETDDB/SEDGD	4	0,13%
ETSURB/SETAP	313	10,43%
TBSURB/MDTAP	4	0,13%
Total	3000	100,00%



Total	1912	Taux
<=8 semaines	664	34,73%
>=3 mois	1068	55,86%

SE activées par Communauté

COMMUNAUTES		
FR	3000	100,00%
Total	3000	100,00%

SE activées par procédure et par prison

PRISONS	VHET/DP	ETAS/SEP	TD/DD	ETdirG/S	ETDDB	ETSURB	TBSURB/MDTAP		
Andenne	0	0	0	0	0	19	1	20	0,67%
Antwerpen	11	0	3	0	0	0	0	14	0,47%
Arlon	5	0	34	44	0	5	0	88	2,93%
Berkendael	13	0	24	42	0	3	0	82	2,73%
Brugge	0	0	5	0	0	0	0	5	0,17%
Dendermonde	0	0	1	1	0	0	0	2	0,07%
Dinant	17	0	10	28	1	3	0	59	1,97%
Forest / Vorst	0	0	0	6	1	31	0	38	1,27%
Gent	1	0	3	2	0	0	0	6	0,20%
Hasselt Nieuw	5	0	1	2	0	0	0	8	0,27%
Huy	18	0	12	30	0	5	0	65	2,17%
Ieper	0	0	5	0	0	0	0	5	0,17%
Ittre	0	0	0	1	0	50	0	51	1,70%
Jamoux	103	0	146	84	1	13	1	348	11,60%
Lantini	213	0	271	139	0	33	1	657	21,90%
Leuven Centraal	0	0	0	0	0	1	0	1	0,03%
Leuven Hulp	2	0	2	2	0	0	0	6	0,20%
Leuze-en-Hainaut	2	0	0	0	0	21	1	24	0,80%
Marche-en-Famenne	16	0	27	23	1	20	0	87	2,90%
Marneffe	0	0	0	0	0	28	0	28	0,93%
Mechelen	8	0	0	1	0	0	0	9	0,30%
Mons	80	0	133	71	0	13	0	297	9,90%
Namur	20	0	22	62	0	7	0	111	3,70%
Nivelles	36	0	24	47	0	31	0	138	4,60%
Not applicable	0	7	0	0	0	0	0	7	0,23%
Oudenaarde	0	0	2	0	0	0	0	2	0,07%
St. Gillis / St. Gilles	230	0	96	388	0	7	0	721	24,03%
St. Hubert (2)	0	0	0	2	0	14	0	16	0,53%
Tournai	21	0	44	28	0	9	0	102	3,40%
Turnhout	1	0	0	2	0	0	0	3	0,10%
Total	802	7	865	1005	4	313	4	3000	100,00%
	26,73%	0,23%	28,83%	33,50%	0,13%	10,43%	0,13%		

SE activées par procédure et par MJ

MJ	VHET/DP	ETAS/SEP	TD/DD	ETdirG/S	ETDDB	ETSURB	TBSURB/MDTAP		
Non applicable	802	7	865	0	0	0	1674	55,80%	
Arlon	0	0	0	35	0	5	0	40	1,33%
Bruxelles (FR)	0	0	0	429	1	128	0	558	18,60%
Charleroi	0	0	0	103	0	39	1	143	4,77%
Dinant	0	0	0	43	1	10	0	54	1,80%
Huy	0	0	0	27	0	6	0	33	1,10%
Liège	0	0	0	125	0	39	2	166	5,53%
Marche-en-Famenne	0	0	0	14	1	2	0	17	0,57%
Mons	0	0	0	65	1	24	1	91	3,03%
Namur	0	0	0	38	0	13	0	51	1,70%
Neufchâteau	0	0	0	24	0	9	0	33	1,10%
Nivelles	0	0	0	45	0	10	0	55	1,83%
Tournai	0	0	0	30	0	14	0	44	1,47%
Verviers	0	0	0	27	0	14	0	41	1,37%
Total	802	7	865	1005	4	313	4	3000	100,00%

SE activées par agence et par age

COMMUNAUTE	18-24	25-34	35-44	45-54	55-64	> 64	N.C.		
FR	571	1074	769	418	137	25	6	3000	100,00%
	19,03%	35,80%	25,63%	13,93%	4,57%	0,83%	0,20%		
Total	571	1074	769	418	137	25	6	3000	100,00%
	19,03%	35,80%	25,63%	13,93%	4,57%	0,83%	0,20%		

SE activées par procédure et par age

PROCEDURE	18-24	25-34	35-44	45-54	55-64	> 64	N.C.		
VHET/DPSE	273	274	157	70	23	3	2	802	26,73%
	34,04%	34,16%	19,58%	8,73%	2,87%	0,37%	0,25%		
ETAS/SEPA	1	1	0	2	3	0	0	7	0,23%
	14,29%	14,29%	0,00%	28,57%	42,86%	0,00%	0,00%		
TD/DD	111	284	261	149	53	7	0	865	28,83%
	12,83%	32,83%	30,17%	17,23%	6,13%	0,81%	0,00%		
ETdirG/SEdirP	149	378	264	155	46	11	2	1005	33,50%
	14,83%	37,61%	26,27%	15,42%	4,58%	1,09%	0,20%		
ETDDB/SEDGD	0	0	2	2	0	0	0	4	0,13%
	0,00%	0,00%	50,00%	50,00%	0,00%	0,00%	0,00%		
ETSURB/SETAP	37	137	85	37	11	4	2	313	10,43%
	11,82%	43,77%	27,16%	11,82%	3,51%	1,28%	0,64%		
TBSURB/MDTAP	0	0	0	3	1	0	0	4	0,13%
	0,00%	0,00%	0,00%	75,00%	25,00%	0,00%	0,00%		
Total	571	1074	769	418	137	25	6	3000	100,00%
	19,03%	35,80%	25,63%	13,93%	4,57%	0,83%	0,20%		

SE activées par agence et par sexe

COMMUNAUTES	Homme	Femme		
FR	2751	249	3000	100,00%
	91,70%	8,30%		
Total	2751	249	3000	100,00%
	91,70%	8,30%		

SE activées par procédure et par sexe

PROCEDURE	Homme	Femme		
VHET/DPSE	744	58	802	26,73%

	92,77%	7,23%		
ETAS/SEPA	6	1	7	0,23%
	85,71%	14,29%		
TD/DD	759	106	865	28,83%
	87,75%	12,25%		
ETdirG/SEdirP	928	77	1005	33,50%
	92,34%	7,66%		
ETDDB/SEDGD	4	0	4	0,13%
	100,00%	0,00%		
ETSURB/SETAP	306	7	313	10,43%
	97,76%	2,24%		
TBSURB/MDTAP	4	0	4	0,13%
	100,00%	0,00%		
Total	2751	249	3000	100,00%
	91,70%	8,30%		

ANNEXE V (2)

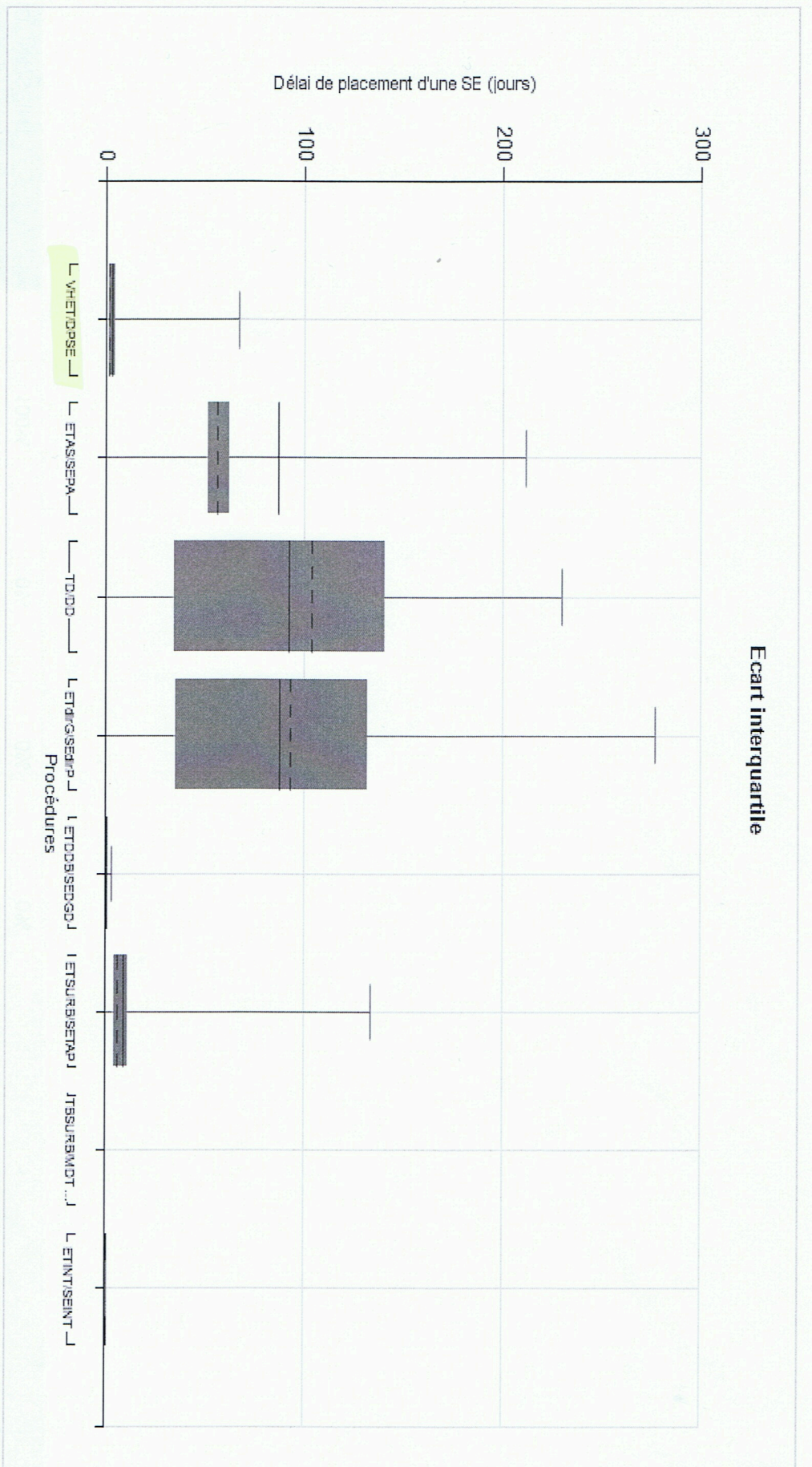
Délai moyen d'un placement de SE

Dates de clôture comprises entre 01/01/2018 et 31/12/2018
FR

Procédure	<= 1 mois	1-3 mois	3-6 mois	6-12 mois	Min (jours)	Max (jours)	Délai Moyen (iours)	Délai Médiane (iours)	Ecart- type (iours)	Nombre de mandats
VHET/DPSE	100%	0%	0%	0%	0	67	3	2	3	721
ETAS/SEPA	13%	63%	0%	25%	0	212	87	56	77	8
TD/DD	25%	18%	56%	1%	0	230	93	104	57	873
ETdirG/SEdirP	23%	26%	51%	1%	0	277	88	93	52	1039
ETDDB/SEdGD	100%	0%	0%	0%	0	3	1	1	1	4
ETSURB/SETAP	94%	5%	1%	0%	0	134	10	6	15	315
TBSURB/MDTAP	100%	0%	0%	0%	0	0	0	0	0	1
ETINT/SEINT	100%	0%	0%	0%	1	1	1	1	0	1

2962

Ecart interquartile

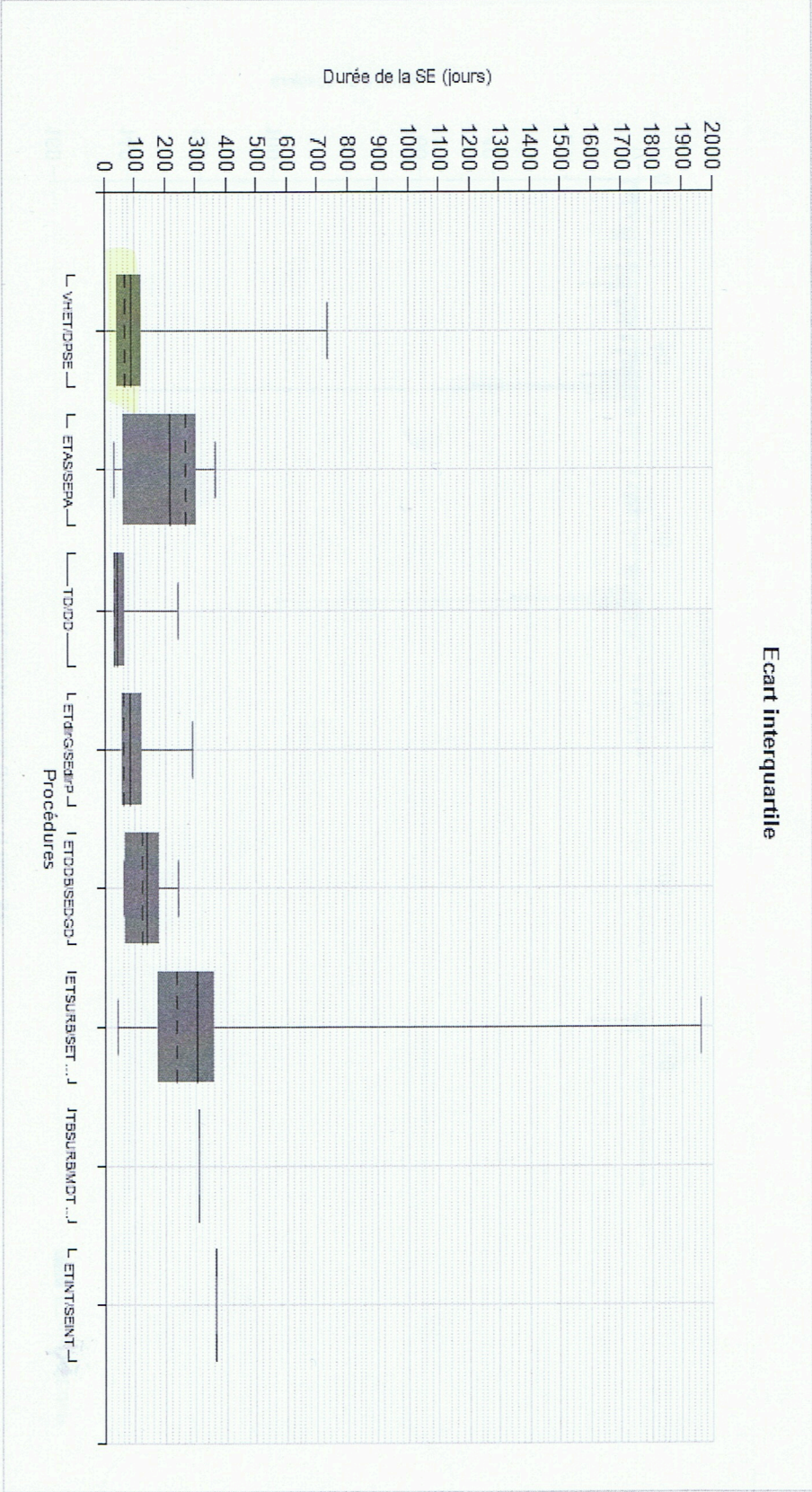


Durée moyenne d'une SE par procédure

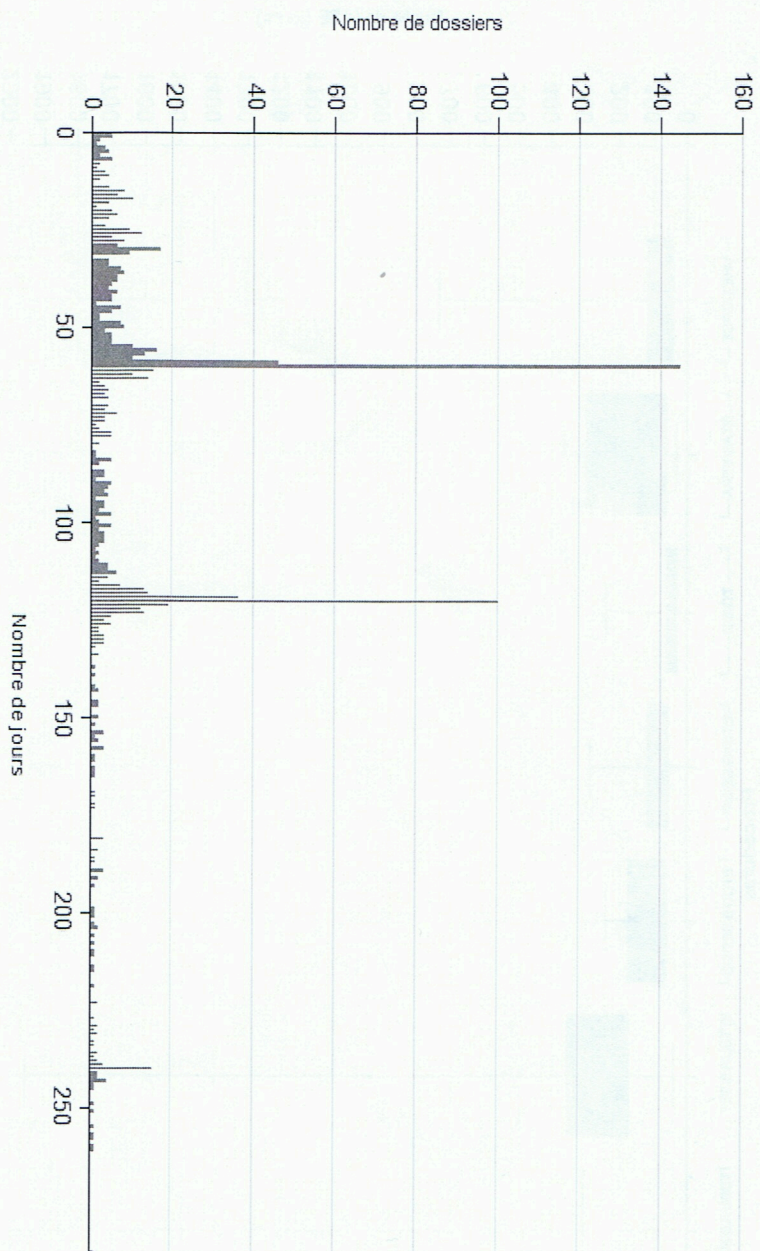
Dates de clôture comprises entre 01/01/2018 et 31/12/2018
FR

Procédure	<= 1 mois	1-3 mois	3-6 mois	6-12 mois	plus de 12 mois	Min (jours)	Max (jours)	Durée Moyenne (jours)	Durée Médiane (jours)	Ecart-type (jours)	Nombre de mandats
VHET/DPSE	21%	42%	30%	6%	1%	0	736	88	68	81	721
ETAS/SEPA	13%	25%	0%	50%	13%	30	365	218	269	138	8
TD/DD	59%	39%	2%	0%	0%	0	244	41	30	24	873
ETdirG/SEdirP	14%	45%	33%	7%	0%	0	287	85	61	55	1039
ETDDB/SEDDG	0%	50%	25%	25%	0%	60	240	138	126	84	4
ETSURB/SETAP	0%	5%	23%	47%	24%	40	1958	306	236	224	315
TBSURB/MDTAP	0%	0%	0%	100%	0%	308	308	308	308	0	1
ETINT/SEINT	0%	0%	0%	0%	100%	365	365	365	365	0	1

2962



Distribution de la durée d'une SE



ET dir/G/SEdir/P

Dates de fin SE du 01/01/2018 au 31/12/2018

FR

PROCÉDURES	DECISIONS	MOTIVATIONS		
ETAS/SEPA	Libération	Fin de peine	4	50,00%
		Fin de peine suite à suspension SEPA	3	37,50%
			7	87,50%
	Révocation	Rapport disciplinaire du CSE	1	12,50%
			1	12,50%
			8	100,00%
ETDDB/SEDGD	Annulation du Mandat avant activation	Changement de procédure	1	16,67%
		Rapport disciplinaire du CSE	1	16,67%
			2	33,33%
	Libération	Libération Provisoire	4	66,67%
			4	66,67%
			6	100,00%
ETdirG/SEdirP	Annulation du Mandat avant activation	Changement de procédure	17	1,15%
		Conditions générales non remplies	30	2,03%
		Décédé	2	0,14%
		Demande de l'AM	41	2,77%
		Demande du justiciable	7	0,47%
		Libération Provisoire	13	0,88%
		Mandat d'arrêt	21	1,42%
		Opposition requue	47	3,18%
		Rapport disciplinaire du CSE	261	17,66%
			439	29,70%
	Extinction de l'action publique	Décédé	1	0,07%
			1	0,07%
	Libération	Fin de peine	1	0,07%
		Libération Provisoire	817	55,28%
		Opposition requue	17	1,15%
			835	56,50%
	Révocation	Changement de procédure	26	1,76%
		Mandat d'arrêt	16	1,08%
		Non-respect des conditions générales	19	1,29%
		Non-respect des conditions particulières	1	0,07%
		Rapport disciplinaire du CSE	140	9,47%
		Retour volontaire en prison	1	0,07%
			203	13,73%
		1478	100,00%	
ETINT/SEINT	Libération	Libération Conditionnelle	1	100,00%
			1	100,00%
			1	100,00%
ETSUB/SETAP	Annulation du Mandat avant activation	Demande de l'AM	5	1,56%
			5	1,56%
	Libération	Fin de peine	48	15,00%
		Libération Conditionnelle	200	62,50%
			248	77,50%
	Révocation	Non-respect des conditions générales	61	19,06%
		Non-respect des conditions particulières	5	1,56%
		Rapport disciplinaire du CSE	1	0,31%
		67	20,94%	
		320	100,00%	
TBSUB/MDTAP	Libération	Libération Conditionnelle	1	100,00%
			1	100,00%
			1	100,00%
TD/DD	Annulation du Mandat avant activation	Changement de procédure	17	1,35%
		Conditions générales non remplies	27	2,15%
		Décédé	1	0,08%
		Demande de l'AM	23	1,83%
		Demande du CSE	1	0,08%
		Demande du justiciable	7	0,56%
		Libération Provisoire	10	0,80%
		Mandat d'arrêt	15	1,20%
		Opposition requue	68	5,42%
		Rapport disciplinaire du CSE	213	16,97%
	Libération	Fin de peine	382	30,44%
		Libération Provisoire	1	0,08%
			807	64,30%
		Opposition requue	14	1,12%
	Révocation	Changement de procédure	822	65,50%
		Mandat d'arrêt	4	0,32%
		Non-respect des conditions générales	3	0,24%
		Non-respect des conditions particulières	4	0,32%
		Rapport disciplinaire du CSE	40	3,19%
		51	4,06%	
		1255	100,00%	
VHET/DPSE	Annulation du Mandat avant activation	Appel MP	3	0,39%
		Demande de l'AM	34	4,44%
		Mainlevée du Mandat d'arrêt JI	6	0,78%
		Rapport disciplinaire du CSE	1	0,13%
	Libération	Art.33 - loi DP	44	5,75%
		Libération CC-CMA	203	26,54%
		Mainlevée du Mandat d'arrêt JI	234	30,59%
			213	27,84%
	Révocation		650	84,97%
		Mandat d'arrêt	4	0,52%
		Non-respect des conditions générales	41	5,36%
		Rapport disciplinaire du CSE	5	0,65%
		Reincarcération	20	2,61%
		Retour volontaire en prison	1	0,13%
	71	9,28%		
	765	100,00%		
Total			3834	

Dossiers annulés avant activation
Dossiers clôturés (hors annulation)
Total

872

2962

3834

Révocations

393

13,27%

Dossiers annulés avant activations
Dossiers annulés avant activations
Suite rapport CSE

22,74%

ANNEXE VIII

